

28/03/2017

DEROULE DE L'ORDRE DU JOUR DU CM DU 23-03-17

- | | | |
|-----|------|---|
| 1° | | Désignation du Secrétaire de séance |
| 2° | 971 | Création et élection d'un poste d'Adjoint chargé des quartiers (070) |
| 39° | 1011 | DEMOS Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale – Signature d'une convention de partenariat avec la citée de la musique - Philharmonie de PARIS (413) |
| 3° | 1008 | Détermination des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour 2017 (0502) |
| 6° | 994 | Augmentation du capital social de CITIVIA SPL (60) |
| 15° | 999 | Implantation d'une station Vélocité à Riedisheim (140) |
| 16° | 1000 | Dénomination d'espaces publics (141) |
| 28° | 1007 | Associations de lutte contre l'exclusion : subvention 2017 |
| 29° | 1006 | Versement de la subvention 2017 à l'Agence de la participation citoyenne (311) |
| 36° | 1009 | Levée des restrictions d'usages affectant les bâtiments occupés par KMO – Instauration de servitudes d'utilité publique (3201) |
| 37° | 985 | Transfert de la compétence PLU : inscription dans le processus communautaire et refus du transfert automatique (3200) |
| 40° | 1016 | Plan école- Restructuration du groupe scolaire Victor Hugo (425) |
| | | ... / ... |
| 4° | 979 | Délégation au Maire en matière de gestion active de la dette pour 2017 (0502) |

- 5° 1003 Désignation de représentants de la Ville au sein des associations et des organismes divers délibération complémentaire (0706)
- 7° 1002 Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assurance responsabilité civile (0801)
- 8° 996 Transferts et créations de crédits (03)
- 9° 1012 Dotation Politique de la Ville (DPV) pour 2017 (050)
- 10° 975 Garantie municipale d'emprunt en faveur de la société foncière d'Habitat et Humanisme pour un montant de 105 000 euros – 19 rue de la filature à Mulhouse (0502)
- 11° 976 Garantie municipale d'emprunt en faveur de la société foncière d'Habitat et Humanisme pour un montant de 140 000 euros – 13 rue du Runtz à Mulhouse (0502)
- 12° 977 Garantie municipale d'emprunt en faveur de la société foncière d'Habitat et Humanisme pour un montant de 140 000 euros – 11 rue du Runtz à Mulhouse (0502)
- 13° 1015 Plans topographiques à l'échelle de 1/200 de la ville de Mulhouse – convention – annexe n° 31 (044)
- 14° 1017 Convention de groupement de commande pour le renouvellement du marché d'hébergement maintenance et développement de la plateforme mutualisée « Alsace marchés publics » et de la poursuite de la politique d'adhésion de nouvelles structures utilisatrices de l'outil (0802)
- 17° 988 Adhésion à l'Association « Conseil National des Villes et Villages Fleuries » (CNVF) (123)
- 18° 990 Convention de partenariat entre la Ville de Mulhouse, le SDEA et le SIPEP de Merxheim-Gundolsheim et le SIVU pour la mise en œuvre d'actions de protection des eaux souterraines (122)
- 19° 991 Programme 2017 de travaux d'extension, de renouvellement des conduites et de branchements d'eau potable à Mulhouse (122)
- 20° 993 Convention de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de réseaux d'adduction d'eau potable (122)
- 21° 998 Compte-rendu d'activité de la concession pour le service public de distribution du gaz (1000)

22°	995	Organisation de sessions de découverte au Cimetière Central – Convention (2332)
23°	1001	Modification des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal (2)
24°	1010	Subvention à l'association «MÎLHÜSER WÄGGÏS »
25°	983	Associations d'aide aux personnes âgées – Subventions 2017 (314)
26°	981	Rétrocession de parcelles 29 et 31 rue des tanneurs – Régularisation foncière (324)
27°	1005	Subventions 2017 aux associations intervenant dans le domaine de la santé (311)
30°	1004	Préemption de biens immobiliers sis 12 et 14 rue de la somme à Mulhouse (324)
31°	989	Transfert de propriété par le conseil départemental du Haut-Rhin d'un délaissé en nature de piste cyclable (324)
32°	986	Aide pour travaux de restauration du deux immeubles situés en quartier ancien (321)
33°	978	Approbation du projet de convention portant sur l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la commune de Brunstatt-Didenheim (321)
34°	997	Quartier DMC – Convention de financement pour l'Etude de biodiversité (323)
35°	987	Contrat de ville – Programmation politique de la ville 2017 – 1 ^{ère} phase (332)
38°	982	Subventions Ville Vie Vacances hiver-printemps 2017 (4303)
41°	980	Ecoles privées – Participation aux dépenses de fonctionnement (4204)
42°	984	Tarifs classes vertes 2017 (4204)

Le Maire
Jean ROTTNER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

CREATION ET ELECTION D'UN POSTE D'ADJOINT CHARGE DES QUARTIERS (0706/5.1/971)

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil, soit 16 pour Mulhouse.

Aux termes de l'article L2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite rappelée ci-dessus peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 pour Mulhouse.

A l'heure actuelle, le Conseil Municipal est composé de 17 Adjointes au Maire dont un en charge principalement du suivi des quartiers.

Il est proposé de créer un deuxième poste d'Adjoint au Maire en charge principalement du suivi des quartiers. Le Conseil Municipal sera alors composé de 18 Adjointes au Maire dont deux en charge principalement du suivi d'un ou plusieurs quartiers.

Conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal :

- crée un 18^{ème} poste d'Adjoint au Maire qui sera en charge principalement du suivi d'un ou plusieurs quartiers.
- procède à son élection au scrutin secret de liste à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Résultats du 1^{er} tour du scrutin :

a. Nombre de conseillers présents ou représentés à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	9
b. Nombre de votants.....	41
c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	41
e. Majorité absolue.....	21

M. Paul-André STRIFFLER a obtenu **41** suffrages.

M. Paul-André STRIFFLER est élu 18ème Adjoint au Maire de Mulhouse.

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27-03-2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

DEMOS – DISPOSITIF D'ÉDUCATION MUSICALE ET ORCHESTRALE A VOCATION SOCIALE –CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE-PHILHARMONIE DE PARIS (413/8.9/1011)

Fondé sur l'exemple des orchestres El Systema, le projet DEMOS est piloté au niveau national par la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris, avec le soutien du Ministère de la Culture. Après expérimentation réussie en région parisienne, l'objectif du projet est de former 30 orchestres de ce type en France, touchant ainsi 3 000 enfants.

DEMOS est un projet expérimental d'apprentissage intensif de la pratique orchestrale, en direction de jeunes habitants des quartiers relevant de la politique de la ville ou de territoires ruraux éloignés des lieux de pratique musicale, ne disposant pas des ressources économiques, sociales ou culturelles pour découvrir et pratiquer la musique classique dans les institutions existantes.

Cette démarche innovante associe une pédagogie collective fondée sur la pratique instrumentale et un suivi social spécifique. Elle implique ainsi, outre les musiciens professionnels et des professionnels du champ éducatif et social.

A Mulhouse, 120 enfants répartis par groupe de 17 enfants issus sur 7 écoles (Wagner, Koechlin, Stinzi, Haut-Poirier, Drouot, Matisse, Thérèse) formeront l'orchestre mulhousien. Au sein de la Ville, en cohérence avec la démarche DEMOS, une équipe projet transversale a été mise en place entre le pôle culture (le conservatoire, pilote du projet, et l'orchestre symphonique) et le pôle éducation et enfance. A ce titre, le pôle éducation et enfance porte le volet social du projet avec l'intervention des adultes-relais qui accompagnent et soutiennent tant les enfants que la participation des parents; des actions et des temps communs parents- élèves sont ainsi prévus (découvertes de lieux culturels, rencontres de musiciens, présence à des concerts...).

Le projet DEMOS-Mulhouse se distingue par le partenariat fort et efficace noué, dès l'origine, avec l'Éducation Nationale, qui a permis notamment que 2 des 4 heures hebdomadaires de musique puisse se faire sur le temps scolaire (les 2 autres heures se déroulent sur le temps éducatif), durant les 3 années du projet.

Ce projet fera l'objet d'une évaluation, en continu, dans le cadre d'une recherche-étude menée par une équipe de doctorants de l'Université Haute Alsace, dans le cadre d'un partenariat entre la Philharmonie, l'Education Nationale et la Ville de Mulhouse. Son objectif est notamment d'évaluer l'impact du projet DEMOS sur la réussite des enfants.

Le budget du projet DEMOS Mulhouse est d'environ 427 K€ pour l'année 2017 (384 K€ pour chacune des 2 autres années). La part de la Ville est d'environ 90 K€ par an (100K€ en 2019), soit 23% du budget global (60% en fonctionnement et 40% au titre de la valorisation de la mobilisation de l'équipe interne Ville de Mulhouse).

Grâce à l'ambition de ce projet, l'image qualitative de la Philharmonie et un fort travail de proposition et de prospection à l'échelle locale, les partenaires suivants se sont associés aujourd'hui au projet :

- Au niveau national, le Ministère de la Culture et les mécènes de la Philharmonie attribuent 160 K€ annuel au projet.
- Au niveau local, plusieurs partenaires ont souhaité s'investir dans le projet DEMOS pour un montant de 185K€ (145K€ en 2018, 125K€ en 2019) : l'Etat, le Conseil Régional, la Caisse d'Allocations Familiales, la SOMCO, les associations Spiegel et Wallach, Rector Lesage, Nemera, Caisse des Dépôts. D'autres partenaires ont également fait part de leur intérêt sans avoir encore validé leur participation.

le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du partenariat.

P.J. : 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT DEMOS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris,
Etablissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC)
Adresse : 221 avenue Jean Jaurès – 75 019 Paris
SIRET : 391 718 970 00026
APE : 9004Z
représentée par Laurent Bayle, en qualité de Directeur général,

désignée ci-après par « La Cité de la musique – Philharmonie de Paris », d'une première part,

ET

La Ville de Mulhouse

Adresse : 2 rue Pierre et Marie Curie
SIRET :
représentée par Jean ROTTNER, en qualité de maire de Mulhouse.

désignée ci-après par « La Ville », d'une deuxième part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La Ville de Mulhouse développe une politique culturelle et **éducative** forte et diversifiée :

- à travers les services culturels municipaux : centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, Kunsthalle, Bibliothèques, Conservatoire de Musique, Danse et d'Art dramatique à rayonnement départemental, musées historiques et des beaux-arts, orchestre symphonique, théâtre de la Sinne ;
- à travers son engagement dans les grandes structures : Syndicat intercommunal Opéra du Rhin, scène nationale la Filature, Haute Ecole des Arts du Rhin, musées associatifs de renom international (Cité de l'automobile, Cité du train, Electropolis, Musée de l'impression sur étoffes, musée du papier peint...)
- à travers son soutien au monde associatif.
- à travers ses services aux familles qui favorisent l'épanouissement de l'enfant et aident les plus fragiles à réussir, le Pôle Education et Enfance développe des actions et dispositifs dans les domaines de l'éducation artistique et culturelle, de la réussite éducative et du soutien à la parentalité. Le Pôle développe également des services communautaires périscolaires et petite enfance pour les familles.

En terre de tradition rhénane, la musique occupe une place de choix. La ville de Mulhouse entend maintenir et développer cette tradition en favorisant les actions d'éducation, de sensibilisation, d'éveil et d'incitation à la pratique instrumentale.

A cet égard le Conservatoire a mis en place dès 2008 des classes CHAM dans des établissements élémentaires et des collèges.

L'Orchestre symphonique de Mulhouse mène des actions éducatives de promotion et de sensibilisation auprès du jeune public en proposant des parcours pédagogiques structurés (ateliers de préparation en classes / concert).

Dans le cadre de son projet éducatif de territoire (PEDT), la Ville de Mulhouse a mis en place un dispositif intitulé « Temps Educatif » piloté par le Pôle Education et Enfance qui permet aux enfants des écoles élémentaires de réaliser des parcours d'activités sur un après-midi libéré chaque semaine de classe. L'éducation artistique est l'une des quatre thématiques principales du dispositif en combinaison avec celles de la citoyenneté, des activités physiques et sportives, de la culture scientifique et numérique.

La Ville de Mulhouse adhère au projet DEMOS de démocratisation culturelle centré sur la pratique musicale en orchestre et destiné à des enfants ne disposant pas, pour des raisons économiques, sociales ou culturelles, d'un accès facile à cette pratique. Le choix de programmer l'opération dans le cadre du temps scolaire et péri-éducatif et la volonté de proposer parallèlement des actions associant élèves et parents s'inscrivent dans la même logique.

L'opération sera portée par le Conservatoire (pilote du projet), l'Orchestre symphonique et le Pôle Education et enfance qui uniront leurs expertises. L'Education Nationale est étroitement associée au projet et représentée au sein du comité de pilotage. Sur le plan de l'éducation musicale, la qualité du travail régulier de professionnels musiciens intervenants dans les écoles, la présence de deux CHAM instrumentales et la création récente d'une CHAM à dominante vocale (la seconde du département) confirment un engagement partenarial déterminé pour développer l'excellence culturelle et l'accès à la musique au plus grand nombre d'enfants. Le choix des 7 sites accueillant les jeunes instrumentistes de DEMOS tient compte d'une logique de répartition équilibrée de l'offre artistique et culturelle à l'échelle de toute la ville.

La Cité de la musique-Philharmonie de Paris contribue au développement de la vie et de la pratique musicale, ainsi qu'à la connaissance de la musique et de son patrimoine. Elle œuvre, par une offre plurielle de manifestations musicales, à l'élargissement du public et à son renouvellement. Elle soutient, dans leur diversité, les formations musicales qu'elle accueille. Elle concourt à l'information et à la formation musicale du public. Elle prend l'initiative d'échanges nationaux et internationaux dans le domaine de la musique, ou y participe, et contribue au développement de la vie musicale à travers quatre grands pôles ; par l'organisation de concerts (production, coproduction etc, exploitation des salles, résidence d'ensembles musicaux), en suscitant la création d'œuvres musicales et la recherche par l'accès à un fond documentaire, par la gestion et l'exploitation du musée national de la musique et en développant les activités culturelles et éducatives à l'attention du public afin de favoriser l'égal accès à toutes les formes de musiques (art. 2 du décret n°2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de **la Cité de la musique-Philharmonie de Paris**). À ce titre, elle développe en particulier des actions pédagogiques qui visent à offrir un meilleur accès à la musique à des publics qui en sont éloignés.

Le ministère de la Culture et de la Communication a chargé la Cité de la musique de porter le projet Démos (Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) et de conclure les partenariats qu'elle juge utile pour le mener à bien. Démos est un projet expérimental d'apprentissage intensif de la pratique orchestrale, en direction de jeunes habitants des quartiers relevant de la politique de la ville ou de territoires ruraux éloignés des lieux de pratique musicale, ne disposant pas des ressources économiques, sociales ou culturelles pour découvrir et pratiquer la musique classique dans les institutions existantes.

Il s'agit d'abord de favoriser l'accès à une culture musicale à caractère patrimonial, privilégiant très souvent des modes de transmission écrits, permettant à ces jeunes de s'inscrire durablement dans une activité perçue comme inaccessible et de faire évoluer certaines représentations liées aux musiques classiques.

Il s'agit également d'inscrire ces mêmes jeunes dans un dispositif à la fois ouvert et structuré (assiduité, rigueur, concentration, expressivité) afin de développer confiance en soi, respect de l'autre, envie de communiquer, prise de risque.

À ces fins, une démarche innovante est élaborée. Elle associe une pédagogie collective fondée sur la pratique instrumentale et un suivi social appuyé. Elle implique donc, outre les musiciens professionnels, de nombreux experts du champ social.

Ce projet à dimension nationale va permettre à 3 000 enfants de plusieurs régions de France de s'initier à la pratique orchestrale à partir de septembre 2015.

Il est soutenu financièrement par le ministère de la Culture et de la Communication dans la cadre d'une convention de subventionnement pluriannuelle, par le CGET, par les collectivités territoriales partenaires et par des mécènes.

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de constituer un orchestre Dèmos à Mulhouse et de permettre ainsi à plus de 100 enfants de bénéficier du dispositif.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **la Cité de la musique – Philharmonie de Paris** et **la Ville** collaborent à la mise en œuvre du Projet Dèmos à Mulhouse à compter de février 2017 jusqu'en juin 2020.

Article 2 : OBJECTIFS ET ACTIONS

2.1 Les objectifs

- Donner accès à une éducation musicale et artistique à des jeunes qui ne fréquentent pas d'école de musique pour des raisons socio-économiques et culturelles.
- Donner l'occasion de côtoyer l'excellence artistique en pratiquant et en assistant à des concerts.
- Stimuler le développement personnel de chaque enfant en renforçant sa capacité d'attention à l'autre par la pratique collective, sa capacité de concentration et son goût de l'effort.
- Faire évoluer les représentations liées aux musiques classiques des jeunes eux-mêmes et de leur entourage pour une appropriation élargie de ce patrimoine.
- Initier des pratiques pédagogiques innovantes par l'association de compétences éducatives complémentaires et faciliter l'acquisition de compétences du socle commun des connaissances.
- Valoriser les jeunes auprès de leur famille et de leur entourage.
- Travailler en partenariat étroit avec les acteurs locaux et particulièrement les conservatoires et écoles de musique pour permettre la pérennisation des pratiques individuelles à la fin des trois années.

2.2 Les actions :

- Environ 120 enfants de 7 à 12 ans, résidant prioritairement sur des territoires relevant de la Politique de la ville ou de territoires ruraux répartis en 6 groupes de 17 enfants et 1 groupe de 19 enfants.
- Une approche musicale en profondeur, inscrite dans la durée : au minimum 4 heures d'ateliers par semaine, en temps scolaire et périscolaire, pendant la durée du dispositif.
- Le prêt d'un instrument pendant toute la durée du projet.
- Une pédagogie collective par groupes de 17 enfants, regroupés une fois par mois en un ensemble orchestral.
- Un encadrement de chaque groupe par deux musiciens aux profils professionnels complémentaires (musiciens d'orchestres, professeurs de conservatoires, intervenants en milieu scolaire).
- Une structure sociale partenaire pour chaque groupe qui choisit les enfants et s'implique au quotidien dans le projet.
- Un partenariat éducatif entre professionnels de la musique et travailleurs sociaux, soutenu et coordonné par une équipe projet.
- Des présentations publiques régulières dans des lieux de proximité et dans des grandes salles lors d'échéances particulières réunissant musiciens jeunes et adultes, amateurs et professionnels.
- Un dispositif de formation à destination des musiciens et des acteurs sociaux (éducateurs et enseignants).
- Une évaluation permanente de l'action par des chercheurs en sciences humaines (anthropologie de la musique, sociologie, sciences de l'éducation, psychologie sociale...) et en neurosciences.
- Une représentation publique finale à la Philharmonie de Paris pendant la durée de la présente convention.
- La dernière année, la forme que prendra le partenariat entre les Parties, et notamment l'accompagnement à l'entrée en classe CHAM ou au conservatoire, pourra être définie par un avenant à la présente convention.

Article 3 : APPORTS ET OBLIGATIONS DE LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS

3.1 Equipe de coordination nationale

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris est responsable de la coordination nationale du projet. A ce titre, elle procède aux demandes de subventions nationales auprès des pouvoirs publics et aux recherches de mécénat pour le compte du projet. Elle gère le budget global de l'opération et procède aux ajustements nécessités par l'équilibre budgétaire de l'opération en accord avec ses partenaires.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris affecte à la coordination nationale du projet une équipe nationale composée notamment d'un responsable pédagogique et éducatif, d'une administratrice, d'une coordinatrice territoriale, d'un référent pédagogique, d'un éducateur spécialisé, ci-après dénommée « l'équipe nationale ».

L'équipe nationale aura pour rôles principaux :

- L'accompagnement des équipes en région
- La transmission des outils de travail
- La transmission du matériel pédagogique
- La veille à la cohérence du projet sur les différents territoires

3.2 Matériel pédagogique

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à fournir le matériel pédagogique (arrangements musicaux, guide pratique, documents audio et vidéo) nécessaire au bon déroulement des ateliers, des répétitions et présentations publiques. Le choix des arrangements musicaux se fera en concertation avec le chef d'orchestre, Pierre Walter.

3.3 Formations

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à organiser à Mulhouse, avec l'équipe projet, l'information et la formation pédagogique des musiciens intervenants.

La Ville en partenariat avec **La Cité de la musique – Philharmonie de Paris** s'engage à organiser, l'information et la formation du personnel relevant du champ social et éducatif.

3.4 Parc instrumental

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à acquérir et à mettre à disposition le parc instrumental nécessaire au déroulement des ateliers. La Ville mettra à disposition les 5 percussions via le Conservatoire.

Tout au long de la durée du projet (février 2017- juin 2020), les instruments demeurent la propriété de **la Cité de la musique - Philharmonie de Paris**, à l'exception des percussions.

A l'issue du projet, chaque instrument sera retourné à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, à ses frais, sauf si :

- L'enfant souhaite conserver son instrument, il pourra alors lui être cédé à titre gratuit, sous réserve de l'accord de **la Cité de la musique - Philharmonie de Paris**,
- Si le projet Démos est renouvelé sur place, les instruments que les enfants n'auraient pas souhaité garder, pourront alors, selon leur état, être mis à la disposition de la nouvelle cohorte d'enfants.

3.5 Frais de mission

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris prendra en charge les frais de transport de l'équipe projet Démos Nationale pour les déplacements entre Paris et Mulhouse ainsi que les frais d'hôtel et les défraiements.

4 APPORTS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 Education Nationale

Les sept écoles inscrites dans le projet sont : (*école + quartier*)

Etablissement	Adresse	Quartier
Primaire WAGNER	11a rue de Toulouse	WOLF-WAGNER
Elémentaire KOEHLIN	2 rue 4ème D.M.M.	FRANKLIN-FRIDOLIN
Elémentaire STINZI	1 rue du Lieut Paul Noël Dinet	BOURTZWILLER
Primaire HAUT-POIRIER	15-17 rue du Lézard	HAUT-POIRIER
Elémentaire DROUOT	2 place Jules Ferry	DROUOT-BARBANEGRE
Elémentaire MATISSE	21 rue Henri Matisse	COTEAUX
Elémentaire THERESE	66 rue Sainte Thérèse	CITE-BRIAND

4.2 Equipe projet

Les équipes permanentes de **la Ville** collaborent au projet Démos sur le plan local. Elles sont l'interface des équipes Démos locales (cf. article 3.2) et nationales. Elles assureront notamment les différentes missions mentionnées aux articles 4.3, 4.5 et 4.6.

La Ville recrute pour le projet Démos à Mulhouse un coordinateur projet et un coordinateur social à temps plein.

Coordinateur projet :

Rattaché au Conservatoire de Musique de la Ville de Mulhouse, il accompagne les services de la Ville de Mulhouse impliqués dans la conception et la mise en œuvre du projet.

Il assure le suivi logistique des activités et participe à la coordination des événements.

Animateur du réseau de partenaires, il veille à la cohérence éducative et pédagogique du projet. Pour ce faire, il travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur social.

Il représente la collectivité et est responsable du lien entre les équipes locales engagées et l'équipe nationale de la Philharmonie de Paris.

Coordinateur social

Rattaché au service Aide à l'enfance au sein de la direction des Actions Educatives du Pôle Education et Enfance, il pilote et coordonne les projets en lien direct avec les adultes-relais, les animateurs, les enfants et parents inscrits dans le dispositif DEMOS. Il travaille en étroite collaboration avec le coordinateur du projet culturel, pour créer une synergie interactive entre tous les acteurs mobilisés autour de la création de l'orchestre.

Il a pour mission de faciliter le lien et les échanges avec les familles dont les enfants participent au projet DEMOS. Il assure le suivi et la régulation de l'intervention des adultes relais dans les groupes d'apprentissage DEMOS. Il crée les conditions favorables à l'engagement, l'adhésion et l'assiduité des enfants et des familles. Il conçoit, prépare, met en œuvre et évalue le programme d'activités pour les enfants et leurs familles sur temps extrascolaire en lien avec le coordonnateur du projet.

Les membres de cette équipe sont placés sous l'autorité de **la Ville**, en qualité d'employeur. Le directeur de projet sera le directeur du conservatoire de Mulhouse.

Le/la coordinateur/trice de projet sera amené/ée à venir à Paris pour des temps de travail avec l'équipe nationale.

4.3 Musiciens intervenants

La Ville recrutera l'ensemble des musiciens intervenants sur la base de 2 musiciens par atelier. Elle sera l'employeur des musiciens.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris sera associée au recrutement, un membre de l'équipe nationale Démos participera notamment aux entretiens.

Le suivi administratif (planning, établissement des fiches de paye) se fera par l'équipe de **la Ville**.

4.4 Parc instrumental

La Ville s'engage à prendre en charge l'entretien du parc instrumental ainsi que l'achat du petit matériel à hauteur maximum de 4 000€ par an.

4.5 Dynamique territoriale

En mobilisant côte à côte des acteurs de l'Education nationale et du champ social, ce projet contribuera à renforcer la cohésion sociale, à démocratiser l'accès à la culture et à lutter contre le décrochage scolaire.

4.6 Production des concerts

La Ville prendra toutes les mesures nécessaires pour la bonne organisation d'une représentation publique chaque année, à savoir :

- s'assurer que le lieu d'accueil est en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au

service de représentation et que sera prévu le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes éventuelles, et service de sécurité.

- assurer la logistique pour la mise en place des répétitions d'orchestre et des représentations publiques en lien avec l'équipe Démon
- réserver des places pour les présentations publiques dans la limite des disponibilités du lieu d'accueil.

4.7 Frais de mission

La Ville prendra directement à sa charge les frais suivants en dehors du budget prévisionnel, à savoir :

- Mise à disposition de bureaux permettant d'accueillir le coordinateur de projet et le coordinateur social équipés du matériel informatique et des fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission.
- Frais de transport de l'équipe projet Démon Mulhouse pour les déplacements entre Mulhouse et Paris ainsi que les frais d'hôtel et les défraiements.

5 BUDGET PREVISIONNEL ET APPORTS FINANCIERS

Le budget prévisionnel du projet est évalué à **426 500 € TTC/an dont 42 000 € de valorisation** (cf. budget en **annexe 1**). Ce budget ne comprend pas l'ensemble des frais mentionnés aux articles 4.6 et 6 directement pris en charge par **la Ville** qui ne feront l'objet d'aucune valorisation, comptabilisation ni facturation.

Le financement de ces dépenses est réparti de la façon suivante :

- Etat (centralisé par **la Cité de la musique – Philharmonie de Paris**) : 75 000€
Ministère de la culture et de la communication : 65 000€ et Ministère de la ville via le CGET : 10 000€
- Mécénat (centralisé par **la Cité de la musique – Philharmonie de Paris**) : 85 000 €
- Partenariat local : 266 500€

Les dépenses et recettes sont réparties selon le budget en **annexe 1** faisant partie intégrante de la présente convention.

Les deux parties s'engagent à rester dans le cadre du budget établi et dans les équilibres des contributions, sauf en cas de recettes nouvelles ou d'accord exprès et écrit des 2 parties.

A cet effet des points budgétaires semestriels seront réalisés entre les deux parties. Ils concerneront autant le niveau des dépenses engagées que les financements obtenus et seront formalisés.

Ils pourront donner lieu sur accord express des 2 parties à des avenants budgétaires (dépenses et financements).

Echéancier 2017 :

- Un versement de € à la signature de la convention
- Un versement de€ en septembre 2017

Echéancier 2018/2019/2020

A l'issue de chaque exercice civil un bilan des dépenses sera établi. En fonction du résultat de l'exercice les Parties se mettront d'accord sur la prise en charge des éventuels écarts budgétaires (et notamment report de l'excédent Philharmonie sur l'exercice suivant).

6 COMMUNICATION

Les parties conviennent des principes suivants concernant toutes les activités liées à Démos :

Les documents de communication (note de programme, affiches, communiqués de presse, sites internet des deux parties) devront faire apparaître :

- le logo de Démos Mulhouse sous la forme visible en annexe 2,
- l'encart présentant synthétiquement le projet Démos et disponible en annexe 2
- les logos des porteurs locaux et des partenaires locaux et nationaux

Une charte évolutive comportant l'ensemble des logos sera transmise à **la Ville** dans les meilleurs délais.

Tout document de communication concernant Démos Mulhouse devra faire apparaître à minima le logo de Démos sous la forme visible en annexe 2.

L'ensemble des documents de communication (notamment invitations, notes de programme, etc.) réalisés par les 2 parties devront être soumis pour validation à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Les personnes à contacter pour ces validations, et plus largement pour l'ensemble des questions relatives à la communication, sont :

Pour la Philharmonie de Paris : Delphine Berçot, chargée de valorisation de l'équipe Démos nationale, contact : dbercot@cite-musique.fr

Pour **la Ville** : Laurence Salzenstein, chargé de communication, contact : laurencesalzenstein@mulhouse-alsace.fr

La Ville et la Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engagent à se fournir mutuellement des photos en précisant l'objet et la durée de leur utilisation, avec crédit du photographe, tout en veillant avec précaution au droit à l'image.

7 MECENAT / EVENEMENTS

Le mécénat a pour vocation de financer environ un tiers du coût global du projet Démos 3, les deux autres tiers ayant pour origine des fonds publics nationaux ou locaux. Il en découle que **la Ville** ne pourra effectuer de démarches auprès d'éventuels autres mécènes (qu'il s'agisse d'entreprises, de fondations ou de donateurs individuels) qu'avec l'accord expresse de la Philharmonie et, dans cette hypothèse, de manière totalement concertée avec elle.

Dans cet esprit, pendant la durée de la convention, **la Ville** informera au préalable la Philharmonie des démarches qu'elle souhaite engager auprès de potentiels mécènes ou parrains de la région.

La direction du mécénat et du développement sera l'interlocuteur de **la Ville** pour l'ensemble de ces questions, y compris pour faire bénéficier ce dernier de son expérience en la matière.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris n'exclut pas non plus d'engager des démarches auprès de potentiels mécènes ou parrain de la région pour réunir la part nationale de mécénat nécessaire à la mise en place du projet Démos sur ce territoire.

La Ville informera **la Cité de la musique - Philharmonie de Paris** de tout évènement concernant l'orchestres Démos (et notamment : réunion de rentrée, conférence de presse, concerts, répétitions, stages). Il communiquera les dates et listes d'invités à ces évènements au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement.

La Ville s'engage à fournir jusqu'à 30 invitations pour chaque représentation de son orchestre. **La Cité de la musique – Philharmonie de Paris** communiquera dans les meilleurs délais la liste de ses besoins dans la limite de ces 30 places.

8 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} février 2017, jusqu'au 30 juin 2020.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin au contrat, d'un commun accord. Les modalités, notamment financières, de la résiliation seront arrêtées conjointement par les Parties.

Chacune des Parties pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

9 ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour l'exécution du contrat.

10 LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, celui-ci sera soumis à la compétence du tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, à , le

Pour **la Ville**

Pour **la Cité de la musique – Philharmonie
de Paris**

Jean ROTTNER
Maire de Mulhouse

Laurent Bayle
Directeur Général

Annexe 1 : Budget prévisionnel
Annexe 2 : Communication

ANNEXE 2

Logo de l'orchestre :

Les documents suivants :

- Notes de programme
- Affiches
- Communiqués de Presse
- Sites Internet des deux Parties

Devront faire apparaître l'encart présentant synthétiquement le projet Démos :

Démos, Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale, est un projet de démocratisation culturelle aux ambitions nationales, porté par la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris.

Démos s'adresse à des enfants de 7 à 12 ans ne disposant pas, pour des raisons économiques, sociales ou culturelles, d'un accès facile à la musique classique dans les institutions existantes. Le projet éducatif s'appuie sur une coopération entre musiciens, travailleurs sociaux et animateurs socioculturels. Démos propose aux enfants trois années de pratique musicale collective et intensive.

Le projet Démos est soutenu par le ministère de la Culture et de la Communication, le ministère de la Ville (CGET - Commissariat général à l'égalité des territoires), les collectivités territoriales et les caisses d'allocations familiales.

En Île-de-France, le projet est cofinancé par l'Union-Européenne, l'Europe s'engage en Île-de-France avec le Fonds social européen. Le projet est également soutenu par des mécènes. Lilian Thuram, Président de la Fondation éducation contre le racisme, en est le parrain.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

40 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'HABITATION ET DES TAXES FONCIERES POUR 2017 **(050/7.2/1008)**

Conformément à la loi du 10 janvier 1980 modifiée et à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le conseil municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Le budget primitif 2017 a été élaboré très en amont, avant même que les dispositions de la loi de Finances pour 2017 soient connues avec précision. Il a ainsi été élaboré avec une hausse des taux de 3% et une prévision d'évolution forfaitaire des bases de 0,8%.

Les dispositions définitives de la loi de Finances 2017 font état d'une évolution des ressources pour la Ville plus favorable que prévu tant au niveau des dotations (DSU et FNP) qu'au niveau du dispositif du FPIC en raison de l'application d'une garantie de sortie du mécanisme qui devrait bénéficier à la Ville de Mulhouse.

Aussi, malgré une variation forfaitaire des bases limitée à 0,4% en 2017 par la loi de Finances, la Ville se trouve en situation de maintenir les taux à leur niveau 2016. Soit 21,93% pour la taxe d'habitation, 27,84% pour la taxe sur le foncier bâti et 112,61% pour la taxe sur le foncier non bâti.

Les ajustements budgétaires nécessaires seront effectués ultérieurement, après notification définitives des différentes dotations de l'Etat par les services préfectoraux et après notification des bases fiscales et des montants des allocations compensatrices par les services fiscaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- décide d'appliquer pour 2017 les taux suivants aux impôts directs locaux :
Taxe d'habitation : 21,93 %, Taxe sur le foncier bâti : 27,84 %, Taxe sur le foncier non bâti : 112,61 %,

- et charge Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', written over a light blue rectangular background.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

38 conseillers présents (55 en exercice / 11 procurations)

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE CITIVIA SPL (060/7.9/994)

La Ville de Mulhouse est actionnaire de CITIVIA SPL, outil public d'aménagement et de construction, créé par les collectivités mulhousiennes sous le nom de la SERM 68, et agissant depuis 25 ans sur le Sud et le Centre Alsace.

CITIVIA SPL s'appuie actuellement sur une équipe de 40 personnes et génère un chiffre d'affaire annuel moyen de 4 M€.

Depuis fin 2015, CITIVIA SPL prépare avec ses actionnaires un plan d'action stratégique :

- Pour adapter CITIVIA à la donne de la baisse de la commande publique
- Pour dégager des nouveaux modes d'action permettant de répondre à des enjeux d'intérêt général pour le territoire, tout en dégageant des marges opérationnelles afin d'assurer l'équilibre financier de la structure

En résumé, CITIVIA SPL va devenir un opérateur de plein exercice sur certains projets, en portant l'investissement et le risque associé, en parallèle de ses missions traditionnelles de concession, de mandats et de prestations de services. Cette orientation nécessite une augmentation du niveau de fonds propres de la société.

Cette recapitalisation est le moyen pour CITIVIA SPL de développer des projets selon trois axes : l'aménagement de quartiers d'affaires, la promotion immobilière à des fins économiques, et la reconversion d'anciens sites économiques.

Concernant les quartiers d'affaires, le projet principal concerne à ce jour le quartier d'affaires gare TGV de Mulhouse, qui constitue un enjeu d'aménagement du territoire, grâce à une qualité de desserte exceptionnelle, conjuguant TGV, TER, Tram Train, Tramway, Bus. La fréquence des liaisons ferrées avec Bâle et la Suisse en fait le principal point d'accès français avec la Suisse alémanique. Enfin, la réalisation de la liaison ferrée avec l'Euroairport va dynamiser encore davantage l'attractivité de cet espace urbain. La recapitalisation permettra à CITIVIA SPL d'accélérer la transformation de ce territoire structurant, en

développant l'offre en stationnements, et en intervenant sur des fonciers publics ou privés inscrits dans ce périmètre.

CITIVIA SPL pourra développer ce type de projets sur d'autres agglomérations du territoire, en répondant à la demande des collectivités.

Concernant la promotion immobilière à des fins économiques, CITIVIA SPL va développer une offre nouvelle de bâtiments tertiaires et industriels sur plusieurs espaces d'activités dont il a la charge : quartier d'affaires gare de Mulhouse, parc des Collines de l'agglomération mulhousienne, parc d'activités du pays de Thann Cernay. L'enjeu est d'accélérer le développement de ces espaces économiques, en s'appuyant sur un opérateur public maîtrisé par les collectivités, en relation permanente avec les développeurs privés. L'objectif est de porter en propre, ou en partenariat, des projets d'immobilier tertiaire ou d'activités, sur des immeubles neufs ou à rénover.

Concernant la reconversion d'anciens sites industriels, CITIVIA SPL est engagé sur plusieurs sites importants, à Mulhouse – site DMC, site Fonderie -, à Sélestat – entrée sud -, à Guebwiller. Le territoire est marqué par ces sites qui constituent des opportunités pour transformer des morceaux de villes et accueillir de nouvelles activités économiques et urbaines. La recapitalisation permet à CITIVIA SPL d'assurer un portage préalable et l'engagement des études de projet indispensables pour attirer des investisseurs.

L'augmentation du capital social s'élèvera à un montant de deux millions sept mille cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix-sept cents (2 007 153,97 €), portant le capital de un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) à trois millions cinq cent sept mille cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix-sept cents (3 507 153,97 €) et dont la souscription sera réservée aux actionnaires, selon les modalités suivantes :

- Ville de Mulhouse	1 533 actions
- M2A	1 533 actions
- Région Grand Est	857 actions
- Conseil Départemental du Haut Rhin	301 actions
- Commune de Lutterbach	21 actions
- Ville de Guebwiller	17 actions
- Commune de Riedisheim	15 actions
- Ville de Sélestat	15 actions
- Commune de Staffelfelden	8 actions
- Ville de Thann	2 actions

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, il convient d'autoriser le représentant de la collectivité aux assemblées générales à voter en faveur de cette modification du capital social, et de la modification de l'article des statuts qui en découlera.

Le Conseil Municipal décide

- De participer à l'augmentation de capital de CITIVIA SPL, en souscrivant 1 533 actions au prix unitaire de 466,56 € de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire, soit un montant total de 715 236,48 € ;

- De procéder à la libération de cette augmentation à hauteur d'au moins 25 % dès que l'appel des fonds sera effectué par la société ;
- D'autoriser son représentant aux assemblées générales à voter en faveur de cette opération ;
- D'autoriser son représentant aux assemblées générales à voter en faveur de la modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social, dans les termes suivants :

« Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent sept mille cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix-sept cents euros (3 507 153,97 EUR), divisé en sept mille cinq cent dix-sept (7 517) actions, entièrement libérées, souscrites en numéraire, dont la totalité appartient aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

« Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

« Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, et constatés par acte en la forme authentique ».

- De doter son Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

L'échéancier prévisionnel de versement de la Ville de Mulhouse serait le suivant :

- 2017 : 180 000€,
- 2018 : 350 000€,
- 2019 : 185 236,48€

Les crédits nécessaires pour 2017 sont prévus au budget. Pour les exercices 2018 et 2019, il conviendra d'inscrire les dotations nécessaires aux budgets.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

38 conseillers présents (55 en exercice / 11 procurations)

IMPLANTATION D'UNE STATION VELOCITE A RIEDISHEIM (1400/8.3/999)

La Ville de Mulhouse mène une politique de déplacements qui vise à établir un nouvel équilibre de l'espace public au bénéfice des transports collectifs et des modes de déplacements doux. Afin de développer la pratique du vélo, elle s'est dotée d'un dispositif de location de vélos en libre-service dénommé VéloCité dont la mise en place et le fonctionnement sont assurés par la société JC Decaux sise à Neuilly sur Seine, dans le cadre d'un marché public conclu en 2007.

Le système VéloCité a été mis en place le 15 septembre 2007 et rencontre un véritable succès, comme en témoigne l'augmentation continue de l'utilisation des vélos. La Ville de Mulhouse, devant ce succès, souhaite étendre son réseau et relocaliser une station VéloCité peu fréquentée au droit du giratoire du Couvent sur le territoire de Riedisheim. Cette station, utile aux habitants des deux communes, répond à la volonté de proposer ce service à de nouveaux quartiers d'habitation et de limiter les déplacements en voiture entre Riedisheim et Mulhouse. La Ville de Riedisheim a manifesté son intérêt pour ce projet qui rejoint son souci de développer l'usage du vélo sur son territoire.

Il est proposé que la Ville de Mulhouse, dans le cadre du marché précité, implante une station Vélocité sur un emplacement mis à disposition et aménagé par la Ville de Riedisheim. En contrepartie, la Ville de Riedisheim versera à la Ville de Mulhouse une somme forfaitaire de 2000 € par an. De son côté, la Ville de Mulhouse versera à Riedisheim une redevance d'occupation du domaine public de 1 €.

Les conditions techniques, financières et juridiques de l'implantation de la station Vélocité sur le territoire de Riedisheim sont définies dans une convention dont le projet est joint en annexe.

Les crédits en dépenses et en recettes sont inscrits au budget 2017 et suivants.

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention susmentionnée.

P J : projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Convention pour l'implantation d'une station VéloCité à Riedisheim au droit du giratoire du Couvent

Entre les soussignés,

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire Monsieur Jean ROTTNER agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date

d'une part,

Et

La Ville de Riedisheim, représentée par son Maire Monsieur Hubert NEMETT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2017

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Mulhouse mène une politique de déplacements qui vise à établir un nouvel équilibre de l'espace public au bénéfice des transports collectifs et des modes de déplacements « doux » tels que, le tramway, le vélo, la marche à pied, etc..

Afin de développer la pratique du vélo et de promouvoir auprès d'un large public l'usage de ce mode de transport, la Ville de Mulhouse s'est dotée d'un dispositif de location de vélos en libre-service dénommé VéloCité dont la mise en place et le fonctionnement sont assurés par un prestataire dans le cadre d'un marché de mise à disposition, installation, maintenance, nettoyage et gestion d'un parc à vélos et de stations de vélos.

Le système VéloCité a été mis en place le 15 septembre 2007 et rencontre un véritable succès, comme en témoigne l'augmentation continue de l'utilisation des vélos. La Ville de Mulhouse, devant ce succès, souhaite étendre son réseau et implanter une station VéloCité dans la Ville

limitrophe de Riedisheim au droit du giratoire du Couvent. Cette implantation répond à sa volonté de limiter les déplacements en voiture entre Riedisheim et Mulhouse contribuant ainsi à la diminution du trafic automobile et de la pollution en ville.

Ce souhait de la Ville de Mulhouse a suscité l'intérêt de la Ville de Riedisheim, qui s'est manifestée publiquement dès le lancement du service.

Cet intérêt réciproque a conduit les deux Villes à préciser ensemble les conditions dans lesquelles une station VéloCité pourrait être implantée sur le territoire de Riedisheim.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'implantation d'une station VéloCité, par la Ville de Mulhouse, au droit du giratoire du Couvent sur le territoire de la Ville de Riedisheim.

Article 2 : Engagement de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse, via son prestataire, réalise les travaux d'implantation d'une station VéloCité totalisant 14 bornettes recevant des vélos conformément au plan masse figurant en annexe 1 de la présente convention, Elle fera assurer son fonctionnement par son prestataire pendant la durée du marché de service correspondant dont elle est signataire.

La Ville de Mulhouse autorise la Ville de Riedisheim à utiliser la marque VéloCité, dont elle est titulaire, uniquement pour identifier ses actions de communication sur l'entrée en service du dispositif vélo et son fonctionnement, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour. En conséquence, la Ville de Riedisheim s'interdit tout autre usage de la dénomination VéloCité sous quelque forme et quelque support que ce soit. Un tel usage sera effectué sous la seule et entière responsabilité de la Ville de Riedisheim.

Article 3 : Engagement de la Ville de Riedisheim

La Ville de Riedisheim s'engage à mettre à disposition de la Ville de Mulhouse, pendant la durée de la convention, l'emprise du domaine public telle que matérialisée sur le plan annexé à la présente convention, nécessaire à une implantation répondant aux exigences techniques et fonctionnelles nécessaires au bon fonctionnement de la station VéloCité.

La Ville de Riedisheim s'engage à réaliser à ses frais les aménagements nécessaires à son bon fonctionnement (hors emprises des équipements propres à la station : bornes, bornettes), à la sécurité des cyclistes et à celle des piétons conformément au plan annexé à la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à réaliser à ses frais le branchement de la borne VéloCité au réseau d'alimentation électrique.

La Ville de Riedisheim veille à ce que la station VéloCité soit accessible sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre par les usagers et les services d'exploitation.

En contrepartie de l'installation d'une station VéloCité sur son territoire la Ville de Riedisheim verse à la Ville de Mulhouse une somme forfaitaire de 2 000 € hors taxes par an dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 4 : Implantation de la station

La station sera implantée conformément au plan annexé à la présente convention.

Article 5 : Autorisations préalables aux travaux

Avant la mise en place du chantier, la Ville de Riedisheim est réputée avoir obtenu selon les modalités de concertation de son choix l'accord de l'ensemble des partenaires locaux.

Avant la mise en place du chantier, la Ville de Mulhouse via son prestataire est réputée avoir obtenu l'accord ou la validation de l'ensemble des concessionnaires de réseaux concernant l'implantation de la station. A ce titre elle est réputée avoir obtenu directement ou indirectement l'ensemble des renseignements ou autorisations garantissant la faisabilité technique du projet

Article 6 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

La Ville de Riedisheim et la Ville de Mulhouse assurent respectivement le contrôle de la bonne exécution des travaux à leur charge.

La Ville de Riedisheim désigne un responsable VéloCité chargé du contrôle de la bonne exécution de la présente convention et qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Mulhouse.

Article 7 : Modalités financières de la mise à disposition du dispositif VéloCité

La Ville de Mulhouse verse une redevance d'occupation domaniale à la Ville de Riedisheim d'un montant de 1€ pour la mise à disposition des parcelles de son domaine public nécessaire à l'implantation sur son territoire de la station VéloCité.

La Ville de Riedisheim règle à la Ville de Mulhouse une contribution de 2 000 € Hors taxes par an à compter de la date de mise en service de la station VéloCité dument constatée par les deux parties. Le paiement se fera sur la base d'un titre de recette établi annuellement par la Ville de Mulhouse.

Les règlements de la Ville de Riedisheim seront effectués auprès de la Ville de Mulhouse.

Trésorerie Mulhouse Municipale BDF 30001/00581/C6840000000 16

Les règlements de la Ville de Mulhouse seront effectués auprès de la Ville de Riedisheim.

Trésorerie Mulhouse Couronne B.D.F. 30001/00581/F6860000000 69

Article 8 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Article 9 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 7 juin 2022.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Le

Pour la Ville de Mulhouse

Pour la Ville de Riedisheim

Le Maire

Le Maire

Jean ROTTNER

Hubert NEMETT



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

38 conseillers présents (55 en exercice / 11 procurations)

DENOMINATION D'ESPACES PUBLICS (141/8.3/1000)

En vue de dénommer de nouvelles rues du lotissement AVIATIK, aménagé à l'angle des rues de Quimper et de Dieppe, il est proposé de dénommer :

- rue WILLIAM EDWARD BOEING, la voirie desservant le lotissement « AVIATIK » qui relie la rue de Quimper à la rue de Dieppe.

WILLIAM EDWARD BOEING s'est formé à l'aéronautique à l'usine AVIATIK implantée à Bourzwiller avant de fonder l'entreprise qui porte son nom aux Etats Unis.

- rue LOUIS ABEL, la voie de desserte intérieure au lotissement AVIATIK.

LOUIS ABEL était un historien alsacien œuvrant à la connaissance et à la sauvegarde du patrimoine bâti.

Suite à une consultation menée sur le site « MULHOUSE C'EST VOUS » portant sur l'attribution de noms de rue sur le site D.M.C, il est proposé de dénommer :

- rue LILY EBSTEIN, la rue du site D.M.C reliant la rue de Thann à la rue Thérèse de Dillmont.

LILY EBSTEIN est une dessinatrice de mode mulhousienne décédée en déportation.

- rue THERESE DE DILLMONT, la rue du site D.M.C reliant la rue de Pfastatt à la rue Lily Ebstein.

THERESE DE DILLMONT, spécialiste de la broderie de renommée internationale, a contribué par sa collaboration au rayonnement de l'entreprise D.M.C

- rue JEANNETTE BOLL, la rue du site D.M.C perpendiculaire à la rue Lily Ebstein desservant la partie nord du site.

Entrée comme ouvrière textile chez DMC, JEANNETTE BOLL était très active dans le monde associatif haut-rhinois. Elle a œuvré pour les droits des femmes et des familles.

- rue DES BRODEUSES, la rue du site D.M.C perpendiculaire à la rue Lily Ebstein desservant la partie sud du site.

Il est également proposé de dénommer place RAYMOND OBERLE, la place en bordure de la rue de Belfort, au droit de la rue des Juifs.

RAYMOND OBERLE, archiviste, enseignant, historien, était un éminent spécialiste de l'histoire de Mulhouse.

Le Conseil Municipal,

- approuve ces propositions,
- autorise M. Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision.

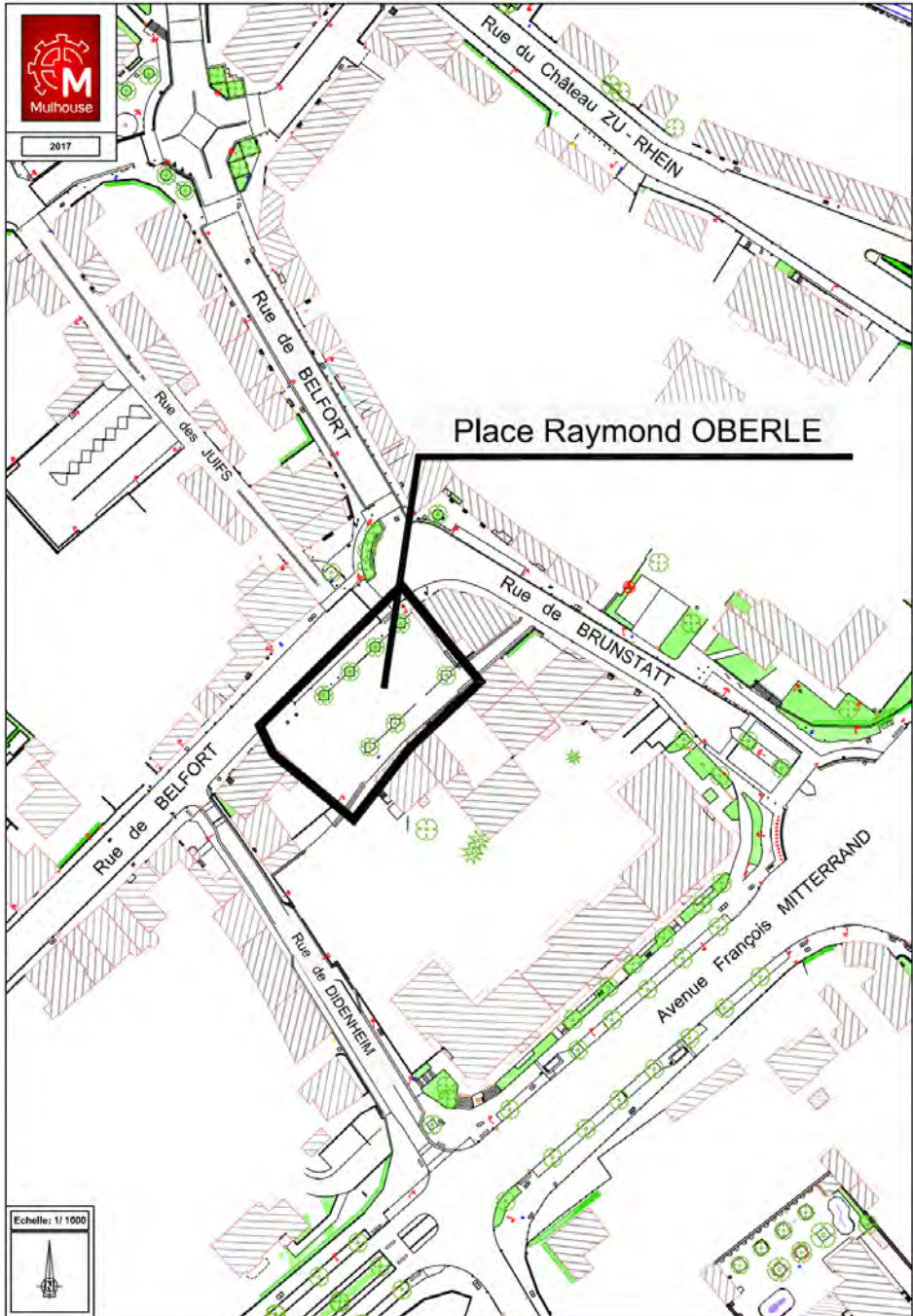
P.J.: plans de localisation

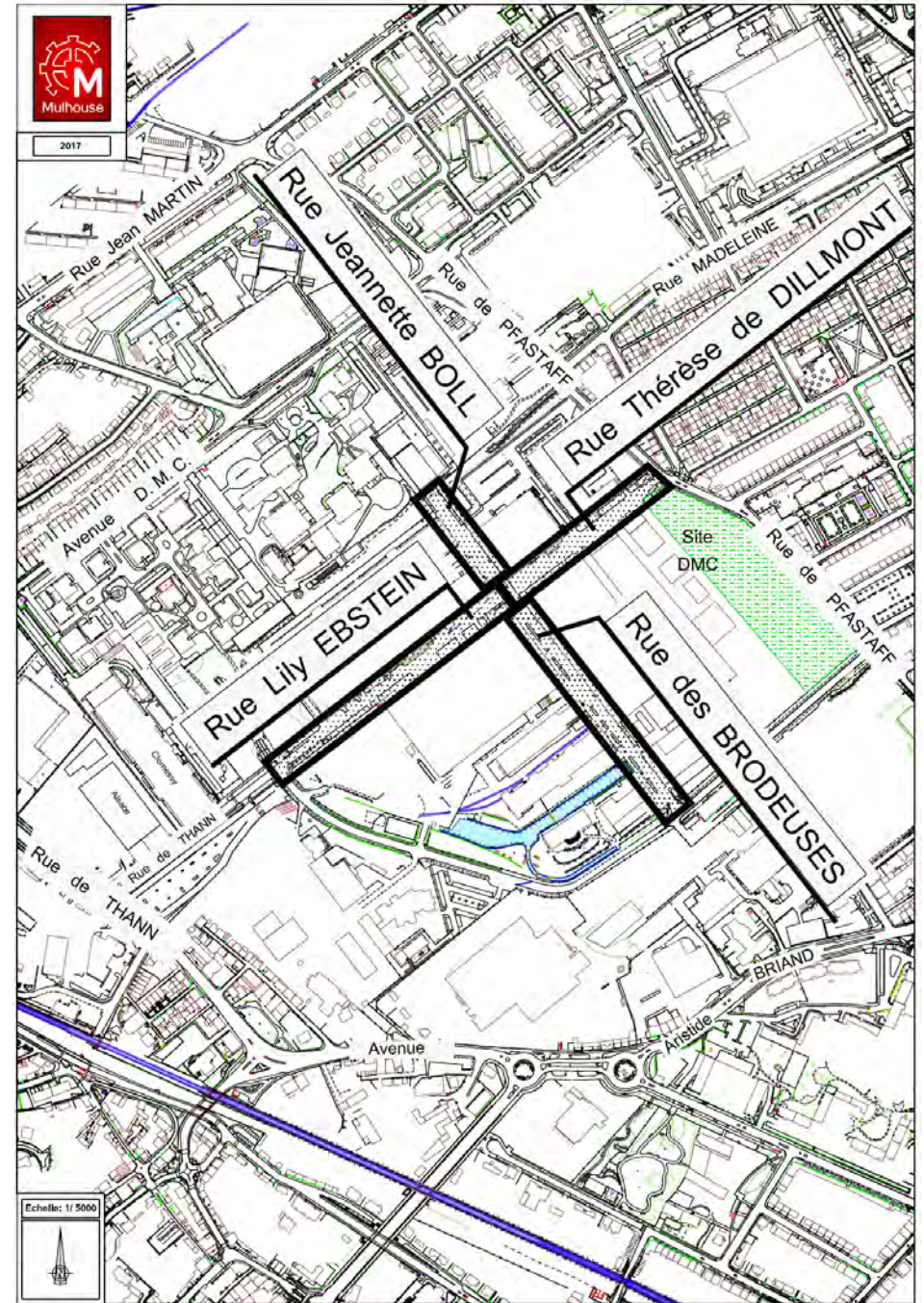
La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER







Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

36 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

**ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION : SUBVENTIONS 2017
(312/7.5.6./1007)**

Pour marquer la volonté de la Ville de renforcer la lutte contre l'exclusion en partenariat avec les associations et institutions engagées à nos côtés pour l'aide alimentaire, l'hébergement d'urgence et l'insertion des personnes les plus démunies, des subventions de fonctionnement sont prévues au titre de 2017 :

A. Soutien aux associations qui participent à la lutte contre l'exclusion

BENEFICIAIRES	2016	2017
ACCES	72 220,00	72 220,00
AIMER SERVIR PARTAGER	500,00	1 000,00
ALSA	50 800,00	36 800,00
subv. except. supplémentaire de 14 000 € en 2016 pour anniversaire		
ANVP - ASS.NAT.VISITEURS PRISONS	500,00	500,00
ARMEE DU SALUT LE PARTAGE	11 684,00	11 700,00
ARTISANS DU MONDE	500,00	500,00
ATD - MOUVT QUART MONDE	1 750,00	1 750,00
BANQUE ALIMENTAIRE	9 200,00	9 200,00
CARITAS	16 100,00	95 225,00
CITE SOLIDAIRE TABLE DE LA FONDERIE	2 300,00	2 300,00
CONFERENCE ST VINCENT DE PAUL	500,00	500,00
CRESUS	500,00	500,00
CULTURE DU CŒUR	500,00	500,00
L'ESCALE ACCUEIL FAMILLES	500,00	500,00

LE REZO	2 440,00	2 440,00
MAGASIN POUR RIEN - MCM ARSO	1 500,00	1 500,00
MOUVEMENT DU NID	1 500,00	1 500,00
RESTAURANTS DU CŒUR	9 200,00	9 200,00
SECOURS POPULAIRE français	4 140,00	4 140,00
SILONE	5 520,00	40 000,00
SNC (Solidarité Nouvelle Face Chômage)	500,00	500,00
SOS AMITIE HT RHIN	1 500,00	1 500,00
SURSO	46 486,00	44 896,00
Subv. except. Supplémentaire de 1 590 € en 2016		
TERRE DES HOMMES	1 500,00	1 500,00
TOTAUX	241 840,00	340 371,00

L'augmentation de la subvention à SILONE s'explique par une modification des relations contractuelles avec l'association.

En effet, jusqu'à présent, la Ville intervenait en finançant individuellement les prises en charges des personnes accueillies, ceci à partir des crédits d'aide à la personne.

Dans un souci de simplification, la Ville, en accord avec SILONE, interviendra dorénavant en versant une subvention de fonctionnement qui reprend l'ensemble de ses interventions financières à savoir le fonctionnement de l'association et le soutien des personnes accueillies.

L'augmentation de la subvention à CARITAS s'explique également par une modification des relations contractuelles avec l'association.

La Ville, en accord avec CARITAS, interviendra dorénavant en versant une subvention de fonctionnement qui reprend l'ensemble de ses interventions financières à savoir le fonctionnement de l'association et le soutien des épiceries solidaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 :

Chapitre 65, compte 6574, fonction 523,
Service gestionnaire et utilisateur 312
Ligne de Crédit 3674 « Subvention de fonctionnement aux associations de lutte contre l'exclusion »

B. Subvention d'équipement

BENEFICIAIRES	2017
ALSA	28 500,00
BANQUE ALIMENTAIRE HAUT-RHIN	14 000,00
RESTAURANTS DU COEUR	14 000,00
	56 500,00

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 :

Chapitre 204, compte 20421, fonction 523,

Service gestionnaire et utilisateur 312

Ligne de Crédit 13505 « Subvention d'équipement aux associations de lutte contre l'exclusion »

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

P.J. 5 conventions et 1 avenant

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

CONVENTION CADRE

entre

L'Etat

représenté par le Préfet du Haut-Rhin et par délégation, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire,

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin représenté par son Président

d'une part,

et

L'Association Service d'Urgence Sociale (S.UR.SO), représentée par son Président

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la définition des missions confiées à l'Association S.UR.SO pour la période 2016-2018 et le financement de ces actions. Elle annule et remplace la convention cadre signée le 15 octobre 2013.

Elle sera revue en cas de réforme législative modifiant les compétences institutionnelles en matière d'urgence sociale.

Article 2 : Cadre d'intervention

L'intervention de S.UR.SO s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées (PDALPD) 2012 - 2016.

L'Association intervient sur le sud du département en collaboration avec tous les acteurs agissant dans l'intérêt de ses usagers, dont notamment :

- les services sociaux départementaux et municipaux,
- le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO),
- les autres dispositifs de veille sociale,
- les structures d'hébergement du département,

- la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile,
- le Centre Hospitalier de Mulhouse,
- l'Agence Régionale de la Santé.

Son action vise exclusivement les personnes sans domicile stable, c'est-à-dire :

- à la rue, dans un abri de fortune ou en « squat »,
- hébergées dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence,
- hébergées de manière ponctuelle et précaire par des tiers,
- sur le point de perdre leur logement.

Article 3 : Missions

S.UR.SO assure **4 missions** sur le sud du département :

◆ Une mission d'accueil de jour et de boutique de solidarité

S.UR.SO assure pour toute personne en grande difficulté sociale et ne disposant pas d'un domicile stable, des prestations de mise à l'abri durant la journée, des services de bagagerie, de lingerie, d'accès à des sanitaires et à des boissons chaudes ou froides.

L'Association informe les personnes des services et dispositifs existants les plus appropriés à leur situation sans pour autant aboutir à l'élaboration d'une fiche de liaison.

Ce lieu d'accueil situé à Mulhouse est ouvert tous les matins du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et un après midi par semaine de 13h30 à 17h00.

Il est établi en permanence un registre où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes accueillies. Ce registre est tenu à disposition des autorités administratives signataires du présent protocole.

Par convention avec le Centre Hospitalier de Mulhouse, S.U.R.S.O organise des consultations de médecine générale et psychiatriques gratuites une fois par semaine dans ses locaux ainsi que l'accès à la consultation dentaire du Centre Hospitalier.

Pour cette mission, S.UR.SO consacre 4,71 équivalents temps plein (ETP) en travailleurs sociaux (dont 0,54 ETP consacrés à l'action santé).

Son coût est pris en charge principalement par la DDCSPP et la Fondation Abbé Pierre, l'Agence Régionale de la Santé et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les actions liées à l'accès à la santé, la Ville de Mulhouse intervenant pour le reste.

◆ **une mission de service d'accueil et d'orientation (SAO)**

S.UR.SO assurera sur le secteur de Mulhouse pour toute personne en grande difficulté sociale, ne disposant pas d'un domicile stable et en situation d'accéder à un hébergement d'insertion ou un logement, un diagnostic social.

Celui-ci aboutira à une orientation vers le service social compétent en matière d'ouverture de droits et d'aides de première nécessité. En particulier des fiches de liaison pourront être délivrées en vue d'une aide alimentaire (restaurants sociaux ou colis alimentaires).

L'Association s'assure de l'accompagnement social des personnes jusqu'à leur accès à un logement, un hébergement d'insertion ou un hébergement d'urgence lorsqu'il dispose de travailleurs sociaux susceptibles de prendre le relais.

Elle participe aux réunions de veille sociale, afin d'établir des préconisations pour orienter ses usagers vers les structures adaptées.

Les travailleurs sociaux de l'Association sont habilités à effectuer des entretiens d'évaluation, en vue de l'accès des personnes reçues vers le dispositif d'hébergement d'insertion, conformément aux dispositions du cahier des charges du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO). La personne ayant effectué l'entretien devient en principe le « référent personnel » de l'usager et continue de suivre sa demande jusqu'à son terme. Néanmoins, si le nombre de personnes suivies devait devenir trop important, l'Association dispose de la possibilité de les réorienter sur d'autres établissements habilités à recevoir ces demandes, en accord avec le SIAO.

Dans le cadre de cette mission, S.UR.SO a la possibilité d'effectuer une domiciliation pour les personnes, suivant l'agrément préfectoral en vigueur.

Sur la communauté de communes de Thann-Cernay, S.UR.SO assurera la fonction de « référent territorial » pour le compte du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). A ce titre, il assurera une permanence sur le territoire où seront notamment exercées les actions suivantes :

- centralisation et enregistrement des demandes d'hébergement ou de logement adapté sur le territoire,
- entretien d'évaluation sociale des personnes sollicitant le dispositif d'hébergement par un travailleur social qui deviendra son « référent personnel »
- orientation vers les partenaires et dispositifs adaptés,
- développement d'un partenariat avec les acteurs et services sociaux locaux,
- mise en place d'une fonction « observatoire »

Pour effectuer cette mission, S.UR.SO 2,37 ETP en travailleurs sociaux.
Son coût est pris en charge principalement par la DDCSPP, le Conseil Départemental et la Ville de Mulhouse intervenant pour le reste.

• Une mission d'accompagnement direct vers le logement

Cette mission consiste à faciliter l'accès direct en logement de toutes personnes sans domicile stable. Ce relogement passe par la mobilisation du secteur privé ou public et éventuellement, si nécessaire, par l'établissement des liens avec les différents intervenants sociaux pour mettre en place des suivis sociaux liés au logement.

Cette action se déroulera sur l'agglomération mulhousienne et sur la communauté de communes de Thann - Cernay.

Pour cette mission, S.UR.SO consacre 1,25 ETP en travailleur social. **Son coût est pris en charge principalement par la DDCSPP, la Ville de Mulhouse intervenant pour le reste.**

• Une mission d'hébergement et d'intermédiation locative « Logi-Jeunes »

S.UR.SO propose sur l'agglomération mulhousienne vingt-cinq places aux jeunes de moins de 25 ans, en rupture familiale et/ou en voie de marginalisation, un accompagnement social global dans un logement autonome conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT), afin de leur permettre de devenir locataires de leur appartement, grâce au dispositif « bail glissant », sous réserve de remplir des conditions de ressources stabilisées, de savoir habiter et de savoir être locataire.

Les jeunes sont mobilisés et soutenus pour trouver eux-mêmes leur logement. Ils peuvent bénéficier du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), conduit par le Conseil Départemental, si leur situation correspond aux critères d'intervention.

Ils peuvent aussi recevoir l'aide de la Ville de Mulhouse, dans le cadre de son service « aide sociale facultative » pour la prise en charge de leur différentiel de loyer, s'ils remplissent les conditions.

Par ailleurs, S.UR.SO propose sur la communauté de communes de Thann - Cernay quinze places d'hébergement de stabilisation pour les jeunes de moins de 25 ans sans domicile fixe.

Pour ces deux missions, S.UR.SO consacre 4,65 ETP en travailleurs sociaux. **Leur coût est pris en charge par la DDCSPP déduction faite des produits de l'ALT, des aides données aux jeunes sans ressources suffisantes pour le paiement de la participation au loyer et de leur participation lorsqu'ils disposent de ressources.**

L'extension ponctuelle de ces deux missions, notamment dans le cadre des financements alloués par la DDCSPP dans le cadre des campagnes hivernales, n'est pas concernée par le présent protocole en raison de son caractère temporaire et précaire.

Afin de mettre en œuvre ces différentes missions, S.UR.SO bénéficie d'1 ETP de direction, d'1 ETP de secrétaire comptable, de 0,56 ETP

d'agent d'entretien ainsi que de frais de structure dont les coûts sont répartis en fonction du nombre de salariés engagés par action, conformément à l'annexe 1.

Une convention de soutien administratif et comptable a été signée le 15 décembre 2015 pour un an renouvelable avec l'Association « ALEOS » qui met à disposition de S.UR.SO son pôle administratif et financier en contre partie d'un paiement forfaitaire annuel selon les modalités indiquées dans la convention.

Le personnel salarié de l'Association est soumis à la convention collective « accords collectifs de travail applicable dans les CHRS » du SYNEAS.

Article 4 : Convention avec le SIAO du Haut-Rhin

Par contrat de sous-traitance en date du 10 juillet 2015 avec l'Association « ACCES », S.UR.SO assure la mise en œuvre du service « insertion » du SIAO. Dans ce cadre, il met à disposition et sous l'autorité fonctionnelle du directeur du SIAO, 1 ETP faisant fonction de « coordinateur ».

Une convention avec le SIAO et la DDCSPP fixe le cadre et les missions du « référent territorial » sur la communauté de commune de Thann – Cernay.

Article 5 : Pilotage, suivi et évaluation

La Conférence des financeurs, composée de la DDCSPP, du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de la Ville de Mulhouse, assure le suivi et l'évaluation des missions confiées à S.UR.SO au vu d'une part du dernier rapport d'activité et compte rendu financier de l'association et d'autre part, des bilans annuels faits par l'association de chacune de ses missions.

Par ailleurs, l'annexe 1 fixe par mission le montant des dépenses prévisionnelles et le montant de la subvention accordée par chaque financeur sur la période 2016-2018. L'annexe 2 précise les indicateurs d'activité par mission qui devront être renseignés par l'Association.

Un budget prévisionnel actualisé de l'année en cours et de l'année n+1 est présenté par l'Association aux financeurs avant chaque conférence.

Article 6 : Engagement des signataires

Les financeurs s'engagent à soutenir l'Association pour l'accomplissement de ses missions pour la période 2016-2018.

La Ville de Mulhouse et le Conseil Départemental indiqueront, chaque année, lors de la réunion annuelle des financeurs, le montant de leur financement, qui fera l'objet d'avenants.

La DDCSPP s'engage pour trois ans sur les montants annuels indiqués en annexe 1, sous réserve d'un maintien du montant des crédits délégués

annuellement dans le cadre du Budget Opérationnel de Programme (BOP) 177.

S.UR.SO s'engage à ne créer aucun nouveau poste sans accord des financeurs et à entrer dans une démarche de mutualisation des coûts, en particulier avec les autres structures relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

Le budget prévisionnel est présenté conformément aux dispositions réglementaires régissant les institutions sociales et ceci avant le 1^{er} novembre de chaque année. Les crédits alloués par chaque financeur sont arrêtés pour le 1^{er} mars de chaque année.

Article 7 : Déontologie

L'Association se réfère au code de déontologie des assistants de service social.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour trois ans, du 01/01/2016 au 31/12/2018.

Article 9 : Modification, reconduction, résiliation

Chaque année la conférence des financeurs prend connaissance du bilan fourni par l'Association et décide, le cas échéant, des améliorations ou adaptations à apporter aux missions conduites par l'Association.

Toute modification du périmètre des missions annoncées dans la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera notifié à l'Association, avec un délai d'exécution de trois mois.

En cas d'inexécution d'une obligation, la présente convention pourra être réalisée sans indemnité et sans préavis, en cas de faute grave, ainsi que de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou d'impossibilité d'achever ses missions.

Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation. Dans ce cas, il pourra, de plus, être demandé le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Chaque partie signataire a la possibilité de résilier la convention, sous réserve d'un préavis de six mois.

ANNEXE 1

HORS SIAO soit 1 ETP pour un total de charges de 45 791 €

CHARGES INDIRECTES	DIR + ADMIN + MENAGE
Charges indirectes	280 461
Produits atténuation des charges indirectes	67 058
Produits atténuation des charges indir. SIAO	18 354
Charges à répartir par actions	195 049
ETP compris dans les charges indirectes	2,57

	Association
Charges indirectes	280 461
Charges actions	877 548
TOTAL	1 158 009
ETP total	15,35

24% du total des charges

	HEBERGEMENT	AVDL	ACC DE JOUR	SAO	TOTAL
ETP Travailleurs sociaux	4,65	1,25	4,71	2,37	12,98
Ratio ETP TS par action / ETP TS	36%	10%	36%	18%	100%
Ratio appliqué aux ETP indirects	0,92	0,25	0,93	0,47	2,57
Total ETP hors SIAO	5,57	1,50	5,64	2,84	15,55
Ratio ETP appliqué aux charges à répartir (indicatif)	69 875	18 784	70 777	35 614	195 049
Ratio forfaitaire révisable annuellement	72 012	19 358	72 941	30 738	195 049
Ecart / ratio ETP	2 137	574	2 164	-4 876	0
Taux opérationnel	37%	10%	37%	16%	100%

	HEBERGEMENT	AVDL	ACC DE JOUR	SAO	TOTAL
Charges directes ACTIONS	479 735	50 549	257 222	90 042	877 548
Charges indirectes	72 012	19 358	72 941	30 738	195 049
Total des charges (hors celles compensées par les produits en compensation des charges indirectes)	551 747	69 907	330 163	120 780	1 072 597
PRODUITS DDCSPP	388 415	58 363	154 264	90 600	691 642
Ratio / Total charge	70%	83%	47%	75%	64,5%
PRODUITS CAF (ALT)	135 000	0	0	0	135 000
Ratio / Total charge	24%	0%	0%	0%	12,6%
PRODUITS ABBE PIERRE	0	0	100 000	0	100 000
Ratio / Total charge	0%	0%	30%	0%	9,3%
PRODUITS VILLE DE MULHOUSE	0	8 483	28 846	7 567	44 896
Ratio / Total charge	0%	12%	9%	6%	4,2%
PRODUITS ARS	0	0	26 000	0	26 000
Ratio / Total charge	0%	0%	8%	0%	2,4%
PRODUITS CD 68	0	0	0	21 000	21 000
Ratio / Total charge	0%	0%	0%	17%	2,0%
PRODUITS ASP	0	0	5 250	0	5 250
Ratio / Total charge	0%	0%	2%	0%	0,5%
PRODUITS CPAM	0	0	0	0	0
Ratio / Total charge	0%	0%	0%	0%	0,0%

ANNEXE 2 INDICATEURS D'ACTIVITE

1) ACCUEIL DE JOUR

- Nombre de ménages et personnes accueillies par classe d'âge dans l'année
- Nombre de passages dans l'année
- Nombre de ménages utilisant la bagagerie.

2) SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SAO)

- Nombre d'entretiens
- Nombre de ménages et de personnes suivies dans le cadre du référent personnel
- Nombre de domiciliations.

3) ACCOMPAGNEMENT DIRECT VERS LE LOGEMENT

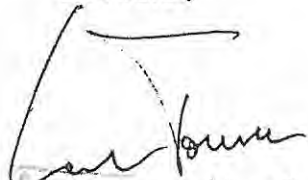
- Nombre de ménages et de personnes bénéficiaires
- Nombre de personnes et de ménages ayant accédé à un logement autonome
- Taux de sortie vers le logement autonome des personnes et ménages bénéficiaires : la cible est fixée à 50 % par an.

4) HEBERGEMENT ET INTERMEDIATION LOCATIVE

- Nombre de logement mobilisés
- Nombre de jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires
- Taux de sortie vers le logement autonome : la cible est fixée à 30 % par an.

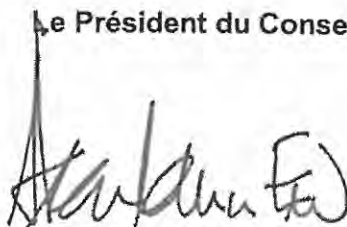
Fait à COLMAR, le 07 décembre 2016

Le Préfet,

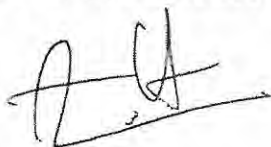


LAURENT TOURLET

Le Président du Conseil Départemental



La Ville de Mulhouse



Alain COUCHOT

Adjoint au Maire

à la Solidarité et à la Lutte contre la
Pauvreté

L'Association S.UR.SO



S.UR.SO

Service d'Urgence Sociale
39 allée Glück - 68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 66 05 55 - Fax 03 89 46 10
Courriel: surso@contact.fr

Avenant N° 2
à la Convention entre la Ville de Mulhouse et l'Association
SURSO – Service d'URgence SOciale

Entre

La Ville de Mulhouse, représentée par Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et la Lutte contre la pauvreté

Et

L'Association SURSO, Service d'Urgence sociale, représentée par son président Monsieur Henri METZGER, et désignée sous le terme « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

La Convention entre l'association SURSO et la Ville de Mulhouse signée le 14 mars 2016 est complétée comme ci-après :

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Pour l'année 2017, la Ville de Mulhouse a décidé de verser une subvention de fonctionnement de 44 896 € par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017.

Fait à Mulhouse le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville,
l'Adjoint Délégué à la Solidarité et
à la Lutte contre la pauvreté

Henri METZGER

Alain COUCHOT

CONVENTION

Entre la **Ville de Mulhouse** représentée par M. Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017, et désignée sous le terme "la Ville"

d'une part,

et

la Fédération de Charité **CARITAS Alsace**, sise 5 rue St-Léon 67082 STRABOURG CEDEX représentée par son Président, M. Jean-Marie SCHIFFLI, ci-après désignée sous le terme "l'Association" ou « CARITAS »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Fédération de Charité CARITAS Alsace est une association à vocation sociale dont l'objet est d'apporter son soutien à toute personne en situation d'exclusion que cela soit par de l'écoute, de l'aide matérielle, ou de permettre l'accès à certains dispositifs, comme par exemple des épiceries solidaires.

Depuis de nombreuses années, CARITAS Alsace s'est investie dans le secteur de l'aide alimentaire et gère des épiceries solidaires ou des centres de distribution de colis.

Article 1 : **Objet**

Par la présente convention, l'Association s'engage à permettre de préserver au maximum la dignité des personnes en leur offrant un accès à des denrées variées et le choix quant aux produits à consommer.

Dans les épiceries solidaires, seuls 10% du prix pratiqué en moyenne pour ces mêmes denrées par les supermarchés traditionnels sont à la charge des bénéficiaires. L'alimentation n'est pas livrée sous forme de colis, mais est choisie par ceux qui en bénéficient, en fonction de la composition de la famille et à hauteur des besoins identifiés.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association dans son fonctionnement et celui des épiceries solidaires.

Article 2 : Engagements de la Ville

La Ville accorde en 2017 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **95 225 €**.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

CC

Code banque :

Code

N° de compte :

Article 3 : Engagement de l'association

3.1 : L'Association s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer les activités décrites ci-dessous.

Pour ce faire, elle confiera certaines missions à des professionnels et notamment à deux titulaires d'un diplôme d'état de type CESF (Conseiller en Economie Sociale et Familiale), assistant social, éducateur spécialisé, pour les activités relevant du champ de la compétence sociale.

L'association veillera à :

- Accueillir les mulhousiens en difficulté: exclusivement sur fiche de liaison d'un travailleur social (action sociale de la Ville de Mulhouse, Espaces solidarité du Conseil Départemental, associations...)
- veiller au strict **respect des règles d'hygiènes de sécurité** au sein de l'épicerie solidaire au regard de la législation en vigueur ;
- organiser la mise en place d'**actions évènementielles** visant à promouvoir ou valoriser l'activité de l'épicerie solidaire ;
- proposer une orientation des personnes bénéficiaires de l'épicerie solidaire en difficulté vers un **accompagnement social et budgétaire par les services sociaux compétents** lorsqu'elles n'en bénéficient pas;
- organiser et proposer la mise en place **d'actions collectives pédagogiques de façon prioritaire avec les acteurs de quartier** : Il s'agit d'élargir les activités de l'épicerie solidaire, afin d'accompagner les personnes en difficulté dans un cadre collectif pour la résolution de leurs

problèmes en prenant appui sur l'activité principale de l'épicerie solidaire qui est l'alimentation et la gestion budgétaire. Ces actions collectives pourront être assurées par des professionnels, des bénévoles de l'épicerie solidaire ou d'associations. Elles pourront également être co-gérées par des associations présentes dans les Coteaux entre autres. Ces actions devront permettre de proposer des leviers d'insertion pour les personnes en difficulté, viser une alimentation saine ou un intérêt de cohésion sociale, etc.

- Organiser la mise en place d'un point de dépannage d'urgence par colis alimentaire afin de venir en aide de façon très rapide et exceptionnelle aux personnes n'ayant pas encore eu la possibilité de se rendre dans un service social afin d'être orienté vers l'épicerie solidaire au moyen d'une fiche de liaison d'un travailleur social.

Le fonctionnement d'une épicerie solidaire prévoit pour ses usagers, une participation financière représentant 10 % maximum du prix pratiqué en moyenne pour les mêmes denrées par les supermarchés traditionnels.

Le produit de cette participation des bénéficiaires de l'épicerie solidaire sera réaffecté par le prestataire à l'achat de denrées et de produits non fournis par la Banque Alimentaire et représentant une nécessité pour les personnes en difficulté.

Parallèlement, le prestataire devra veiller à mettre en place des dispositifs qui permettent à des personnes de participer de manière bénévole à l'accueil et/ ou à l'animation du lieu.

3.2 : Les objectifs quantitatifs sont les suivants :

- proposer une ouverture de la structure épicerie solidaire à des fins de distribution de l'alimentation au moins 5 demi-journées par semaine – et notamment le samedi matin afin de favoriser son accès pour les personnes ayant une activité salariée.
- accueillir environ 125 foyers par semaine

3.3 : Dans sa communication, Caritas veillera à toujours mentionner le partenariat de la Ville de Mulhouse et à insérer son logo dans les supports de communication.

Article 4 : Suivi des actions

Caritas transmettra chaque année un bilan qualitatif et quantitatif à la Ville de Mulhouse en s'appuyant sur les indicateurs suivants :

- ⇒ des indicateurs de résultats qualitatifs (au regard des objectifs fixés)
- ⇒ des indicateurs de résultats quantitatifs
- ⇒ tout autre bilan diagnostic

Article 5 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 6 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1^{er}.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Mulhouse, le

Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'Association,
le Président

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué à la Solidarité et
à la Lutte contre la Pauvreté

Jean-Marie SCHIFFLI

Alain COUCHOT

CONVENTION

Entre la **Ville de Mulhouse** représentée par M. Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017, et désignée sous le terme "la Ville"

d'une part,

et

l'Association pour le Logement des Sans-Abri (ALSA), ayant son siège social, 39 rue Thierstein - B.P 1371 - 68060 MULHOUSE Cedex, représentée par son Président, M. Paul WIRTH, et désignée sous le terme "l'Association"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association a pour but d'insérer ou de réinsérer les plus démunis par l'accès au logement. Pour ce faire, elle gère et entretient 192 logements sur Mulhouse pour y héberger environ 250 personnes dans le cadre de plusieurs dispositifs.

Elle sollicite une subvention de la Ville.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'objectif dont le contenu est le suivant :

« Accueil et hébergement des personnes sans domicile qui acceptent d'adhérer aux modalités de fonctionnement fixées par l'Association à travers son règlement intérieur »

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

D'une part, la Ville accorde en 2017 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **36 800 €**.

D'autre part, la Ville accorde en 2017 à l'Association une subvention d'équipement d'un montant de **28 500 €**.

Article 3 : Conditions de paiement

Ces subventions feront l'objet de deux versements séparés sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elles seront créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

CCM MULHOUSE ST ETIENNE

Code banque : 10278

Code guichet : 03004

N° de compte : 00034566048 clé : 10

Article 4 : Engagement de l'association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2017
- fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2017
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias

Article 5 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2017 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 6 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 7 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Mulhouse, le

Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'Association,
le Président

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué à la Solidarité et
à la Lutte contre la Pauvreté

Paul WIRTH

Alain COUCHOT

CONVENTION

Entre la Ville de Mulhouse représentée par Monsieur Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017 et désignée sous le terme « la Ville »

d'une part
et

L'Association ACCES Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BELFLEUR, désignée sous le terme « ACCES »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Mulhouse mène une action pour lutter contre la pauvreté et accompagner des personnes en situation de difficultés sociales.

L'association ACCES a pour but « d'accueillir pour insérer » conformément à ses statuts. Elle permet, entre autres activités, dans le cadre de son objet social,

- de gérer « la Maison du Pont » 5 rue de Soultz à Mulhouse qui est un hôtel social pour hébergement de très courte durée de 19 places.
- de conduire un Centre d'Adaptation à la Vie Active pour des personnes en insertion

Ses deux actions menées par ACCES présentant un intérêt public local, il est décidé de soutenir l'association dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien apporté par la Ville à ACCES pour les deux activités : la conduite de la Maison du Pont et du CAVA. Elle encadre les obligations réciproques des parties à la présente convention

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Le versement d'une subvention à ACCES

La Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à verser une subvention de fonctionnement de 72 220 euros à ACCES.

La subvention attribuée par la Ville à ACCES fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte d'ACCES :

Association ACCES
9 rue des Chaudronniers
68100 MULHOUSE CEDEX

Domiciliation : CCM MULHOUSE ST PAUL

Code banque : 10278
Code guichet : 03007
N° de compte : 00069108902
Clé : 92

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ACCES

Pour sa part, l'association ACCES s'engage à :

- faire bénéficier des services de la « Maison du Pont » les ménages sans hébergement et en situation de détresse sociale
- examiner, au niveau du CAVA, les demandes d'insertion qui émanent des bénéficiaires du RSA accompagnés par le service social de la Ville de Mulhouse et les intégrer, dans la mesure du possible, aux activités d'insertion du CAVA.

Article 4 : PRODUCTIONS DE DOCUMENTS

Spécifiquement pour les deux actions précitées, ACCES, s'engage à communiquer au plus tard dans les 6 premiers mois de l'année suivante, le compte rendu détaillé et quantifié des actions liées :

- à l'accueil des usagers de la Maison du Pont
- au suivi des bénéficiaires du CAVA en faisant apparaître le nombre des bénéficiaires orientés par le service social de la Ville

ACCES s'engage à :

- communiquer à la Ville, au plus tard dans les 6 premiers mois de l'année suivante, à la date de l'arrêt de ses comptes, un compte-rendu de l'ensemble des activités de l'association
- fournir à la Ville un compte rendu financier des actions dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2017
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication dans ses relations avec les médias ;

Article 5 : SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année 2017, un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 6 : ASSURANCES

ACCES souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 7 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à ACCES ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non exécution de l'objet social décrit au préambule, ACCES reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 3.

En cas d'actions non conforme à son objet social, ACCES devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour ces actions.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 10 :_CONDITION DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par ACCES des engagements énumérés à l'article 3 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1^{er}.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville

Article 12 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : LITIGE

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le litige sera soumis, à défaut de règlement amiable, aux tribunaux compétents pour Mulhouse.

Fait à Mulhouse,

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour la Ville,
L'Adjoint délégué
à la Solidarité et à la Lutte
contre la pauvreté,

Pour l'association ACCES
Le Président

Alain COUCHOT

Jean-Marc BELFLEUR

CONVENTION

Entre la **Ville de Mulhouse** représentée par M. Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017, et désignée sous le terme "la Ville"

d'une part,

et

l'Association SILONE, ayant son siège social, 8 rue du Vignoble à MORSCHWILLER-le-BAS, représentée par sa Présidente, Mme TROCHE Arlette, et désignée sous le terme "l'Association"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association a pour but d'insérer des ménages avec ou sans enfants par l'accès au logement. Pour ce faire, elle gère et entretient 56 logements sur Mulhouse pour y héberger environ 160 personnes dans le cadre du dispositif « Allocation Logement Temporaire » selon les termes de l'article L 85161 du code de la Sécurité Sociale.

Elle sollicite une subvention de la Ville.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'objectif dont le contenu est le suivant :

« Accueil et hébergement des ménages avec ou sans enfants, sans domicile, qui acceptent d'adhérer aux modalités de fonctionnement fixées par l'Association à travers son règlement intérieur »

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville accorde en 2017 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **40 000 €**.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

CC

Code banque :

Code

N° de compte :

Article 4 : Engagement de l'association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2017
- fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2017
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias

Article 5 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2017 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 6 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 7 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Mulhouse, le

Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'Association,
la Présidente

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué à la Solidarité et
à la Lutte contre la Pauvreté

Arlette Troche

Alain COUCHOT



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

36 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2017 A L'AGENCE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE (311/7.5.6./1006)

L'Agence de la participation citoyenne est une régie personnalisée, créée le 1^{er} juillet 2015. Elle est chargée de la mise en œuvre du programme de démocratie participative de la Ville de Mulhouse.

La Ville de Mulhouse met à sa disposition 8 ETP, comprenant 7 chargés de mission, 2 secrétaires et la directrice. La directrice et une secrétaire sont mises à disposition à 50% pour assurer d'autres missions à la Ville de Mulhouse.

Ses postes de dépenses comprennent principalement:

- L'accompagnement des démarches et des instances participatives et territoriales de la collectivité
- Le soutien aux initiatives et projets d'habitants comme les fêtes et journaux de quartier : versement de subventions aux associations les soutenant qui en feront la demande et selon les critères de la convention ci-jointe

Pour ce faire, et conformément à ses statuts, la Ville met à sa disposition des moyens de fonctionnement et lui verse une subvention annuelle.

Pour 2016, l'Agence a touché une subvention de 68 530 € de la Ville de Mulhouse.

Pour 2017, il est proposé de reconduire cette subvention et d'attribuer à l'Agence une subvention de 68 530 € selon projet de convention ci-joint.

La Ville autorise l'Agence à reverser une partie de la subvention aux associations pour l'organisation d'initiatives portées par des habitants et notamment des fêtes et des journaux de quartier.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 :

- Chapitre 65 -article 657363 -fonction 524
- Service gestionnaire et utilisateur 311
- Ligne de Crédit 26202 « Sub. agence de la participation citoyenne »

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : une convention et un compte rendu d'activité

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', written over a light blue rectangular background.

CONVENTION DE SUBVENTION 2017

Entre,

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017 d'une part,

Et

La régie personnalisée « Agence de la Participation Citoyenne », représentée par sa Présidente, Madame Cécile SORNIN, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration du 27 mars 2017 d'autre part,

Il convient ce qui suit :

Préambule

L'Agence de la Participation Citoyenne est chargée de la mise en œuvre du programme de démocratie participative.

Compte-tenu de l'intérêt local poursuivi par l'Agence, la Ville de Mulhouse a décidé d'apporter son soutien financier à diverses actions dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier de la Ville à l'Agence de la Participation Citoyenne.

La Ville autorise l'Agence à reverser une partie de la subvention perçue au profit d'associations ou personnes morales qui souhaitent organiser les activités telles que définies aux articles 2 et 4.

Article 2 : Objectifs et Actions à soutenir

L'Agence s'engage à réaliser les actions suivantes :

- **Le soutien des initiatives citoyennes** contribuant au mieux vivre ensemble et à l'animation des quartiers. Ce soutien se caractérise notamment par une aide financière aux associations et personnes morales qui organisent des fêtes de quartiers et journaux de quartiers relevant

d'un intérêt local certain et s'inscrivant en cohérence des politiques publiques de la Ville. Ce soutien est accordé aux journaux de quartier lorsque ces derniers ne sont pas déjà soutenus dans le cadre de la politique de la Ville.

Une aide financière pourra également être apportée à des projets citoyens définis à l'article 4 de la présente convention.

- Le soutien et l'accompagnement des démarches participatives de la collectivité

Cet accompagnement comprend le soutien aux services de la collectivité qui entament des démarches de concertation sur des politiques publiques ainsi que celui des instances participatives et territoriales de la collectivité.

L'Agence développe par ailleurs la démarche « Territoire de Coresponsabilité » dont le but est de permettre, à partir d'un débat entre citoyens ou membres d'une même organisation, de définir des critères de bien-être sur la base de besoins réels, pour repenser l'organisation d'un groupe ou d'une structure. L'Agence forme des acteurs à pouvoir développer cette démarche de leur propre côté.

Le budget prévisionnel de chaque action pour 2017 est le suivant :

- Le soutien aux initiatives citoyennes : 35 000 €
- Pour l'ensemble de ses missions d'accompagnement des démarches participatives : 33 530 €

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de reversement

Pour l'année 2017, la Ville de Mulhouse attribue une subvention de fonctionnement de 68 530 € à l'Agence de la Participation Citoyenne afin de lui permettre de réaliser ses actions indiquées à l'article 2 de la présente convention.

Le règlement de la subvention par la Ville se fera, par un versement unique, par virement au compte de l'Agence de participation citoyenne (compte Trésorerie de Mulhouse Municipale tenu au 45 rue Engel Dollfus 68097 Mulhouse) selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et vote du budget primitif de la Ville.

Elle est créditée au compte de l'Agence selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-respect des objectifs, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée. Il en est de même si le montant de la subvention excède le coût des actions.

Cette participation financière ne sera versée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la Ville approuvant le budget primitif.
- Le respect par l'Agence des obligations mentionnées au titre de la présente convention.
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 4 : Autorisation de reversement de la subvention

Conformément à la délibération de création de l'Agence de la Participation Citoyenne du 29 juin 2015, elle est en particulier destinée à « mieux soutenir les initiatives citoyennes ». Les fêtes et les journaux de quartier constituent des initiatives citoyennes se déroulant de façon régulière dans une majorité de quartiers mulhousiens et sont ainsi destinés à être soutenus par l'Agence.

En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Mulhouse autorise l'Agence à reverser, dans la limite d'un montant de 30 000 € pour l'année 2017, la subvention mentionnée à l'article 3 aux associations et personnes morales qui organisent des fêtes de quartiers, des journaux de quartiers et des projets citoyens, relevant d'un intérêt local certain et s'inscrivant en cohérence des politiques publiques de la Ville.

Les **fêtes de quartier** se définissent comme des événements organisés par des habitants et acteurs de quartiers, conviviaux, gratuits et ouverts à tous, avec la caractéristique d'être organisés sur un mode participatif : tout habitant et acteur du quartier concerné peut y participer. La finalité de l'évènement est la création de lien social et le vivre ensemble.

Les **journaux de quartier** se définissent comme l'édition de journaux d'information existant à l'échelle d'un quartier ayant un comité de rédaction composé d'habitants et acteurs de ce quartier. Les articles sont écrits par tout habitant ou acteur qui le souhaite et destinés au public du quartier pour mettre en valeur les initiatives contribuant également au bien vivre ensemble.

Les **projets citoyens** se définissent comme des projets portés par des associations, contribuant à l'amélioration du bien-être des habitants et favorisant le lien social entre habitants d'un même quartier. Le projet devra être co-construit par des habitants et acteurs du quartier.

Les structures porteuses des fêtes, journaux de quartier ou projets citoyens devront soumettre leur projet à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence de la Participation Citoyenne. Ces projets seront déposés selon des modalités prévues par l'Agence.

Le reversement de la subvention donnera lieu par le bénéficiaire à la production et la transmission d'un compte-rendu financier et d'un rapport d'activité justifiant de l'utilisation de la subvention ainsi que de la production de toute pièce complémentaire sollicitée le cas échéant par l'Agence.

Article 5 : Contrôles de la Ville

En contrepartie du versement de la subvention, la régie personnalisée devra :

- d'une part, remettre avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention, un compte-rendu financier des actions menées, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- D'autre part, fournir avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention un compte-rendu d'exécution de ces actions.

D'une manière générale, l'Agence de la Participation Citoyenne s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Ville de Mulhouse, de l'utilisation des subventions reçues.

Article 6 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année civile un contact régulier et suivi avec l'Agence de la Participation Citoyenne afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

La régie personnalisée s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation des objectifs et actions décrits à l'article 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d' 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour la Régie Personnalisée,
la Présidente

Pour la Ville,
le Maire

Cécile SORNIN

Jean ROTTNER



BILAN D'ACTIVITE 2016 DE L'AGENCE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

L'année 2016 a constitué une année de transition pour l'Agence qui a connu diverses évolutions :

- Un changement de présidence
- Une équipe technique renforcée par de nouvelles compétences notamment en design de service et en e-démocratie
- Une installation dans de nouveaux locaux au 33 avenue de Colmar

Son budget était composé de la manière suivante :

- 68 530 € de dotation de la Ville de Mulhouse pour son fonctionnement et le soutien des projets
- 38 000 € de subventions de l'Etat pour le fonctionnement des Conseils
- 23 030,20 € d'excédent de l'exercice 2015

Soit un budget total de 129 560,20 €

Ses activités étaient principalement les suivantes :

- **Des Conseils citoyens devenus Conseils participatifs** en cours d'année. En effet, après un an de fonctionnement et pour clarifier l'imbrication du dispositif global avec celui relevant de la Politique de la ville, il a été décidé de créer des Conseils citoyens au sens de la loi Lamy sur chacun des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et de transformer les instances existantes en Conseils participatifs, à la composition et au fonctionnement plus souple pour la mise en œuvre de la politique municipale de démocratie et de participation citoyenne.

Pour leur permettre d'amorcer une nouvelle dynamique, ils ont été accompagné dans les activités suivantes : une rencontre de chacun avec le maire, une réunion ouverte de chacun pour accueillir de nouveaux conseillers, une soirée commune sur le projet de ville avec le Maire, une soirée conviviale de découverte de l'Agence, une gestion collective du budget « Travaux » engagé à hauteur de 147 250 €, des participations à des actions de formation, des projets qui prennent forme : projet de marché aux Coteaux, de marathon sur West, de boîte à livres sur Manufactures, de jardin partagé sur Bourtzwiller, ...

Pour un total de 11 474,00 € de dépenses

- **Une expérimentation de théâtre législatif** avec le collectif Droit et Pauvreté qui a permis, avec un public citoyen de près d'une centaine de personnes, le 10 mars dernier, de définir trois axes de travail : améliorer l'information des personnes en situation de précarité pour faciliter leur accès aux droits en matière de santé, mieux comprendre les raisons des coupures du RSA pour en diminuer le nombre, améliorer les relations des personnes en situation de précarité avec les banques. Ces trois sujets travaillés depuis de manière régulière avec les institutions concernées donnent aujourd'hui lieu à la réalisation de fiches techniques et pédagogiques qui devraient permettre un meilleur accompagnement des publics concernés. Ils ont aussi mis en évidence les effets pervers de la fracture numérique que le collectif souhaite à présent aborder.

Pour un total de 6 362,96 € de dépenses

- **Un accompagnement de démarches participatives qui expérimente de nouveaux formats** plus variés, plus attractifs avec notamment davantage d'ateliers in situ, des questionnaires ou votes sur la plateforme MulhouseC'estvous.fr : un questionnaire et des ateliers pour le PLU place de la Réunion et Porte Jeune, des balades urbaines créatives et participatives pour le projet de diagonale verte, une nouvelle démarche de co-responsabilité dans le cadre de Ville Amie Des Aînés, une concertation sur la place Reber, un questionnaire pour le plan vélo, pour la démarche sur le commerce, un vote pour le choix des noms des rues de DMC, la mise en place de RDV citoyens pour informer, former et outiller les citoyens sur des sujets divers ...

Grâce à la plateforme numérique MulhouseC'estvous.fr, les démarches engagées ont permis de toucher les internautes qui ne se déplacent pas forcément lors des ateliers. Elle permet également de rendre les concertations plus transparentes et de rendre l'agenda de la participation plus visible.

L'appui plus habituel apporté à la fête des voisins ainsi qu'à des initiatives de co-responsabilité a également été poursuivi.

Pour un total de dépenses de fonctionnement de 18 787,19 €

- **Un soutien et un accompagnement de projets participatifs d'habitants** et d'associations en faveur de l'animation des quartiers et du lien social entre les habitants avec notamment le soutien financier de 9 fêtes de quartier, de 4 journaux de quartier (en complément des 4 journaux soutenus par la Politique de la ville)

Pour un total 29 076 € de subventions reversées

Le total des dépenses s'élève à 65 700,15 € pour un excédent de 63 860,15 €.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

36 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

LEVÉE DES RESTRICTIONS D'USAGES AFFECTANT LES BÂTIMENTS OCCUPÉS PAR KMO – INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (3201/8.8/1009)

La société Wartsila a arrêté ses activités autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le site de la rue de la Fonderie en 2011. La cessation d'activité a été officiellement prononcée en 2013, après plusieurs études de diagnostics de sols et de calculs de risques sanitaires.

La SERM a acquis le foncier en décembre 2005. Considérant l'existence de polluants dans les sols et les eaux de la nappe phréatique, des restrictions d'usages ont été instaurées en juin 2013, par acte notarié signé entre le propriétaire et l'Etat Français, l'usage du site restant industriel. Les restrictions d'usages, qui couvrent l'ensemble des terrains (~10ha), portent notamment sur l'utilisation des eaux souterraines et les mesures à prendre en cas d'affouillement des sols, de terrassement et excavation.

La m2A est devenue propriétaire du site en juin 2014, après signature d'un acte notarié entre la SERM et la m2A. L'acte de vente a reproduit les restrictions, conformément à la réglementation.

Avec le projet d'installation de Km0, la m2A a conduit en 2015-2016 les études nécessaires au changement d'usage (d'industriel vers tertiaire) et à la levée des restrictions affectant les bâtiments concernés.

Ces études, remises à la Préfecture en juin dernier, ont confirmé la compatibilité de l'état des bâtiments avec l'usage tertiaire prévu. La levée des restrictions pour les bâtiments occupés par Km0 peut être effectuée, à condition de préserver les dalles en bon état. Une main levée est à rédiger, les frais restant à la charge du propriétaire. Par ailleurs, la Préfecture retient d'engager une procédure d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique (SUP), afin de conserver en mémoire la présence de polluants dans les sols sous-jacents et les eaux souterraines. Cette procédure, conduite sans enquête publique, requiert l'avis du Conseil Municipal.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend également les précautions à respecter en cas d'affouillements et de terrassements, ainsi que les restrictions d'utilisation d'eaux souterraines.

Il est proposé de prononcer un avis favorable à la procédure d'instauration de SUP et au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le Conseil Municipal :

- Approuve cette proposition et formule un avis favorable à l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique ;
- Autorise le Maire ou son Adjointe à signer la main levée.

PJ : projet d'arrêté préfectoral

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

AXR772

PROJET D'ARRÊTÉ

du **instituant des servitudes d'utilité publique, relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, sur les terrains de l'ancien site WARTSILA situé sur la commune de Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V et notamment son article L. 515-12 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-3 du 22 avril 2005 (modifié par l'arrêté du 2 juin 2005), portant prescriptions complémentaires à la société WARTSILA France SAS, s'agissant de la poursuite de l'exploitation d'une partie de ses activités industrielles initiales sur le site 1 rue de la Fonderie à Mulhouse ;
- VU la déclaration de cessation d'activité, transmise au préfet par la société WARTSILA en date du 18 avril 2011 ;
- VU le procès-verbal de récolement du 15 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-0009 du 19 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la société WARTSILA France SAS, s'agissant des effets de ses installations sur l'environnement, anciennement exploitées sur son site sis 1 rue de la Fonderie à Mulhouse ;
- VU la restriction d'usage conventionnelle au profit de l'État n° 67928 du 27 juin 2013, notamment son article 14 ;
- VU la consultation du propriétaire des terrains concernés en date du **XX 2017**,
- VU la consultation du conseil municipal de Mulhouse en date du **XX 2017**,

- VU** le courrier du 9 juin 2016 de Mulhouse Alsace Agglomération, demandant la levée de la restriction d'usage au profit de l'État du 24 juin 2013, n° de répertoire 67928, établie par la SCP Jean-Philippe TRESCH et Pierre-Yves THUET ;
- VU** le rapport « Projet KM0, anciens bâtiments 23, 24, 24B WARTSIL relatif à la levée des restrictions d'usage », établi par le bureau d'études ARTELIA en mai 2016 ;
- VU** le rapport « Projet KM0, anciens bâtiments 23, 24, 24B WARTSILA, relatif à la synthèse des investigations complémentaires », établi par le bureau d'études ARTELIA en mai 2016 ;
- VU** le rapport « Projet KM0, anciens bâtiments 23, 24, 24B WARTSILA, relatif à l'évaluation quantitative des risques sanitaires », établi par le bureau d'études ARTELIA en juin 2016 ;
- VU** l'avis du propriétaire des terrains en date du **XX 2017** et du conseil municipal de la commune de Mulhouse en date du **XX 2017**, sollicité en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du **XX 2017** de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du **XX 2017** ;

CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement, inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liées aux activités industrielles susvisées, ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage ;

CONSIDÉRANT également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LOCALISATION

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles n° 307, 309 et 312 de la section KW du cadastre de la commune de Mulhouse.

ARTICLE 2 – CONTENU DES SERVITUDES

1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain :

1.1 Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

2 Servitudes concernant l'état des revêtements et dalles dans et hors les bâtiments :

- 2.1 La compatibilité entre les impacts résiduels et l'utilisation des bâtiments, est rendue possible par la capacité de confinement des revêtements et des dalles dans et hors les bâtiments et donc de leur bon état. Ces revêtements et les dalles seront maintenus en bon état.
- 3 Servitudes concernant la réalisation de travaux :
- 3.1 Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs, qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.
- 3.2 En cas d'excavation ou de travaux souterrains, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'analyses préalables et, en fonction des résultats de ces analyses, être éliminés à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur. La réutilisation des terres sur site est possible après vérification de la compatibilité sanitaire entre leur état et l'usage prévu.
- 4 Servitudes concernant les restrictions d'utilisation de l'aquifère alluvial :
- 4.1 Il est interdit de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de l'aquifère au droit du site à des fins de consommation humaine.
- 5 Servitudes concernant les restrictions d'utilisation de l'aquifère alluvial et l'accès aux piézomètres :
- 5.1 Pendant la durée du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres utilisés pour ce suivi, (voir l'arrêté préfectoral n°2013-0009 du 19 novembre 2013), seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site. Ils devront rester accessibles aux représentants de l'Etat ou aux personnes qu'il mandate et à la société WARTSILA.
- 5.2 Toute intervention sur les piézomètres, non nécessaires à la maintenance des ouvrages, à la réalisation de la surveillance ou au bouchage des ouvrages, est interdite.
- 5.3 En cas de destruction accidentelle d'un piézomètre, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage équivalent. La réfection de cet ouvrage sera à la charge du responsable de la destruction du piézomètre.

Article 3 – PRÉCAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible, que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 4 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion), garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 – MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée, que suite à la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

Article 6 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 – PUBLICITÉ FONCIÈRE

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) fait inscrire au livre foncier, dans un délai de six mois, les servitudes arrêtées à l'article 2.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.

Article 8 – PUBLICITÉ

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondés la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Un avis est également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 9 – INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article L.515-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La commune de Mulhouse est tenue d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le sous-préfet de Mulhouse, Monsieur le maire de Mulhouse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et

du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Mulhouse Alsace agglomération.

Fait à COLMAR, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU : INSCRIPTION DANS LE PROCESSUS COMMUNAUTAIRE ET REFUS DU TRANSFERT AUTOMATIQUE (3200/212/985)

Le législateur a souhaité dès 2010 promouvoir les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI). La loi du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » a conforté cette impulsion en imposant au bénéfice des EPCI le transfert automatique des compétences communales en matière de document d'urbanisme le 27 mars 2017 sauf si une majorité qualifiée de communes s'y opposent.

Dans le cadre du travail sur la nouvelle gouvernance de m2a, il est apparu que ce transfert automatique n'était ni dans la tradition de cette intercommunalité ni dans l'esprit qui doit présider au devenir de la communauté d'agglomération de la région mulhousienne.

En effet, ce transfert de compétence outre un certain consensus doit découler d'un travail collectif des élus communaux et communautaires pour à la fois appréhender les enjeux, s'y préparer et mettre en place les principes et dispositions pratiques qui le rendront acceptable pour tous.

C'est pourquoi par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil d'agglomération de m2a a d'une part, proposé que le transfert de la compétence PLU n'intervienne pas dès le 27 mars 2017 et d'autre part, invité les communes à s'engager dans la démarche et la réflexion qui seront menées, sous forme d'atelier de projet, à l'échelle de l'agglomération sur la vision stratégique du PLUI et la pertinence, eu égard au contexte local, de procéder à son élaboration à l'échelle de l'agglomération.

Aussi et au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- De s'inscrire dans le processus de réflexion communautaire visant à faire converger une vision stratégique du PLU et des modalités de gouvernance impliquant toutes les communes ;
- De s'opposer au transfert de compétence de droit du PLU conformément aux dispositions de l'article 136 II 1^{er} alinéa de la loi ALUR.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', written over a light blue rectangular background.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

PLAN ECOLE – RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO –(422/8.1/1016)

Le Plan Ecole prévoit la reconstruction du groupe scolaire Victor Hugo de manière à offrir des espaces fonctionnels et modernes aux élèves et équipes pédagogiques.

Suite au diagnostic technique des écoles réalisé sur le secteur de Bourtzwiller, il est prévu de démolir les bâtiments élémentaires et le gymnase de l'école Victor Hugo -datant de 1960- dont le diagnostic a confirmé la vétusté et l'obsolescence. De plus le caractère linéaire des bâtiments actuels les rendent peu fonctionnels et entraînent une déperdition thermique importante.

En conséquence il est prévu de reconstruire entièrement le groupe scolaire afin de disposer de locaux adaptés.

Parallèlement la réfection du bâtiment de l'école maternelle sera poursuivie, bien que ne nécessitant pas de travaux de la même ampleur. Les bâtiments actuels de la maternelles Victor Hugo seront conservés de manière à servir dans un premier temps d'école relais pour la rénovation de l'école maternelle Bourtz et pourraient à terme accueillir de manière définitive l'école maternelle Charles Perrault.

Le projet Victor Hugo propose une synthèse de la double identité de l'îlot urbain concerné. C'est tout à la fois un lieu d'enseignement et d'espaces dédiés aux pratiques sportives et un espace vert, zone de respiration à l'échelle d'un parc urbain au sein d'un quartier à forte densité constructive.

Le programme prévoit :

- Partie maternelle (1104 m²) : 6 salles de classes, 1 classe passerelle, 2 salles de sieste, 1 bibliothèque, locaux annexes et sanitaires
- Partie élémentaire (1738 m²) : 12 salles de classe, 1 salle polyvalente, 1 bibliothèque, 1 salle informatique, locaux annexes et sanitaires
- Locaux partagés (555 m²) : hall, 1 salle de réunion, 1 espace parents, 1 salle des maîtres, 5 bureaux, stockage et archives, locaux annexes et sanitaires, locaux techniques, abri vélos
- Un périscolaire (456 m²) : 2 salles d'activité, 2 salles de restauration, locaux annexes et sanitaires

- Un gymnase de 1027 m²
- Un logement de 80 m²

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 14 282 000 € HT soit 17 138 400 € TTC décomposés comme suit :

- Groupe scolaire (école et périscolaire) : 10 498 200 € HT (12 597 840 € TTC)
- Gymnase : 2 714 800 € HT (3 257 760 € TTC)
- Aire scolaire sports et jeux : 1 069 000 € HT (1 282 800 € TTC)

Le coût prévisionnel relatif à la construction des locaux périscolaires relevant de la compétence m2A est estimé à 12% du coût global de l'opération (calculé selon le nombre de mètres carrés affectés aux locaux périscolaires), soit un montant prévisionnel de 1 259 784 € HT (1 511 741 € TTC).

Une convention de co-maitrise d'ouvrage sera établie et précisera notamment par la suite les conditions de mise en œuvre de la participation de m2A. Les marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération seront dévolus par voie de procédure formalisée ou le cas échéant par voie de procédure adaptée, en application de la règlementation relative aux marchés publics en vigueur.

Les crédits sont prévus sur l'Autorisation de Programme APE009 « Aménagement des écoles » :

Ligne de crédit 28510 – chapitre 23 – article 2313 – fonction 211

Service gestionnaire 422 – Ecole Victor Hugo

Le Conseil Municipal,

- approuve ces propositions
- autorise le Maire ou son adjoint délégué à lancer les consultations requises et à signer les marchés en résultant avec les attributaires désignés pour la réalisation de cette opération
- autorise le Maire ou son adjoint délégué établir et à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage afférente à l'opération
- autorise le Maire ou son adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

**DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE GESTION ACTIVE DE LA DETTE
POUR 2017
(0502/7.3/979)**

La circulaire interministérielle « Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État » n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics locaux, demande aux collectivités locales de mieux formaliser leur politique de gestion de la dette et de souscription d'emprunts nouveaux.

En matière d'information de l'assemblée délibérante, la circulaire rappelle le champ et la durée de la délégation prise au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et évoque le contrôle de l'assemblée délibérante sur les actes effectués en son nom.

La présente délibération a pour but de préciser la délégation donnée par le Conseil municipal au Maire lors de sa séance du 14 avril 2014, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., en matière de réalisation des emprunts et des opérations financières utiles à la gestion active de la dette pour l'année 2016.

Au 1^{er} janvier 2017, l'encours de la dette totale de la Ville de Mulhouse était égal à 219,6 M€, dont 216,6 M€ sur le budget Général, 2,3 M€ sur le budget Eaux et 0,7 M€ sur le budget Pompes Funèbres. Il se répartissait de la façon suivante :

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	158 398 268 €	72,13%	3,22%
Variable	35 596 048 €	16,21%	0,62%
Livret A	18 938 319 €	8,62%	2,30%
Barrière	1 333 333 €	0,61%	1,30%
Barrière hors zone EUR	4 260 000 €	1,94%	3,64%
Change	1 066 667 €	0,49%	2,54%
Ensemble des risques	219 592 636 €	100,00%	2,71%

Dans cet encours figurent les nouveaux emprunts, réalisés en 2016 pour un montant total de 24,5 M€, et répartis sur 4 contrats.

* Volkswohlbund Lebensversicherung : 20,0 M€ sur 40 ans au taux fixe de 2,43 %,

* CDC : prêt « Enveloppe verte » de 2,0 M€ sur 20 ans à 0 %

* CDC : prêt PSPL de 0,5 M€ sur 15 ans à taux fixe de 0,85 %

* Caisse d'Épargne d'Alsace : 2,0 M€ sur 15 ans au taux fixe de 0,89 %

L'ensemble de ces prêts ont été affectés au Budget Général.

Le tableau ci-après reprend cet encours et retrace son évolution sur 10 ans.

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2017	219 592 636,00 €	20 739 279,51 €	5 794 569,92 €	26 533 849,43 €	198 853 356,49 €
2018	198 853 356,49 €	17 920 099,82 €	5 402 496,02 €	23 322 595,84 €	180 933 256,67 €
2019	180 933 256,67 €	17 666 199,81 €	5 005 690,67 €	22 671 890,48 €	163 267 056,86 €
2020	163 267 056,86 €	15 196 243,35 €	4 617 076,57 €	19 813 319,92 €	148 070 813,51 €
2021	148 070 813,51 €	14 695 613,06 €	4 224 317,38 €	18 919 930,44 €	133 375 200,45 €
2022	133 375 200,45 €	13 806 541,71 €	3 852 270,90 €	17 658 812,61 €	119 568 658,74 €
2023	119 568 658,74 €	13 877 941,43 €	3 481 643,51 €	17 359 584,94 €	105 690 717,31 €
2024	105 690 717,31 €	14 022 385,53 €	3 073 671,62 €	17 096 057,15 €	91 668 331,78 €
2025	91 668 331,78 €	13 358 627,05 €	2 656 960,05 €	16 015 587,10 €	78 309 704,73 €
2026	78 309 704,73 €	12 888 544,96 €	2 234 389,30 €	15 122 934,26 €	65 421 159,77 €

La « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales.

INDICES SOUS-JACENTS		STRUCTURES	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Écarts d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	F	Autres types de structures

La dette de la Ville se répartit comme suit selon cette charte :

Indice sous-jacent /structure	Nombre de contrats	Encours au 01/01/2017	% de l'encours
1 / A	78	212,9 M€	96,97 %
1 / B	1	1,3 M€	0,60 %
4 / B	1	4,3 M€	1,94 %
6 / F	1	1,1 M€	0,49 %

STRATEGIE DE FINANCEMENT PAR L'EMPRUNT POUR L'ANNEE 2017 :

Afin de réaliser tout investissement, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, ainsi que de limiter les charges financières et le risque de taux, le Maire, sur la base de la délibération du 14 avril 2014, a délégué pour contracter des nouveaux produits de financement, des instruments de couverture et des produits de refinancement des encours existants.

Cette délégué doit s'effectuer dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010 et des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 encadrant les conditions d'emprunts des collectivités locales, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 de séparation des activités bancaires.

1) Produits de financement :

L'autorisation d'emprunt figurant au budget primitif 2017 s'élève à 37,4 M€.

► Stratégie d'endettement :

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Mulhouse recourra à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » et seront réalisés suivant la classification suivante :

Indices sous-jacents : 1 à 2

Structure : A à C

► Caractéristiques essentielles des contrats :

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, la Ville de Mulhouse mettra en place des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- des emprunts à taux variables avec un taux plafond (CAP), un taux plancher (FLOOR) ou associant les deux (COLLAR),
- des emprunts sous format Schuldschein,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor ou Eonia et ses dérivés.

Les produits de financement 2016 seront réalisés pour un montant maximum correspondant à la somme inscrite au budget, y compris les restes à réaliser.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- l'Euribor,
- le TEC ou autre index obligataire
- l'inflation Européenne et française
- le livret A

ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

► Dans le cadre de la mise en place des emprunts le Maire pourra être amené :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soule,
- pour les réaménagements de dette,
 - à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - à allonger la durée du prêt,
 - à modifier la périodicité et le profil de remboursement ou à modifier la marge appliquée.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2) Des instruments de couverture :

► Stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Mulhouse est susceptible de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux.

► Caractéristiques essentielles des contrats :

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette la Ville de Mulhouse pourra faire appel à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Les opérations de couverture seront adossées à des emprunts en cours ou à des emprunts nouveaux ou de refinancement réalisés dans le cadre du budget 2017,

et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- l'Euribor
- le CMS
- le TEC ou autre index obligataire
- l'inflation Européenne et française
- le livret A.

ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés. Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

► Dans le cadre de la mise en place des emprunts le Maire pourra être amené :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- et à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

3) Des produits de refinancement des encours existants :

Les produits de refinancement qui seront mis en place en substitution des contrats existants dans le cadre de la gestion active de la dette pourront porter sur tous les types de produits dès lors que leur réalisation permettra d'optimiser significativement les conditions des encours refinancés.

Toutefois, conformément au décret du 28 août 2014, des emprunts ou swaps structurés pourront être souscrits à l'unique condition qu'ils soient mis en place dans le cadre d'opérations de désensibilisation de produits risqués.

La durée des produits de refinancement ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmentée de 5 ans.

4) Des produits de trésorerie :

Les lignes de trésorerie destinées à couvrir les besoins de trésorerie de la Ville de 2017 pourront être réalisées pour un montant maximum de 25 000 000 €.

Les index de références des lignes de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- l'Euribor
- un taux fixe

Le Conseil Municipal :

Article 1 : Décide de donner délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du financement de la Ville de Mulhouse ou à la sécurisation de son encours et conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-avant définies.

Article 2 : Cette délégation est donnée pour l'exercice budgétaire 2017.

Article 3 : Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', is written over a light blue rectangular background.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES DIVERS - DELIBERATION COMPLEMENTAIRE (0706/5.3.4/1003)

L'article 1609 nonies C du Code Général des impôts prévoit la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre m2A et ses communes membres.

Par délibération du 16 janvier 2017, le Conseil d'Agglomération a approuvé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges, à savoir 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune membre de m2A.

Dans ce cadre, il est proposé de désigner M.MAITREAU en tant que titulaire et Mme Michèle LUTZ en tant que suppléante pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges.

Dir	ORGANISME / ASSOCIATION	Nombre de sièges à pourvoir	Noms
HD	COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLET)	1 titulaire 1 suppléant	Philippe MAITREAU Michèle LUTZ

D'autre part, à la demande du groupe « Mulhouse Solidaire et Fraternelle », il est proposé de remplacer M. CAPRILI par Mme DA SILVA pour siéger à la Commission mixte paritaire de mutualisation.

HD	COMMISSION MIXTE PARITAIRE DE LA MUTUALISATION	3 titulaires	Philippe MAITREAU Michèle LUTZ Claudine DA SILVA
----	---	---------------------	---

Le Conseil Municipal approuve les désignations mentionnées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » (0801/1.7.2/1002)

Le marché d'assurance « Responsabilité Civile » souscrit auprès de la Compagnie ETHIAS par l'intermédiaire du Cabinet PNAS, couvrant les activités de la Ville et de la Régie personnalisée de la Réussite Educative, parvenant à son terme au 31 décembre 2017, il convient de conclure un nouveau marché pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu de l'objet du marché qui est identique tant pour la Ville que pour la Régie, ces entités souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de passation de ce marché sont définies dans une convention constitutive du groupement dont le projet est ci-après annexé.

Il est proposé que la Ville de Mulhouse assure la fonction de coordonnateur du groupement. A ce titre, elle est chargée de gérer la procédure de consultation, signer, notifier et exécuter le marché.

Le montant cumulé prévisionnel des primes étant inférieur à 209 000 € HT, ce marché sera passé sur le fondement d'un marché à procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance précitée.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque exercice :

- Enveloppe n° 620 « Primes d'assurances »
- Chapitre 011, article 6161 fonction 020
- Service gestionnaire : 0801 (Affaires Juridiques)

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement et tout acte nécessaire à son exécution.

P.J. : 1 projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



PROJET DE CONVENTION

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE

(article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

Entre

la Ville de Mulhouse, représentée par la Première Adjointe au Maire, Mme Michèle LUTZ, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017, ci-après désignée « la Ville »

et

la Régie Personnalisée pour la mise en œuvre du Dispositif de la Réussite Educative, représentée par sa Présidente, ci-après désignée « la Régie »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le marché d'assurance « Responsabilité Civile » souscrit auprès de la Compagnie ETHIAS par l'intermédiaire du Cabinet PNAS, couvrant les activités de la Ville et de la Régie, parvenant à son terme au 31 décembre 2017, il convient de conclure un nouveau marché.

Compte tenu de l'objet du marché qui est identique tant pour la Ville que pour la Régie, ces entités souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement de commandes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Ville et la Régie, en vue de la passation d'un marché d'assurance « Responsabilité Civile » pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de fixer les conditions de passation et d'exécution de ce marché.

Article 2 : Objet du marché

Le cahier des charges du marché d'assurance « Responsabilité Civile » pour lequel le Groupement de commandes est créé, répond aux caractéristiques principales suivantes :

Offre de base :

- Principales garanties : Responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels (du fait des personnes, des biens et activités de la commune), y compris les dommages dont les élus seraient victimes, défense recours, indemnités contractuelles pour les élus, médiateurs volontaires, bénévoles ou les jeunes en cas d'accident.
- Franchise de 5.000 € par sinistre et de 50.000 € par année d'assurance.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché pour lequel il est constitué, soit le 31 décembre 2020.

3.2 Coordonnateur du groupement – Mandat

La Ville est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de consultation, signer, notifier et exécuter le marché au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en application des dispositions du II de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

3.3 Le Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est la Ville, représentée par son Maire ou son Adjoint délégué.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Ville, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel d'offre et des avis d'attribution
- les frais de reproduction des dossiers
- les frais d'envoi des dossiers
- les frais de gestion administrative et financière des marchés

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de mandataire.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur mandataire, la Ville est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

La Régie transmet au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie

La consultation est lancée sur le fondement d'un marché à procédure adaptée. (article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

4.3 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres compétente est, le cas échéant, celle de la Ville.

4.4 Conclusion du marché

Il incombe à la Ville de signer le marché au nom du groupement.
Une copie du marché signé sera adressée à chaque membre du groupement.

4.5 Exécution du marché

Il incombe à la Ville d'exécuter le marché au nom du groupement.

La Régie s'engage à informer immédiatement le coordonnateur mandataire de la survenance de tout sinistre.

4.6 Règlement du marché

En tant que coordonnateur mandataire, la Ville règle l'intégralité des prestations objet du marché à l'assureur retenu.

La Régie remboursera la Ville conformément aux modalités prévues dans la convention de refacturation du 22 juin 2007.

Il n'est pas prévu d'indexation de la prime.

Les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres seront encaissées par le coordonnateur mandataire.

Article 5 : Reddition des comptes

Le coordonnateur mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion aux membres du groupement.

A cette fin, il s'engage à remettre à la Régie une copie de l'ensemble des pièces du marché et un état des sinistres annuels.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

La Régie donne mandat au coordonnateur mandataire pour la représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution du marché.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A Mulhouse, le

Pour la Régie
de la Réussite Educative

Pour la Ville de Mulhouse

La Présidente
Chantal RISSER

La Première Adjointe
Michèle LUTZ



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (0503/7.1.2/996)

Pour permettre aux services municipaux de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

A/ BUDGET GENERAL**Dépenses de fonctionnement**

chapitre 011 / compte 611 / fonction 311 / ligne de crédit 28563 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Actions Familles/Enfants"	20 000,00 €
chapitre 011 / compte 611 / fonction 311 / ligne de crédit 28586 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Démarche d'évaluation UHA"	3 000,00 €
chapitre 011 / compte 61558 / fonction 311 / ligne de crédit 28562 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Maintenance instruments"	4 000,00 €
chapitre 011 / compte 6236 / fonction 311 / ligne de crédit 28561 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Dépenses en Communication"	15 000,00 €
chapitre 011 / compte 6247 / fonction 311 / ligne de crédit 28560 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Prestations transport élèves"	3 000,00 €
chapitre 011 / compte 6256 / fonction 311 / ligne de crédit 28587 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Frais de mission du Chef d'Orchestre"	2 520,00 €

chapitre 012 / compte 64131 / fonction 311 / ligne de crédit 28585 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Frais de personnel permanent"	50 000,00 €
chapitre 012 / compte 64131 / fonction 311 / ligne de crédit 28588 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Frais de personnel artistique"	161 680,00 €
chapitre 012 / compte 64131 / fonction 311 / ligne de crédit 28589 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Coordonnateur social"	40 000,00 €
chapitre 023 / compte 023 / fonction 01 / ligne de crédit 2537 service gestionnaire et utilisateur 050 "Virement à la section d'investissement"	34 300,00 €
<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	333 500,00 €

Recettes de fonctionnement

chapitre 74 / compte 7472 / fonction 311 / ligne de crédit 28593 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Subvention Région"	20 000,00 €
chapitre 74 / compte 7473 / fonction 311 / ligne de crédit 28594 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Subvention SOMCO"	2 000,00 €
chapitre 74 / compte 7478 / fonction 311 / ligne de crédit 28590 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Subvention Philharmonie Paris"	74 700,00 €
chapitre 74 / compte 7478 / fonction 311 / ligne de crédit 28591 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Politique de la Ville"	75 000,00 €
chapitre 74 / compte 7478 / fonction 311 / ligne de crédit 28592 service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Subvention CAF"	60 000,00 €
chapitre 75 / compte 752 / fonction 71 / ligne de crédit 1381 service gestionnaire et utilisateur 325 "Revenus et loyers des immeubles"	91 800,00 €

chapitre 74 / compte 7478 / fonction 311 / ligne de crédit 28596	10 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 4101 "DEMOS - Subventions Fondations"	
<u>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>	333 500,00 €

Dépenses d'investissement

chapitre 10 / compte 10223 / fonction 01 / ligne de crédit 27462	105 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 321 "Remboursement de taxe locale d'équipement"	
chapitre 20 / compte 2031 / fonction 820 / ligne de crédit 28595	25 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 321 "Etudes environnementales PLU"	
chapitre 21 / compte 21318 / fonction 020 / ligne de crédit 24803	-25 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 050 "Autres bâtiments publics"	
chapitre 21 / compte 21318 / fonction 824 / ligne de crédit 2405	2 645 180,00 €
service gestionnaire et utilisateur 324 "Acquisition de bâtiments"	
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	2 750 180,00 €

Recettes d'investissement

chapitre 021 / compte 021 / fonction 01 / ligne de crédit 2536	34 300,00 €
service gestionnaire et utilisateur 050 "Virement à la section de fonctionnement"	
chapitre 10 / compte 10223 / fonction 01 / ligne de crédit 2529	105 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 321 "Taxe aménagement"	
chapitre 16 / compte 1641 / fonction 01 / ligne de crédit 7756	2 610 880,00 €
service gestionnaire et utilisateur 050 "Emprunt"	
<u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>	2 750 180,00 €

B/ BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Dépenses de fonctionnement

chapitre 023 / compte 023 / ligne de crédit
3306 -21 170,00 €
service gestionnaire et utilisateur EAU
"Virement à la section d'investissement"

chapitre 042 / compte 6815 / ligne de crédit 17708 21 170,00 €
service gestionnaire et utilisateur EAU
"Dotation aux provisions pour risques et charges
d'exploitation"

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 0,00 €

Recettes d'investissement

chapitre 021 / compte 021 / ligne de crédit
3300 -21 170,00 €
service gestionnaire et utilisateur EAU
"Virement de la section d'exploitation"

chapitre 040 / compte 1582 / ligne de crédit 17707 21 170,00 €
service gestionnaire et utilisateur EAU
"Autres provisions pour risques et charges"

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 0,00 €

Le Conseil Municipal accepte les créations et transferts de crédits proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) POUR 2017 (050/7.5.8./1012)

La Ville de Mulhouse est à nouveau éligible à la Dotation Politique de la Ville (DPV) en 2017.

Issue de l'article 107 de la loi de finances pour 2015, cette dotation se substitue à l'ancienne Dotation de Développement Urbain (DDU). Elle s'élève pour cette année à 3 238 335,00 €. Comme pour les exercices antérieurs, elle est réservée aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les critères d'éligibilité retenus restent également inchangés : la DPV devra contribuer au financement de projets répondant aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville.

Aussi, il est proposé d'affecter de la DPV 2017 aux deux opérations ci-dessous :

1/ Travaux de restructuration de l'école maternelle Véronique Filozof (hors périscolaire) :

- Coût global des travaux : 2 349 575,77 € HT (2 819 490,92 € TTC),
- Montant des dépenses éligibles : 2 077 901,71 € HT (2 493 482,05 € TTC)
- Subvention sollicitée : 1 662 321,37 €
- Taux de subvention : 80,00 %

2/ Travaux de restructuration de l'école maternelle Porte du Miroir (hors périscolaire) :

- Coût global des travaux : 2 469 308,43 € HT (2 963 170,12 € TTC),
- Montant des dépenses éligibles : 2 132 967,03 € HT (2 559 560,44 € TTC)
- Subvention sollicitée : 1 576 013,63 €
- Taux de subvention : 73,888 %

Les crédits sont prévus sur l'Autorisation de Programme AP E009 respectivement sur les lignes de crédit :

- LC 25047 « Ecole Maternelle Filozof »
- LC 25048 « Ecole Maternelle Porte du Miroir »
- Chapitre 23
- Article 238 – Fonction 211
- Service gestionnaire : 422
- Service utilisateur : 422

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- approuve le projet de convention de la Dotation Politique de la Ville,
- charge Monsieur le Maire de signer la convention de la Dotation Politique de la Ville avec Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à introduire les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

P.J. projet de convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2017,

Vu la note d'information interministérielle n°INTB1607958N du 10 février 2017 arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation politique de la ville pour 2017 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département du HAUT-RHIN en 2017.

Vu les dossiers présentés par la Ville de Mulhouse et déclarés complets à la date du 22 décembre 2016 ;

Vu la notification de l'enveloppe départementale pour 2017 d'un montant de 3 238 335 €.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le Préfet du HAUT-RHIN, M. Laurent TOUVET,
d'une part,

ET

La ville de MULHOUSE, représentée par son Maire, M. Jean ROTTNER,
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le projet intitulé « phase de rénovation de la relocalisation du conservatoire de musique » présenté par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation politique de la ville en 2017.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants :

- **1 – Travaux de restructuration de l'école maternelle Véronique Filozof**
- **2 - Travaux de restructuration de l'école Porte du Miroir**

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis dans le contrat de ville :

Les travaux de restructuration de ces deux écoles maternelles permettront d'accueillir dans de bonnes conditions les élèves issus notamment des quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Mulhouse et d'offrir aux enseignements un équipement de qualité pour exercer leur fonction.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des projets est le suivant :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet : mars 2017
- Date prévue d'achèvement de réalisation du projet : juillet 2018.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2017, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention comme suit :

- **1 – Travaux de restructuration de l'école maternelle Véronique Filozof**
 - o Coût global des travaux : 2 349 575,77 € HT (2 819 490,92 € TTC)
 - o Montant des dépenses éligibles : 2 077 901,71 € HT (2 493 482,05 € TTC)
 - o Taux de subvention : 80,00 %
 - o Montant de la subvention : 1 662 321,37 €

- **2 – Travaux de restructuration de l'école Porte du Miroir :**
 - o Coût global des travaux : 2 469 308,43 € HT (2 963 170,12 € TTC)
 - o Montant des dépenses éligibles : 2 132 937,03 € HT (2 559 560,44 € TTC)
 - o Taux de subvention : 73,888 %
 - o Montant de la subvention : 1 576 013,63 €

Le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville 2017 sera égal à 3 238 335,00 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention sera versée au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;

- 80 % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 : Engagements de la commune :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention .

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg

Fait à
le

Pour l'Etat,
Le Préfet du HAUT-RHIN,

Pour la commune de MULHOUSE,
Le Maire

Jean ROTTNER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE LA SOCIETE FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME POUR UN MONTANT DE 105 000 € - 19 RUE DE LA FILATURE A MULHOUSE (0502/7.3/975)

La société Foncière d'Habitat et Humanisme sollicite la garantie de la Ville de Mulhouse à hauteur de 100 % pour un prêt d'un montant de 105 000 €, à affecter à l'acquisition amélioration de 3 logements, 19 rue de la filature à Mulhouse.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la demande formulée par la société Foncière d'Habitat et Humanisme
 - . Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales
 - . Vu l'article 2298 du Code Civil
 - . Vu le contrat de prêt n°58255 en annexe signé entre la société Foncière d'Habitat et Humanisme
- ci après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Décide :

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Mulhouse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 105 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°58255 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de la Ville de Mulhouse est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Mulhouse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de

discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué :

- à passer avec la société Foncière d'Habitat et Humanisme la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de la Ville de Mulhouse, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville,

- à passer avec la société Foncière d'Habitat et Humanisme la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts, comme le prévoient les articles L.441-1 (loi du 29 juillet 1998) et R.441-5 (Décret du 22 septembre 1999) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pièces jointes :
- projet de convention
- contrat de prêt n°58255
- état de la dette garantie à la société Foncière d'Habitat et Humanisme
- analyse des comptes

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE



Le Maire
Jean ROTTNER

CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse le

d'une part,

et la société Foncière d'Habitat et Humanisme ayant son siège social, 69 chemin de Vassieux , 69647 CALUIRE ET CUIRE et représenté par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Conseil Municipal du 23 mars 2017, la Ville de Mulhouse garantit pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements d'un prêt d'un montant de 105 000 € à affecter à acquisition amélioration de 3 logements 19 rue de la Filature à Mulhouse.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la société Foncière d'Habitat et Humanisme sont précisées dans le contrat de prêt n°58255 joint en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : Les sommes que la Ville de Mulhouse sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de la société foncière d'Habitat et Humanisme, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par ce dernier dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

La société foncière d'habitat et humanisme prévient la Ville de Mulhouse au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour la Ville de Mulhouse de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : La société foncière d'habitat et humanisme met à la disposition du fonctionnaire municipal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle, et, lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de la société Foncière d'Habitat et Humanisme et à celle du Conseil Municipal du 23 mars 2017 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire

A MULHOUSE, le

Pour le Maire

Pour la société Foncière d'Habitat et
Humanisme

L'Adjoint délégué

Philippe MAITREAU

le Directeur Général

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

JAR no 58255

CONTRAT DE PRÊT

N° 58255

Entré

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - n° 000290978

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entré

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, SIREN n°: 339804858, sis(e) 69 CHEMIN DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Produit-épargne V1 523 Paris 1/21
Contrat de prêt n° 58255 Emprunteur n° 000290978

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél: 03 88 52 45 46 -
Télécopie: 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes

MK

1/21

Produit-épargne V1 523 Paris 1/21
Contrat de prêt n° 58255 Emprunteur n° 000290978

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél: 03 88 52 45 46 -
Télécopie: 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes

MK

2/21



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RÉTARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

MK
3/21



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 3 logements situés 19, rue de la Filature 68100 MULHOUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinq mille euros (105 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAf, d'un montant de cent-cinq mille euros (105 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

MK
4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSW1 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur et/ou garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 19» (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

MK



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes
MK



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes
MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5154350		
Montant de la Ligne du Prêt	105 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %		
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %		
Taux d'intérêt ¹	0,55 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

MK

9/21

Paraphes

MK

10/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes
MK



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes MK



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :
 - o de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - o de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes
MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quantité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE MULHOUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ouvent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes
MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un ocrroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19/12 2016
Pour l'Emprunteur, Philippe Torres
Civilité :
Nom / Prénom : *responsable du*
Qualité : *Service Immobilier*
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12/05/2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : *Mme M K INGLER*
Qualité : *Directrice*
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
SCA FONCIERE HABITAT & HUMANISME
89 Avenue de Vassieux
69547 CALUIRE CEDEX
Tél. 04 78 27 32 27 Fax 04 78 00 94 63

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 45 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr 21/21

ETAT DE LA DETTE SOCIETE FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME AU 19/01/2017

Référence	Ref. banque	Prêteur	Année de réal.	Durée (an)	Montant initial	Capital résidant d0	Taux	Quotité
1208132	1208132	CDC	2012	35.00	165 000,00 €	145 815,27 €	Livret A + (-0.2)	100,00000%
5042927	5042927	CDC	2014	30.00	140 000,00 €	131 518,65 €	Livret A + (-0.2)	100,00000%
1208131	1208131	CDC	2012	40.00	140 000,00 €	126 245,06 €	Livret A + (-0.2)	100,00000%
27642	1119411	CDC	2008	40.00	140 000,00 €	116 565,55 €	Livret A + (-0.7)	100,00000%
1208046	1208046	CDC	2012	35.00	90 000,00 €	70 688,33 €	Livret A + (-0.2)	100,00000%
27645	1181940	CDC	2010	35.00	55 000,00 €	47 938,82 €	Livret A + (-0.2)	100,00000%
27641	1118523	CDC	2008	35.00	38 000,00 €	30 530,05 €	Livret A + (-0.7)	100,00000%
27630	1105572	CDC	2007	32.00	15 000,00 €	11 948,56 €	Livret A + (-0.2)	100,00000%
TOTAL					773 000,00 €	661 260,31 €		



HORS DIRECTION
PILOTAGE DE LA PERFORMANCE
060 – OB

Affaire suivie par : Olivier Bohl
Tél. : 03.69.77.65.48



Le 22 décembre 2016

Note à :
Ph. Maitreau
C. Nazon
R. Ochsenbein

MULHOUSE HABITAT : COMPTES ANNUELS CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Remarque liminaire :

Le cabinet KPMG, commissaire aux comptes de la société, a certifié que les comptes annuels 2015 sont « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'office à la fin de cet exercice. »

1 - Formation du résultat

A. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - est **excédentaire de 1 340 k€ en 2015** contre un déficit de 321 k€ en 2014, soit un résultat d'exploitation en hausse de 1 661 k€. Les charges baissent de 515 k€ (- 1,0 %). Les produits augmentent quant à eux de 1 146 k€ (+ 2,3 %).

Les produits d'exploitation, qui s'élèvent à 51 672 k€, se composent pour l'essentiel :

- ✓ à hauteur de 75,0 % des loyers, qui passent de 38 445 k€ en 2014 à 38 754 k€ en 2015, soit une progression de 0,8 %.
 - ✓ à hauteur de 22,6 % de la récupération des charges locatives pour 11 668 k€ (hausse de 6,4 % par rapport à 2014).
- ⚡ Les charges d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - s'élèvent à 50 332 k€ en 2015, contre 50 847 k€ en 2014 (- 515 k€, soit - 1,0 % sur un an).

Elles se composent essentiellement :

- ✓ à hauteur de 29,5 % des charges d'exploitation de charges non décaissées (dotations aux amortissements et aux provisions) : 14 867 k€, en baisse de 750 k€ par rapport à 2014.
- ✓ pour 16,2 % des charges de personnel, à savoir les salaires et traitements, les charges sociales et fiscales sur rémunérations et le personnel extérieur à la société : 8 148 k€, en diminution de 391 k€ par rapport à 2014.
- ✓ pour 14,2 % des achats (notamment de matières et fournitures) : 7 161 k€, en baisse de 240 k€ par rapport à 2014.
- ✓ pour 16,9 % des travaux d'entretien et de maintenance, à 8 486 k€ contre 7 691 k€ l'année précédente (+ 10,3 %).
- ✓ pour 7,3 % des charges financières sur opérations locatives, qui baissent fortement : 3 656 k€ en 2015, contre 4 332 k€ en 2014 (- 15,6 %).

B. Résultat financier

En excluant les charges financières sur opérations locatives (qui sont inclusées dans le résultat d'exploitation), le résultat financier 2015 est **excédentaire de 239 k€** contre 466 k€ l'année précédente.

Le résultat financier 2015 se compose de :

- ✓ Produits financiers : 412 k€, - 243 k€ par rapport à 2014.
- ✓ Charges financières (hors intérêts sur opérations locatives) : 173 k€, soit - 15 k€ sur un an.

C. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel 2015 est **positif de 4 149 k€** contre 2 778 k€ en 2014 (soit + 1 372 k€).

- ✓ Les produits exceptionnels augmentent de 1 189 k€ et s'élèvent à 6 311 k€.
- ✓ Les charges exceptionnelles diminuent de 183 k€ et s'élèvent à 2 161 k€.

Il en découle un résultat net positif de 5 728 k€, en nette hausse (+96,0 %) par rapport au résultat net constaté en 2014 (2 923 k€).

2 - Principales évolutions du bilan

↓ Actif du bilan :

Au 31 décembre 2015, les immobilisations nettes s'élevaient à 303 933 k€ (84,7 % du total du bilan), contre 300 113 k€ (84,1 % du total du bilan) l'année précédente.

Les créances représentent un montant de 12 210 k€ (3,4 % du total du bilan), et diminuent de 4 934 k€ par rapport à 2014.

La trésorerie s'élève à 42 143 k€ (11,7 % du total du bilan). Elle est en hausse de 3 258 k€.

↓ Passif du bilan :

Les capitaux propres augmentent de 3 673 k€ et s'élevaient à 128 661 k€ (35,8 % du bilan) à fin 2015.

Les provisions pour gros entretien, risques et charges s'établissent à 4 517 k€ (1,3 % du bilan), en recul de 331 k€.

Les dettes financières représentent 59,3 % du bilan, à 212 738 k€ (- 207 k€ par rapport à 2014).

A fin 2015, l'office affiche une situation financière saine avec un résultat net de 5 728 k€.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'HABITAT ET HUMANISME POUR UN MONTANT DE 140 000 € - 13 RUE DU RUNTZ A MULHOUSE (0502/7.3/976)

La société Foncière d'Habitat et Humanisme sollicite la garantie de la Ville de Mulhouse à hauteur de 100 % pour un prêt d'un montant de 140 000 €, à affecter à l'acquisition amélioration de 4 logements, 13 rue du Runtz à Mulhouse.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la demande formulée par la société Foncière d'Habitat et Humanisme
 - . Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales
 - . Vu l'article 2298 du Code Civil
 - . Vu le contrat de prêt n°58636 en annexe signé entre la société d'habitat et humanisme
- ci après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Décide :

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Mulhouse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 140 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°58636 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de la Ville de Mulhouse est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Mulhouse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de

discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué :

- à passer avec la société Foncière d'Habitat et Humanisme la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de la Ville de Mulhouse, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville,

- à passer avec la société Foncière d'Habitat et Humanisme la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts, comme le prévoient les articles L.441-1 (loi du 29 juillet 1998) et R.441-5 (Décret du 22 septembre 1999) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pièces jointes :
- projet de convention
- contrat de prêt n°58636
- état de la dette garantie à la société Foncière d'Habitat et Humanisme
- analyse des comptes

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse le

d'une part,

et la société Foncière d'Habitat et Humanisme ayant son siège social, 69 chemin de Vassieux , 69647 CALUIRE ET CUIRE et représenté par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Conseil Municipal du 23 mars 2017, la Ville de Mulhouse garantit pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements d'un prêt d'un montant de 140 000 € à affecter à acquisition amélioration de 4 logements 13 rue du Runtz à Mulhouse.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la société Foncière d'Habitat et Humanisme sont précisées dans le contrat de prêt n°58636 joint en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : Les sommes que la Ville de Mulhouse sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de la société d'habitat et humanisme, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par ce dernier dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

La société Foncière d'Habitat et Humanisme prévient la Ville de Mulhouse au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour la Ville de Mulhouse de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : La société Foncière d'Habitat et Humanisme met à la disposition du fonctionnaire municipal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle, et, lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de la société Foncière d'Habitat et Humanisme et à celle du Conseil Municipal du 23 mars 2017 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire

A MULHOUSE, le

Pour le Maire

Pour la société Foncière d'Habitat et
Humanisme

L'Adjoint délégué

Philippe MAITREAU

le Directeur Général



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, SIREN n°: 339804858, sis(e) 69 CHEMIN DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME** » ou « **l'Emprunteur** »,

CONTRAT DE PRÊT

N° 58636

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - n° 000290978

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE PREMIÈRE PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WIENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, SIREN n°: 339804858, sis(e) 69 CHEMIN DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

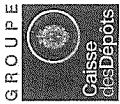
Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WIENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 13 rue du Runtz 68100 MULHOUSE.

ARTICLE 2 DURÉE TOTALE

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSW1 Index» à «FRSW150 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13, modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 46 46 - 5/21
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes MK

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'échavant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements localisés très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 19» (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 46 46 - 6/21
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

- Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Declarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
 - qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
 - que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
 - que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
 - que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
- A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissesdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- dans une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 14/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissesdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDD	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5154223
Montant de la Ligne du Prêt	140 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,55 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %
Phase d'amortissement	
Durée	35 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %
Taux d'intérêt	0,55 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

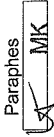
Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.
 - Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$. Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.
 - Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$. Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.
- Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
- En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30/360 » :


$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE


A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

- L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
 - la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
 - qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
 - la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
 - l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
 - qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

- Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
 - rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
 - assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
 - ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
 - justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
 - souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
 - apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
 - transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
14/21
dr.alsace@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû, et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
13/21
dr.alsace@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE MULHOUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

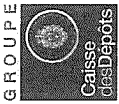
Paraphes
MJK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 16121
dr.alsace@caissedesdepots.fr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt, et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes
MJK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 15121
dr.alsace@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr



G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

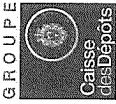
Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retardé son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE


Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 19/21
dr.alsace@caisseledesdepots.fr

Paraphes 
Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 20/21
dr.alsace@caisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03/01/2017
Pour l'Emprunteur, Philippe Taus
Civilité : Responsable du
Nom / Prénom : Service immobilier
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

BOURCELAIRY & HONNIN
Société Fin de Vaseaux
69647 COCHERIE OTTORE Cedex
Tél. 04 78 27 2150 - Fax 04 78 08 81 00

Cachet et Signature :

Le, 21-Septembre 2016
Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Prémuel KLINGLER**

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.at@caissedesdepots.fr



HORS DIRECTION
PILOTAGE DE LA PERFORMANCE
060 – OB

Le 22 décembre 2016

Note à :
Ph. Maitreau
C. Nazon
R. Ochsenbein

Affaire suivie par : Olivier Bohl
Tél. : 03.69.77.65.48

ETAT DE LA DETTE SOCIETE FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME AU 19/01/2017

Référence	Réf. banque	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant d0	Taux	Quotité
1208132	1208132	CDC	2012	35,00	165 000,00 €	145 815,27 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
5042927	5042927	CDC	2014	30,00	140 000,00 €	131 518,66 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
1208131	1208131	CDC	2012	40,00	140 000,00 €	126 245,06 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
27642	1119411	CDC	2008	40,00	140 000,00 €	116 565,56 €	Livret A + (-0.7)	100,0000%
1208046	1208046	CDC	2012	35,00	80 000,00 €	70 698,33 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
27645	1161940	CDC	2010	35,00	55 000,00 €	47 938,82 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
27641	1118523	CDC	2008	35,00	38 000,00 €	30 530,05 €	Livret A + (-0.7)	100,0000%
27630	1105572	CDC	2007	32,00	15 000,00 €	11 948,56 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
TOTAL					773 000,00 €	681 260,31 €		

MULHOUSE HABITAT : COMPTES ANNUELS CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Remarque liminaire :

Le cabinet KPMG, commissaire aux comptes de la société, a certifié que les comptes annuels 2015 sont « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'office à la fin de cet exercice. »

1 - Formation du résultat

A. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - est **excédentaire de 1 340 k€ en 2015** contre un déficit de 321 k€ en 2014, soit un résultat d'exploitation en hausse de 1 661 k€. Les charges baissent de 515 k€ (- 1,0 %). Les produits augmentent quant à eux de 1 146 k€ (+ 2,3 %).

Les produits d'exploitation, qui s'élèvent à 51 672 k€, se composent pour l'essentiel :

- ✓ à hauteur de 75,0 % des loyers, qui passent de 38 445 k€ en 2014 à 38 754 k€ en 2015, soit une progression de 0,8 %.
- ✓ à hauteur de 22,6 % de la récupération des charges locatives pour 11 668 k€ (hausse de 6,4 % par rapport à 2014).

⚡ Les charges d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - s'élèvent à 50 332 k€ en 2015, contre 50 847 k€ en 2014 (- 515 k€, soit - 1.0 % sur un an).

Elles se composent essentiellement :

- ✓ à hauteur de 29,5 % des charges d'exploitation de charges non décaissées (dotations aux amortissements et aux provisions) : 14 867 k€, en baisse de 750 k€ par rapport à 2014.
- ✓ pour 16,2 % des charges de personnel, à savoir les salaires et traitements, les charges sociales et fiscales sur rémunérations et le personnel extérieur à la société : 8 148 k€, en diminution de 391 k€ par rapport à 2014.
- ✓ pour 14,2 % des achats (notamment de matières et fournitures) : 7 161 k€, en baisse de 240 k€ par rapport à 2014.
- ✓ pour 16,9 % des travaux d'entretien et de maintenance, à 8 486 k€ contre 7 691 k€ l'année précédente (+ 10,3 %).
- ✓ pour 7,3 % des charges financières sur opérations locatives, qui baissent fortement : 3 656 k€ en 2015, contre 4 332 k€ en 2014 (- 15,6 %).

B. Résultat financier

En excluant les charges financières sur opérations locatives (qui sont incluses dans le résultat d'exploitation), le résultat financier 2015 est **excédentaire de 239 k€** contre 466 k€ l'année précédente.

Le résultat financier 2015 se compose de :

- ✓ Produits financiers : 412 k€, - 243 k€ par rapport à 2014.
- ✓ Charges financières (hors intérêts sur opérations locatives) : 173 k€, soit - 15 k€ sur un an.

C. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel 2015 est **positif de 4 149 k€** contre 2 778 k€ en 2014 (soit + 1 372 k€).

- ✓ Les produits exceptionnels augmentent de 1 189 k€ et s'élevaient à 6 311 k€.
- ✓ Les charges exceptionnelles diminuent de 183 k€ et s'élevaient à 2 161 k€.

Il en découle un résultat net positif de 5 728 k€, en nette hausse (+96,0 %) par rapport au résultat net constaté en 2014 (2 923 k€).

2 - Principales évolutions du bilan

‡ Actif du bilan :

Au 31 décembre 2015, les immobilisations nettes s'élevaient à 303 933 k€ (84,7 % du total du bilan), contre 300 113 k€ (84,1 % du total du bilan) l'année précédente. Les créances représentent un montant de 12 210 k€ (3,4 % du total du bilan), et diminuent de 4 934 k€ par rapport à 2014.

La trésorerie s'élève à 42 143 k€ (11,7 % du total du bilan). Elle est en hausse de 3 258 k€.

‡ Passif du bilan :

Les capitaux propres augmentent de 3 673 k€ et s'élevaient à 128 661 k€ (35,8 % du bilan) à fin 2015.

Les provisions pour gros entretien, risques et charges s'établissent à 4 517 k€ (1,3 % du bilan), en recul de 331 k€.

Les dettes financières représentent 59,3 % du bilan, à 212 738 k€ (- 207 k€ par rapport à 2014).

A fin 2015, l'office affiche une situation financière saine avec un résultat net de 5 728 k€.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'HABITAT ET HUMANISME POUR UN MONTANT DE 140 000 € - 11 RUE DU RUNTZ A MULHOUSE (0502/7.3/977)

La société Foncière d'Habitat et Humanisme sollicite la garantie de la Ville de Mulhouse à hauteur de 100 % pour un prêt d'un montant de 140 000 €, à affecter à l'acquisition amélioration de 3 logements, 11 rue du Runtz à Mulhouse.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la demande formulée par la société Foncière d'Habitat et Humanisme
 - . Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales
 - . Vu l'article 2298 du Code Civil
 - . Vu le contrat de prêt n°58763 en annexe signé entre la société Foncière d'Habitat et Humanisme
- ci après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Décide :

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Mulhouse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 140 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°58763 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de la Ville de Mulhouse est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Mulhouse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de

discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué :

- à passer avec la société Foncière d'Habitat et Humanisme la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de la Ville de Mulhouse, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville,

- à passer avec la société foncière d'habitat et humanisme la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts, comme le prévoient les articles L.441-1 (loi du 29 juillet 1998) et R.441-5 (Décret du 22 septembre 1999) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pièces jointes :

- projet de convention
- contrat de prêt n°58763
- état de la dette garantie à la société Foncière d'Habitat et Humanisme
- analyse des comptes
- calcul des modalités d'octroi

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse le

d'une part,

et la société Foncière d'Habitat et Humanisme ayant son siège social, 69 chemin de Vassieux , 69647 CALUIRE ET CUIRE et représenté par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Conseil Municipal du 23 mars 2017, la Ville de Mulhouse garantit pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements d'un prêt d'un montant de 140 000 € à affecter à acquisition amélioration de 3 logements 11 rue du Runtz à Mulhouse.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la société foncière d'habitat et humanisme sont précisées dans le contrat de prêt n°58763 joint en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : Les sommes que la Ville de Mulhouse sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de la société Foncière d'Habitat et Humanisme, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par ce dernier dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

La société Foncière d'Habitat et Humanisme prévient la Ville de Mulhouse au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour la Ville de Mulhouse de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : La société Foncière d'Habitat et Humanisme met à la disposition du fonctionnaire municipal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle, et, lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de la société d'habitat et humanisme et à celle du Conseil Municipal du 23 mars 2017 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire

A MULHOUSE, le

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Pour la société Foncière d'Habitat et
Humanisme

Philippe MAITREAU

le Directeur Général



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CLAS NO 58763

CONTRAT DE PRÊT

N° 58763

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - n° 000290978

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél: 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr
1/21



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, SIREN n°: 339804858, sis(e) 69 CHEMIN DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr
2/21

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes MK

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 3 logements situés 11, Rue du Runtz 68100 MULHOUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes
MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes
MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



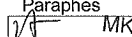
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

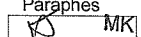
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5154396		
Montant de la Ligne du Prêt	140 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %		
Phase d'amortissement			
Durée	35 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %		
Taux d'intérêt ¹	0,55 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

Paraphes
 MK

Paraphes
 MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

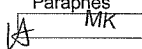
Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

 13/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

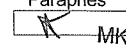
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

 14/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes
MK

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE MULHOUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes
MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03/01/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *Philippe Terres*

Qualité : *Responsable du Service Immobilier*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'HABITAT & HUMANISME
83 Bispin de Waselaux
69647 CASSELVILLE Cedex
Tél. 04 72 27 42 50 Fax 04 78 08 04 00

Le, 21 décembre 2016,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : **Muriel KLINGLER**

Directrice territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

ETAT DE LA DETTE SOCIETE FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME AU 19/01/2017

Référence	Réf. banque	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
1208132	1208132	CDC	2012	35,00	165 000,00 €	145 815,27 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
5042927	5042927	CDC	2014	30,00	140 000,00 €	131 518,66 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
1208131	1208131	CDC	2012	40,00	140 000,00 €	126 245,06 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
27642	1119411	CDC	2008	40,00	140 000,00 €	116 565,56 €	Livret A + (-0.7)	100,0000%
1208046	1208046	CDC	2012	35,00	80 000,00 €	70 698,33 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
27645	1161940	CDC	2010	35,00	55 000,00 €	47 938,82 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
27641	1118523	CDC	2008	35,00	38 000,00 €	30 530,05 €	Livret A + (-0.7)	100,0000%
27630	1105572	CDC	2007	32,00	15 000,00 €	11 948,56 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
TOTAL					773 000,00 €	681 260,31 €		

Paraphes



HORS DIRECTION
PILOTAGE DE LA PERFORMANCE
060 – OB

Affaire suivie par : Olivier Bohl
Tél. : 03.69.77.65.48



Le 22 décembre 2016

Note à :
Ph. Maitreau
C. Nazon
R. Ochsenbein

MULHOUSE HABITAT : COMPTES ANNUELS CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Remarque liminaire :

Le cabinet KPMG, commissaire aux comptes de la société, a certifié que les comptes annuels 2015 sont « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'office à la fin de cet exercice. »

1 - Formation du résultat

A. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - est **excédentaire de 1 340 k€ en 2015** contre un déficit de 321 k€ en 2014, soit un résultat d'exploitation en hausse de 1 661 k€. Les charges baissent de 515 k€ (- 1,0 %). Les produits augmentent quant à eux de 1 146 k€ (+ 2,3 %).

Les produits d'exploitation, qui s'élèvent à 51 672 k€, se composent pour l'essentiel :

- ✓ à hauteur de 75,0 % des loyers, qui passent de 38 445 k€ en 2014 à 38 754 k€ en 2015, soit une progression de 0,8 %.
- ✓ à hauteur de 22,6 % de la récupération des charges locatives pour 11 668 k€ (hausse de 6,4 % par rapport à 2014).

✚ Les charges d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - s'élèvent à 50 332 k€ en 2015, contre 50 847 k€ en 2014 (- 515 k€, soit - 1.0 % sur un an).

Elles se composent essentiellement :

- ✓ à hauteur de 29,5 % des charges d'exploitation de charges non décaissées (dotations aux amortissements et aux provisions) : 14 867 k€, en baisse de 750 k€ par rapport à 2014.
- ✓ pour 16,2 % des charges de personnel, à savoir les salaires et traitements, les charges sociales et fiscales sur rémunérations et le personnel extérieur à la société : 8 148 k€, en diminution de 391 k€ par rapport à 2014.
- ✓ pour 14,2 % des achats (notamment de matières et fournitures) : 7 161 k€, en baisse de 240 k€ par rapport à 2014.
- ✓ pour 16,9 % des travaux d'entretien et de maintenance, à 8 486 k€ contre 7 691 k€ l'année précédente (+ 10,3 %).
- ✓ pour 7,3 % des charges financières sur opérations locatives, qui baissent fortement : 3 656 k€ en 2015, contre 4 332 k€ en 2014 (- 15,6 %).

B. Résultat financier

En excluant les charges financières sur opérations locatives (qui sont incluses dans le résultat d'exploitation), le résultat financier 2015 est **excédentaire de 239 k€** contre 466 k€ l'année précédente.

Le résultat financier 2015 se compose de :

- ✓ Produits financiers : 412 k€, - 243 k€ par rapport à 2014.
- ✓ Charges financières (hors intérêts sur opérations locatives) : 173 k€, soit - 15 k€ sur un an.

C. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel 2015 est **positif de 4 149 k€** contre 2 778 k€ en 2014 (soit + 1 372 k€).

- ✓ Les produits exceptionnels augmentent de 1 189 k€ et s'élèvent à 6 311 k€.
- ✓ Les charges exceptionnelles diminuent de 183 k€ et s'élèvent à 2 161 k€.

Il en découle un résultat net positif de 5 728 k€, en nette hausse (+96,0 %) par rapport au résultat net constaté en 2014 (2 923 k€).

2 - Principales évolutions du bilan

⚡ Actif du bilan :

Au 31 décembre 2015, les immobilisations nettes s'élevaient à 303 933 k€ (84,7 % du total du bilan), contre 300 113 k€ (84,1 % du total du bilan) l'année précédente.

Les créances représentent un montant de 12 210 k€ (3,4 % du total du bilan), et diminuent de 4 934 k€ par rapport à 2014.

La trésorerie s'élève à 42 143 k€ (11,7 % du total du bilan). Elle est en hausse de 3 258 k€.

⚡ Passif du bilan :

Les capitaux propres augmentent de 3 673 k€ et s'élevaient à 128 661 k€ (35,8 % du bilan) à fin 2015.

Les provisions pour gros entretien, risques et charges s'établissent à 4 517 k€ (1,3 % du bilan), en recul de 331 k€.

Les dettes financières représentent 59,3 % du bilan, à 212 738 k€ (- 207 k€ par rapport à 2014).

A fin 2015, l'office affiche une situation financière saine avec un résultat net de 5 728 k€.

VILLE DE MULHOUSE Finances / 0502

Modalités d'octroi par les communes de leur garantie pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé en 2017

Plafonnement par rapport aux recettes de fonctionnement

Situation au 25/01/2017 après projet de DCM n°843
- séance du CM du 23/03/2017 -

annuités au titre des garanties d'emprunts	6 636 639,84 EUR
annuités de la dette communale	26 377 346,73 EUR
montant des créances à long et moyen terme ,	-410 000,00 EUR
montant des provisions pour garantie d'emprunt	-2 987 300,00 EUR
Total des charges potentielles :	1 ° 29 616 686,57 EUR

Recettes réelles de fonctionnement : **2 ° 160 005 000,00 EUR**

Plafonnement des charges potentielles par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : **18,51%**
= (1 / 2 * 100)

loi 88-13 du 5 janvier 1988 - ce ratio doit rester inférieur à 50 % ;
et Instruction INT/B/06/00041/C : - cette limite n'est opposable qu'aux emprunts contractés par des personnes de droit privé, hors logement social ;
- les garanties accordées pour des interventions en matière de logement social ne sont pas prises en compte pour la détermination du plafond général.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

PLANS TOPOGRAPHIQUES A L'ECHELLE DE 1/200 DE LA VILLE DE MULHOUSE – CONVENTION – ANNEXE N° 31 (044/8.4/1015)

Par convention du 12 décembre 1984, la Ville de Mulhouse, EDF-GDF et l'Etat (administration des PTT) ont décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage conjointe pour la mission de création et de mise à jour des plans topographiques à l'échelle de 1/200 sur le territoire de la Ville de Mulhouse.

Cette convention définit la maîtrise d'ouvrage conjointe des travaux et confie la maîtrise d'œuvre au Service Informations Géographiques de la Ville.

Chaque partie participe au financement du programme annuel établi en concertation au 4^{ème} trimestre de l'année précédente au sein de la commission des plans topographiques. La Ville préfinance les travaux et facture, aux partenaires, leur participation en fin d'année.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, et suite à la signature de l'avenant n°4 à la convention, les partenaires de la convention sont GRDF Réseaux Est et la Ville de Mulhouse.

Les partenaires ont élaboré le programme des travaux 2017 lors de la réunion de la commission du 17 novembre 2016.

L'annexe n°31 à ladite convention définit le programme des travaux pour 2017 :

- La longueur des rues à mettre à jour est d'environ 6,3 km,
- Le montant total des travaux à réaliser est de 15 600 €,
- La participation de la Ville de Mulhouse est de 12 500 €,
- La participation de GRDF est de 3 100 €.

Le financement du programme 2017 est inscrit au budget primitif 2017 : 3 100 € en recettes de la section de fonctionnement. Les dépenses de 15 600 € sont des frais de personnel, dans la mesure où les travaux sont réalisés en régie par le service Informations Géographiques.

Le Conseil Municipal,

- Approuve ces propositions,
- Charge Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer l'annexe n°31 à la convention.

PJ : Projet d'annexe n°31 à la convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jean Rottner", is written on a light blue background.

PLANS TOPOGRAPHIQUES A L'ECHELLE DE 1/200
DE LA VILLE DE MULHOUSE

ANNEXE N° 31
à la convention du 12 décembre 1984
entre GRDF et la VILLE

Article 1 - DEFINITION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

La longueur totale des tronçons de rues dont le plan est à créer ou à mettre à jour en 2017 est approximativement de 6,3 km.

Le programme 2017 est axé prioritairement sur des rues faisant l'objet d'aménagements et dont la mise à jour topographique, post travaux de voirie, sera réalisée en 2017. Le programme se constitue au fur et à mesure des achèvements de travaux de voirie.

Le programme est complété par la mise à jour de plans de rues, répartis sur Mulhouse.

Le programme a été préparé par les représentants des maîtres d'ouvrage lors de la réunion de la commission des plans topographiques du 17 novembre 2016.

Article 2 - ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

Le montant des travaux à réaliser en 2017 est estimé à 15 600 €. GRDF s'engage à financer 3 100 €. La Ville de Mulhouse s'engage à financer 12 500 €.

Fait à Mulhouse, le
en deux exemplaires

Pour GRDF Réseaux Est
Le Directeur,

Pour la Ville de Mulhouse
L'Adjoint,



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RENOUELEMENT DU MARCHE D'HEBERGEMENT, MAINTENANCE ET DEVELOPPEMENT DE LA PLATEFORME MUTUALISEE « ALSACE MARCHES PUBLICS » ET LA POURSUITE DE LA POLITIQUE D'ADHESION DE NOUVELLES STRUCTURES UTILISATRICES DE L'OUTIL (0802/1.7.2/1017)

Dans la perspective d'améliorer l'accès à la commande publique des entreprises et d'optimiser leurs achats, la Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont créé une plate-forme dématérialisée commune dédiée aux marchés publics, mise en service en octobre 2012.

Ce profil d'acheteur permet notamment aux entreprises d'accéder plus facilement à la commande publique, en pouvant consulter sur un même espace l'ensemble des procédures de mise en concurrence lancées par ces collectivités.

La plate-forme, dénommée « Alsace Marchés Publics », a été, à compter du second semestre 2013, ouverte à de nouveaux utilisateurs (communes, intercommunalités...), en l'état des services mis à disposition.

La plate-forme est hébergée et maintenue par la société ATEXO, dont le marché arrivera à échéance au 31 août 2017.

L'outil actuel se développe en permanence. Ainsi, il est désormais utilisé par plus de 250 collectivités et 10 000 entreprises et a permis d'accroître tant la dématérialisation des procédures que le nombre d'offres remises en réponse aux marchés publics. Ce développement a été accompagné par de nombreuses rencontres avec les entreprises visant à leur présenter Alsace Marchés Publics et à en faire la promotion. De nouveaux services ont également été développés pour permettre des échanges dématérialisés, sécurisés et horodatés avec les entreprises en cours d'exécution des contrats.

Afin d'assurer la continuité de ce service nécessaire aux entreprises comme aux collectivités pour la passation de leurs contrats, il est proposé de mener une consultation, sous forme de procédure concurrentielle avec négociation, en application de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'accord-cadre issu de la consultation serait d'une durée de deux ans reconductible une fois et porterait sur l'hébergement, la maintenance et le développement de la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics.

Par ailleurs, dans le contexte de fusion des Régions Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, la Région Grand Est a souhaité poursuivre son implication dans Alsace Marchés Publics en interfaçant celle-ci avec l'outil qu'elle possède en propre.

De ce fait, s'agissant de répondre à un besoin partagé par les collectivités fondatrices d'Alsace Marchés publics, il est proposé de constituer entre ces dernières et d'autres personnes publiques utilisatrices de la plate-forme mutualisée, un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, selon projet de convention ci-joint.

Cet achat groupé permet :

- d'assurer la continuité de la plateforme créée en 2012 et de poursuivre la dynamique qu'elle a impulsée auprès du monde économique,
- de répondre à la volonté des collectivités d'homogénéiser leurs pratiques, afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique,
- de sécuriser et d'optimiser les pratiques d'achat des collectivités, notamment des plus petites structures,
- de s'inscrire dans un contexte de modernisation de l'administration, qui se caractérise notamment par le développement de la dématérialisation des procédures et des échanges.

La conclusion de ce nouveau groupement de commande répondrait à trois objectifs :

- la mise en place d'une coordination de groupement alternative. La Région Grand Est assurerait cette mission pour la consultation visant à la conclusion du nouveau marché puis la céderait au Département du Haut-Rhin qui pourrait ainsi rechercher l'adhésion des collectivités haut-rhinoises qui demeurent très minoritaires parmi les 260 utilisateurs de l'outil. Cette coordination serait assurée par une autre collectivité à l'issue d'une période de deux ans correspondant à la fin de la première période du marché. A cette occasion, un point d'étape serait fait sur les objectifs poursuivis et les nouveaux à mettre en œuvre,
- le développement d'Alsace Marchés Publics en se fixant des objectifs tels que l'adhésion de collectivités supplémentaires mais aussi la mise en place de services à forte valeur ajoutée pour l'outil comme « Marchés Publics Simplifiés », à la fois facilitateur pour les PME-TPE d'accès à la commande publique mais également élément moteur dans une perspective d'adhésion de nouvelles structures au projet,
- élargir le nombre de collectivités prêtes à contribuer sur le plan financier afin d'assurer un financement plus important et d'intégrer, de manière pérenne, de nouvelles structures au projet.

Enfin, la convention de groupement prévoit que les membres du groupement s'engagent à participer aux dépenses liées à l'exécution du marché comme suit :

- la Région Grand Est : 1/5^{ème},
- le Département du Haut-Rhin : 1/5^{ème},
- le Département du Bas-Rhin : 1/5^{ème},
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5^{ème},
- la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5^{ème} (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10^{ème} chacun).

Les autres membres du groupement versent une participation forfaitaire et annuelle.

Certaines dépenses au bénéfice exclusif d'une des collectivités membres du groupement pourraient cependant être prises à la charge complète de cette collectivité.

Les crédits nécessaires seront sollicités au budget primitif de 2017 puis à chaque exercice budgétaire concerné.

L'utilisation de l'outil actuel par plus de 250 collectivités publiques constitue un atout quant à la facilité d'accès des entreprises, notamment locales, à la commande publique. Elles trouvent ainsi, sur un seul site, la quasi-totalité de la commande publique de toutes les structures adhérentes.

C'est pourquoi il est proposé de poursuivre cette politique d'ouvertures aux collectivités, notamment les petites entités publiques, selon un mode similaire à celui entrepris depuis 2013 à savoir, la gratuité sans surcoût pour les sept membres fondateurs.

Afin de mettre en œuvre ce processus d'adhésion et faciliter les démarches administratives, la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération souhaitent mandater le Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commande à l'issue de la phase de consultation, pour conclure les conventions d'adhésion avec les structures qui se porteront candidates à l'utilisation d'Alsace Marchés Publics.

A cet effet, le projet de convention de mandat ainsi que celui de convention d'adhésion sont joints en annexe.

Le Conseil municipal :

- approuve la passation d'un marché portant sur l'hébergement, la maintenance et le développement de la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics, d'une durée de deux ans reconductible une fois ;

- approuve la constitution d'un groupement de commandes entre les sept collectivités fondatrices de la plate-forme Alsace Marchés Publics et autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- approuve l'utilisation de la plate-forme mutualisée de dématérialisation Alsace Marchés Publics par toute nouvelle structure soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 qui en ferait la demande ;
- approuve le principe d'adhésion ainsi que leur gestion par le Département du Haut-Rhin selon les projets de convention ci-joints et charge le Maire ou son représentant de signer les conventions nécessaires à cet effet ;

P.J. :

- projet de convention constitutive d'un groupement de commandes
- projet de convention d'adhésion
- projet de convention de mandat

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', written over a light blue rectangular background.

N° d'enregistrement : _____

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics.

CONVENTION D'ADHESION

Nature de la convention : convention d'adhésion	Nom et siège social ou cachet du contractant : XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXX XXXXXXXX
Date de la convention :	
Date de notification :	
Convention passée en exécution de la délibération n° du 2017	
Personne chargée du suivi du dossier au Département :	
Ordonnateur : Le Président du Conseil Départemental	
Comptable :	

[Tapez ici]

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est 100, avenue d'Alsace, à COLMAR, représentée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commande constitué en application de la délibération n° du 2017,

d'une part,

ET

La XXXXXXXXXXXXXXX, dont le siège est XX XXX XXXXXXXX, à XXXXXXXXXXXXXXX, représenté(e) par **Monsieur le Maire/Président**,

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

2 | Convention d'adhésion



ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

La plate-forme de dématérialisation dénommée « Alsace Marchés Publics » constitue un profil d'acheteur mutualisé géré, en lien avec la société ATEXO, prestataire de services, par les sept collectivités fondatrices ci-dessous identifiées :

- Région Grand Est,
- Département du Bas-Rhin,
- Département du Haut-Rhin,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'utilisation de ce profil d'acheteur par toute nouvelle entité adhérente.

ARTICLE II – MANDAT CONFIE A LA REGION ALSACE :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1^{er} de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes, au Département du Haut-Rhin, la compétence de signature de la présente convention.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, le Département du Haut-Rhin sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE III – UTILISATION D' ALSACE MARCHES PUBLICS » :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services sus-cités sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive dans le cadre des dispositions de l'article 6.

3 | Convention d'adhésion



En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de service ou un tiers du fait du non respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité du signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plate-forme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société en utilisant exclusivement le numéro de hotline ;
- Pour toute autre question, selon le territoire d'implantation :
 - Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : Eurométropole de Strasbourg,
 - Territoire de Mulhouse Alsace Agglomération : Mulhouse Alsace Agglomération,
 - Territoire du Bas-Rhin (hors CUS) : Département du Bas-Rhin,
 - Territoire du Haut-Rhin (hors M2A) : Département du Haut-Rhin.
- Pour les établissements publics :
 - Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société en utilisant exclusivement le numéro de hotline ;
 - Pour toute autre question, le membre fondateur de rattachement (exemple : les lycées s'adresseront à la Région Grand Est).

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées par territoire. Tout adhérent en sera informé afin qu'il puisse s'inscrire.

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la présente convention sont utilisables à titre gratuit.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la présente convention.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités nouvelles entraînant un coût nécessiter le paiement, par le nouvel adhérent d'un droit d'utilisation. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnerait lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE IV – EVOLUTIONS :

Les adhérents n'auront aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs.

Les adhérents ne pourront en aucun cas contester auprès des membres du groupement les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

4 | Convention d'adhésion



En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité d'aucune sorte dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE V – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil. Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires au Département du Haut-Rhin et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

Le Département du Haut-Rhin délivrera au nouvel adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil d'acheteur « Alsace Marchés Publics » et notamment les codes et profil d'utilisateur.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées à l'article 11, la fin de la relation contractuelle entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où une structure ne souhaite plus utiliser la plateforme, elle devra en référer au coordonnateur du groupement par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'ouverture ou de fermeture de site et d'adresse électronique sur la plateforme pour les utilisateurs, Département du Haut-Rhin, en tant que coordonnateur, devra informer la société gestionnaire de la plateforme, afin que cette dernière fasse le nécessaire.

ARTICLE VI – CLAUSE D'EXCLUSION :

En cas de non respect des dispositions de la présente convention ou des dispositions de la charte utilisateur annexée, l'adhérent encourt l'exclusion, laquelle entraîne sans délai l'impossibilité d'utiliser l'outil Alsace Marchés Publics.

Le Département du Haut-Rhin informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 | Convention d'adhésion



L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par le Département du Haut-Rhin.

Une décision définitive lui sera alors notifiée.

Si cette décision entraîne l'exclusion du membre, celui-ci bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte de la part des membres fondateurs.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE VII – CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société ATEXO et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE VIII - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût complémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

6 | Convention d'adhésion



Celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE IX – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

En application des dispositions du marché conclu avec la société, la durée de la convention est prévue jusqu'au 31 août 2019.

La présente convention d'adhésion prendra fin, en même temps que la période initiale du marché, soit le 31 août 2019. Ce délai pourra être prolongé par décision expresse du Département du Haut-Rhin pour une période de deux ans reconductible.

ARTICLE X – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE XI – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du marché liant le Département du Haut-Rhin à la société, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat.

7 | Convention d'adhésion



L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception au Département du Haut-Rhin, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

11.3. Résiliation du fait de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Outre les cas prévus aux articles 6, 8 et 9, le Département du Haut-Rhin peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Fait à COLMAR le

Pour le Département du HAUT RHIN

Pour l'adhérent,

Le Président

8 | Convention d'adhésion



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
100, avenue d'Alsace
B.P. 20351
68 006 COLMAR

N° d'enregistrement : _____

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics.

CONVENTION DE MANDAT

Nature de la convention :	Nom et siège social ou cachet du contractant :
Date de la convention :	
Date de notification :	

Convention passée en exécution de la délibération n° de la C.P.C.R. du

Personne chargée du suivi du dossier à la Région :
Direction
M - ☎ 03 88
Ordonnateur : Le Président du Conseil Départemental
Comptable :



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
100, avenue d'Alsace
B.P. 20351
68006 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.89.30.68.68

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE

- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Eric STRAUMANN, mandataire,
d'une part,

ET,

- la Région Grand Est, représentée par M. Philippe RICHERT,
- le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY,
- la Ville de Strasbourg, représentée par M. Roland RIES,
- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert HERRMANN,
- la Ville de Mulhouse, représentée par M. Jean ROTTNER,
- la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Fabian JORDAN,
mandants,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions d'utilisation du profil d'acheteur mutualisé « Alsace Marchés Publics » par de nouvelles structures, entre les sept pouvoirs adjudicateurs suivants :

- Département du Bas-Rhin,
- Département du Haut-Rhin,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération,
- Région Grand Est,
- Ville de Mulhouse,
- Ville de Strasbourg.

ARTICLE II – MANDAT CONFIE AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :

Les sept membres énumérés dans l'article 1^{er} désignés comme étant les membres fondateurs du profil d'acheteur mutualisé « Alsace Marchés Publics » confient au Département du Haut-Rhin, qui l'accepte, le mandat de signer, au nom et pour leur compte, les conventions d'adhésion à conclure avec toute nouvelle structure qui souhaiterait bénéficier des services de l'outil « Alsace Marchés Publics », dans les conditions définies à la convention d'adhésion annexée à la présente.

ARTICLE III – MODALITES DE SORTIE DE LA CONVENTION :

Chaque partie à la présente convention pourra décider de mettre fin aux obligations qui la lient.

A cet effet, le membre fondateur saisira le Département du Haut-Rhin par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre sortant ne pourra s'opposer à l'utilisation de l'outil « Alsace Marchés Publics » par les adhérents qui auront conclu une convention telle que figurant en annexe.

Néanmoins, le membre fondateur concerné se verra libéré de toute obligation vis à vis des adhérents.

Toute demande de sortie de la convention entraînera une convocation du comité de pilotage, lequel se prononcera sur les modalités de poursuite de la coopération entre les membres fondateurs, y compris en termes d'évolutions éventuelles de la présente convention.



ARTICLE IV – FIN DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra fin au plus tard lors de l'expiration du marché conclu avec la société permettant l'utilisation de l'outil « Alsace Marchés Publics », soit le 31 août 2021, mettant un terme à l'ensemble des obligations des parties.

ARTICLE VI – LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE VII – REGLEMENT INTERNE :

La signature de la présente convention vaut approbation du règlement interne d'utilisation d'Alsace Marchés Publics joint en annexe.

Fait à COLMAR le



Le Président de la Région Grand Est,

M. Philippe RICHERT

5

Convention de mandat

COPL du 21 mars 2013



Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

M. Frédéric BIERRY

6

Convention de mandat

COPL du 21 mars 2013



Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

M. Eric STRAUMANN

7

Convention de mandat

COPL du 21 mars 2013



Le Maire de la Ville de Strasbourg,

M. Roland RIES

8

Convention de mandat

COPL du 21 mars 2013



Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

M. Robert HERRMANN



Le Maire de la Ville de Mulhouse,

M. Jean ROTTNER



Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

M. Fabian JORDAN



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- la Région Grand-Est, membre fondateur, représentée par M. Philippe RICHERT,
 - le Département du Bas-Rhin, membre fondateur, représenté par M. Frédéric BIERRY,
 - le Département du Haut-Rhin, membre fondateur, représenté par M. Eric STRAUMANN,
 - la Ville de Strasbourg, membre fondateur, représentée par M. Roland RIES,
 - l'Eurométropole de Strasbourg, membre fondateur, représentée par M. Robert HERRMANN,
 - la Ville de Mulhouse, membre fondateur, représentée par M. Jean ROTTNER,
 - Mulhouse Alsace Agglomération, membre fondateur, représentée par M. Fabian JORDAN,
- Et
- La Ville de Fegersheim, représentée par M. Thierry SCHAAL,
 - Habitation Moderne, représenté par M. Philippe BIES,
 - La Ville d'Haguenau, représentée par M. Claude STURNI,
 - La Communauté de Communes de la Région de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI,
 - La Ville de Hoenheim, représentée par M. Vincent DEBES,
 - La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par M. Claude FROEHLI,
 - La Ville de Lingolsheim, représentée par M. Yves BUR,
 - La Ville de Molsheim, représentée par M. Laurent FURST,
 - La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par M. Laurent FURST,
 - La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, représentée par M. Jean-Marie HAAS
 - La Ville de Saverne, représentée par M. Stéphane LEYENBERGER
 - La Communauté de Communes de la Région de Saverne, représentée par M. Pierre KAETZEL,
 - La Ville de Sélestat, représentée par M. Marcel BAUER,
 - Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, représenté par M. Denis HOMMEL,
 - L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin, représenté par M. Jean-Louis HOERLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération de la Région Grand-Est en date du ...

Vu la délibération du Département du Bas-Rhin en date du ...

Vu la délibération du Département du Haut-Rhin en date du ...

Vu la délibération de la Ville de Strasbourg en date du ...

Vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du ...

Vu la délibération de la Ville de Mulhouse en date du ...

Vu la délibération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du ...

Vu la délibération de la Ville de Fegersheim en date du ...

Vu la décision d'Habitation Moderne en date du ...

Vu la délibération de la Ville d'Haguenau en date du ...

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau en date du ...

Vu la délibération de la Ville de Hœnheim en date du ...

Vu la délibération de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden en date du ...

Vu la délibération de la Ville de Lingolsheim en date du ...

Vu la délibération de la Ville de Molsheim en date du ...

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du ...

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn en date du ...

Vu la délibération de la Ville de Saverne en date du ...

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Saverne en date du ...

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de Saverne en date du ...

Vu la délibération de la Ville de Sélestat en date du ...

Vu la délibération du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle en date du ...

Vu la décision de l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin en date du ...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation d'un marché portant sur l'achat de prestations de services afin d'héberger, maintenir et développer la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics.

Article 2 : Membres du groupement.

2.1 : Obligations des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer au financement des marchés attribués conformément à l'article 2.2 de la présente convention.

2.1.1 : Définition des besoins.

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

2.1.2 : Signature, notification et exécution des marchés.

Le coordonnateur désigné à l'article 5.1 de la présente convention est habilité par les membres à signer, notifier et exécuter les marchés correspondants.

2.2 : Financement.

Chaque membre fondateur s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution des marchés attribués dans le cadre de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

- la Région Grand-Est : 1/5^{ème}
- le Département du Haut-Rhin : 1/5^{ème}
- le Département du Bas-Rhin : 1/5^{ème}
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5^{ème}
- la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération : 1/5^{ème} (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10^{ème} chacun)

Les autres membres acquittent auprès du coordonnateur du groupement une participation forfaitaire et annuelle, selon la clé de répartition suivante :

- La Ville de Fegersheim : 1 000 euros
- Habitation Moderne : 2 000 euros
- La Ville d'Haguenau : 1 500 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Haguenau : 1 500 euros
- La Ville de Hœnheim : 2 000 euros
- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 euros
- La Ville de Lingolsheim : 1 000 euros
- La Ville de Molsheim : 1 000 euros

- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 euros
- La Ville de Saverne : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Saverne : 1 000 euros
- La Ville de Sélestat et pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat : 3 000 euros
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : 4 000 euros
- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin : 3 000 euros

Dans le cas où de nouveaux membres fondateurs rejoindraient le groupement de commandes, avant la date limite de réception des offres pour la passation du marché faisant l'objet dudit groupement, leur participation financière sera constatée par un avenant à la présente convention, qui fixera le montant forfaitaire dû pour chaque nouveau membre. Le restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la règle du 1/5^{ème}.

S'agissant de dépenses répondant spécifiquement à une demande d'activation formulée par un des membres du groupement telles que la mise en place de connecteurs entre la plate-forme Alsace Marchés Publics et des outils informatiques spécifiques à la collectivité concernée, le membre fondateur prendra à sa charge l'intégralité des coûts.

2.3 : Adhésion.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

De nouveaux membres peuvent rejoindre le groupement de commandes avant la fin du délai de réception des offres pour la passation du marché concernant le présent groupement d'achats. L'adhésion est constatée par les membres fondateurs au moyen d'un avenant à la convention de groupement, qui fixe notamment les modalités financières forfaitaires des nouveaux membres. Ce dernier doit, par délibération de son assemblée délibérante, approuver la présente convention et l'avenant.

Ces nouveaux membres auront accès aux services électroniques qui sont réservés aux membres fondateurs, et non accessibles aux utilisateurs à titre gratuit de la plateforme.

2.4 : Retrait.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire ne reste tenu à l'égard du groupement qu'à hauteur de son engagement sur les dépenses effectuées par le coordonnateur au jour de la notification de sa décision aux autres membres, ou pour sa participation forfaitaire sur l'année en cours (d'exécution du marché).

Tout retrait d'un membre du groupement donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

2.5 : Modification de la nature juridique des membres.

En cas de modification de la nature juridique d'un membre du groupement (fusion, ...), un avenant sera conclu à la présente convention.

Article 3 : Définition des besoins.

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le coordonnateur en recense les éléments.

Article 4 : Procédures de passation des marchés.

Les procédures de passation des marchés retenues par les membres du groupement sont celles prévues aux articles 25 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes.

5.1 Désignation du coordonnateur.

La Région Grand-Est est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes pour les opérations de passation du marché relatif à l'hébergement, maintenance et développement de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics.

Son siège est situé à la Maison de la Région, 1 Place Adrien-Zeller, 67070 STRASBOURG cedex.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le Département du Haut-Rhin assurera la mission de coordination à compter des opérations de signature du marché précédemment nommé.

Son siège est situé 100 avenue d'Alsace BP 20351, 68006 COLMAR cedex.

Le Département du Haut-Rhin poursuivra sa mission de coordination durant une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2019.

A l'issue de cette période, la mission de coordination sera confiée à un autre membre du groupement expressément désigné par un avenant à la présente convention.

5.2 Missions du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des contractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- met en œuvre les procédures de passation des marchés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- exécute les marchés de mise en œuvre et de gestion de la plateforme.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de tous les marchés nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

5.2.1 : organisation des opérations de sélection des cocontractants.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- réception et analyse des candidatures et des offres ;
- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le cas échéant ;
- signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

5.2.2 : Exécution du marché.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés (article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics), le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),

- de mandater les sommes dues aux titulaires des marchés,
- de la conclusion d'éventuelles modifications de contrat nécessaires à la satisfaction des besoins.

Le coordonnateur effectue auprès de chaque membre du groupement les appels de fonds nécessaires au paiement des marchés.

5.2.3 : Vérification des prestations.

Le coordonnateur réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

Article 6 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement.

En application de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement créée pour les marchés relatifs aux besoins recensés dans la présente convention :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre fondateur du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, désigné expressément à l'article 5.1 de la présente convention.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi que le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

Article 7 : Fin du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 1.

Article 8 : Frais de gestion des procédures.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

Article 9 : Modifications de l'acte constitutif.

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

Article 10 : Mesures d'ordre.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres, dont notamment :

- 1 exemplaire pour la Région Grand Est
- 1 exemplaire pour le Département du Haut-Rhin
- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin
- 1 exemplaire pour la Ville de Strasbourg
- 1 exemplaire pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 exemplaire pour la Ville de Mulhouse
- 1 exemplaire pour Mulhouse Alsace Agglomération
- 1 exemplaire pour la Ville de Fegersheim
- 1 exemplaire pour Habitation Moderne
- 1 exemplaire pour la Ville d'Haguenau
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Haguenau
- 1 exemplaire pour la Ville de Hoenheim
- 1 exemplaire pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
- 1 exemplaire pour la Ville de Lingolsheim
- 1 exemplaire pour la Ville de Molsheim
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn
- 1 exemplaire pour la Ville de Saverne
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Saverne
- 1 exemplaire pour la Ville de Sélestat
- 1 exemplaire pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle
- 1 exemplaire pour l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin

Article 11 : Recours.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 24 exemplaires à STRASBOURG, le

Le Président du Conseil Régional Grand-Est,

Philippe RICHERT

Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,

Eric STRAUMANN

Le Maire de la Ville de Strasbourg

Roland RIES

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Jean ROTTNER

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Fabian JORDAN

Le Maire de la Ville de Fegersheim

Thierry SCHAAL

Le Président d'Habitation Moderne

Philippe BIES

Le Maire de la Ville de Haguenau

Claude STURNI

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau

Claude STURNI

Le Maire de la Ville de Hœnheim

Vincent DEBES

Le Maire de la Ville d'Ilkirsch-Graffenstaden

Claude FROEHLY

Le Maire de la Ville de Lingsheim

Yves BUR

Le Maire de la Ville de Molsheim

Laurent FURST

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Laurent FURST

Le Président de Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn

Jean-Marie HAAS

Le Maire de la Ville de Saverne

Stéphane LEYENBERGER

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Saverne

Pierre KAETZEL

Le Maire de la Ville de Sélestat

Marcel BAUER

Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle

Denis HOMMEL

Le Président de l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin

Jean-Louis HOERLE



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

ADHESION A L'ASSOCIATION « CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS » (123/8.8/988)

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF), association de loi de 1901, est en charge de l'organisation et de la promotion au niveau national du label « Villes et villages Fleuris » et plus particulièrement :

- Harmoniser et former les jurys,
- Accompagner les communes dans la valorisation de leur label,
- Animer et coordonner le réseau d'organismes en charge du label dans les régions et les départements,
- Promouvoir le label,
- Etre le garant du label et de son organisation, assurer son développement,
- Orchestrer le fonctionnement du label au niveau national, notamment son attribution et le contrôle du dernier niveau « quatre fleurs ».

Jusqu'à ce jour, le budget de l'association était alimenté par les cotisations des adhérents, l'interprofession horticole VAL'HOR, le Ministère en charge du Tourisme, et certains partenaires.

Toutefois, l'association souhaite approfondir ses missions et développer de nouveaux services à destination des communes adhérentes.

Ainsi, le CNVVF envisage un accompagnement des communes dans la valorisation de leurs labels et un partage d'expertise permettant de développer des actions de formation à destination des communes, ainsi que la mise à disposition de conseillers techniques intervenant sur les questions d'amélioration de la qualité du fleurissement.

C'est pourquoi, l'adhésion à l'association devient une condition préalable nécessaire à la conservation du label ville fleurie à compter de 2017.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de ce label de qualité, qui valorise grandement le territoire mulhousien, il est donc proposé d'adhérer à l'association CNVVF.

L'adhésion est soumise à une cotisation dont le montant s'élève à 1 100 € annuel pour l'année 2017.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2017 :
Chapitre 011-article 6281-fonction 823
Service gestionnaire et utilisateur 123
Ligne de crédit n° 851 « concours divers et cotisations »

Le Conseil Municipal :

- décide de l'adhésion de la ville à l'association CNVVF,
- approuve le versement de la cotisation d'adhésion,
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à l'adhésion et à procéder au versement annuel de la cotisation,
- désigne Madame Maryvonne BUCHERT, Adjointe déléguée à l'eau, au développement durable, la biodiversité, à l'énergie, la qualité environnementale, à la gestion du patrimoine bâti communal, pour représenter la ville de Mulhouse au sein de l'Association.

PJ : Statuts de l'association

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Statuts mis à jour par délibération de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 4 juin 2014

Article 1 – Désignation

Il est fondé, sous le haut patronage du Ministre chargé du tourisme, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, appelée Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF).

Article 2 – Objet

Le CNVVF a pour objet, dans un but d'intérêt général, d'assurer la promotion et la défense des marques « Ville Fleurie », « Village Fleuri » et « Villes et Villages Fleuris ». Il fédère toutes les communes ayant souscrit à la charte de qualité de ces marques déposées auprès de l'INPI. Ces marques sont ici regroupées sous le terme de label national des Villes et Villages Fleuris.

Il concourt également à l'amélioration de la qualité de vie des habitants et à la promotion de l'accueil dans les villes et les villages.

Il est seul habilité à organiser et à promouvoir le label en liaison étroite avec les régions et les départements, auxquels il peut déléguer pour partie l'organisation du label national des Villes et Villages Fleuris.

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris a entre autres pour missions :

- d'établir la charte de qualité du label et de veiller au respect de cette charte afin d'en garantir le niveau de qualité ;
- de définir le règlement du label qui s'impose à l'ensemble des collectivités ;
- d'assurer une promotion touristique collective des Villes et Villages Fleuris et de mettre en œuvre des opérations d'information à destination des publics français et étrangers ;
- de favoriser les échanges d'expériences entre les communes ;
- d'animer le réseau des conseils régionaux et généraux chargés d'organiser ou d'attribuer par délégation le label à leurs échelons territoriaux respectifs ;
- de valoriser le patrimoine botanique et d'agir en faveur de la biodiversité ;
- de participer à la mise en valeur d'espaces visités.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris, au Ministère en charge du tourisme. Il pourra être transféré sur proposition de son Président sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre le CNVVF et l'Etat, représenté par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion

Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques et morales de statut français, dotées de la capacité juridique, dont la demande d'adhésion aura été formulée par écrit et acceptée par le conseil d'administration. Celui-ci n'est pas tenu de motiver son refus éventuel.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres associés représentant l'État.

- a) Sont membres adhérents les adhérents à l'association, à jour de leur cotisation, dont l'activité concerne le secteur du tourisme, de l'horticulture et du paysage et/ ou qui représentent les intérêts de collectivités territoriales, ou tout organisme dont l'activité est connexe avec l'objet de l'association. Les membres adhérents sont répartis en 4 collèges à savoir :

Collège n°1 : Collectivités territoriales

- les Régions,
- les Départements,
- les Communes et leurs groupements

Collège n°2 : Filière tourisme

Ce collège regroupe les fédérations, les associations et organismes intervenant dans la filière tourisme.

Collège n°3 : Filière horticulture et semences

Ce collège regroupe les fédérations, les associations et organismes intervenant dans la filière de l'horticulture (production, commercialisation et paysage) et de la filière semence.

Collège n° 4 : Personnes qualifiées

Sont des personnes qualifiées des personnes physiques susceptibles de rendre à l'association des services liés à leurs compétences. Au nombre de 4, elles sont élues par les collèges 1, 2 et, 3 du conseil d'administration sur proposition de chacun de ces collèges et des membres associés représentant l'État. Elles disposent d'une voix délibérative en assemblée générale et au conseil d'administration.

- b) Les membres associés représentant l'État disposent d'une voix consultative. Ils sont au nombre de 4.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée au président ou au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- 2) le décès de la personne physique ou la mise en redressement ou liquidation amiable ou judiciaire de la personne morale,
- 3) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à donner des explications,
- 4) la décision du conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après mise en demeure restée infructueuse 15 jours après son envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes professionnels,
- les produits de ventes de brochures ou de publications éditées par l'Association, les frais de dossiers et de droits d'inscription pour les manifestations organisées par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris,
- les versements effectués au titre de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat,
- toutes autres ressources autorisées par la loi et validées par le Conseil d'Administration.

Chaque membre adhérent doit verser une cotisation annuelle dont le montant par collègue est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 9 – Assemblées générales

9.1 Composition des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et les 4 membres associés représentant l'État.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre lors des assemblées générales.

9.2 Convocation - Ordre du jour

Le Président du conseil d'administration convoque, par tout moyen, les membres au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Ne sont traitées, lors des assemblées, que les questions soumises à l'ordre du jour validé par le conseil d'administration et celles déposées par un des membres au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

9.3 Tenue des assemblées

La présidence des assemblées est assurée par le président du conseil d'administration, ou son représentant désigné au sein du conseil d'administration.

Sauf disposition spécifique contraire, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou le quart des membres présents.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire de séance et soumis à approbation lors de la prochaine réunion de l'assemblée.

9.4 Quorum et Majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère en fonction des membres présents ou représentés, sans condition de quorum. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire délibère en fonction des membres présents ou représentés, sans condition de quorum. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence pour chaque assemblée signée par les membres en début de séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire, le cas échéant.

9.5 Attributions des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Entrent notamment dans les compétences des assemblées générales ordinaires :

- toutes les décisions qui n'entrent pas dans le champ de compétences de l'assemblée générale extraordinaire,
- l'approbation des comptes de l'exercice clos, le rapport moral et le rapport financier, le vote du budget de l'exercice suivant, la nomination, la révocation ou le remplacement des administrateurs sur proposition du conseil d'administration,
- l'adoption ou la modification du règlement intérieur de l'association établi par le conseil d'administration,
- la nomination d'un commissaire aux comptes inscrit ainsi que d'un suppléant.

9.6 Attributions des assemblées générales extraordinaires

Entrent dans les compétences des assemblées générales extraordinaires :

- la modification des statuts de l'association,
- la fusion, la scission ou la dissolution de l'association,
- toute décision soumise de manière unanime par le conseil d'administration.

Article 10 – Conseil d'administration - Bureau

10.1 Composition

Le conseil d'administration se compose de 25 membres dont 21 membres disposent d'une voix délibérative et 4 membres disposent d'une voix consultative. Il comprend 2 catégories : les membres adhérents et les membres associés représentant l'État.

L'assemblée générale valide la désignation ou l'élection des 17 administrateurs ayant voix délibérative parmi les membres adhérents dans les conditions ci-après :

- a) 7 administrateurs du premier collège, qui se répartissent de la façon suivante :
 - 1 administrateur représentant les régions,
 - 1 administrateur représentant les départements,
 - 5 administrateurs représentant les communes, étant précisé qu'il doit y avoir 1 administrateur pour chacune des 5 catégories de communes telles que définies dans le règlement intérieur ;
- b) 5 administrateurs du deuxième collège, représentant les fédérations, les associations et organismes représentatifs au plan national de la filière tourisme, dont un représentant de l'agence de développement touristique de la France ;
- c) 5 administrateurs du troisième collège, représentant les fédérations, les associations et organismes représentatifs au plan national de la filière horticulture (production, commercialisation et paysage) et de la filière semences, dont un représentant de l'organisme public chargé de l'horticulture.

L'assemblée générale prend acte de la nomination des 4 représentants de l'État, membres associés :

- 1 représentant désigné par le ministre chargé du tourisme
- 1 représentant désigné par le ministre chargé de l'agriculture
- 1 représentant désigné par le ministre chargé de l'environnement
- 1 représentant désigné par le ministre chargé de la culture

Les collèges 1, 2 et 3 du conseil d'administration élisent les 4 administrateurs du quatrième collège selon les modalités de l'article 6 des présents statuts.

Les administrateurs sont élus ou désignés par collège selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Pour les représentants élus du collège 1 (collectivités territoriales), la durée du mandat est de 6 ans.

Les administrateurs exercent gratuitement leurs fonctions.

A chacun de ces 17 administrateurs représentant les membres adhérents est attaché un administrateur suppléant élu ou désigné par collège selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Seuls des conseillers municipaux, généraux ou régionaux peuvent suppléer au collège 1 (collectivités territoriales).

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, celui-ci est automatiquement remplacé par l'administrateur suppléant. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.2 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration assiste le président du conseil d'administration dans ses fonctions.

Le conseil d'administration assure la gestion et le suivi des diverses activités ainsi que toute mission dont se saisira l'association et qui ne relève pas des compétences de l'assemblée générale. Le conseil d'administration prépare le budget, arrête les comptes de l'exercice à présenter à l'assemblée générale pour approbation, propose le barème de cotisations voté par l'assemblée et se prononce sur la radiation des membres dans les conditions prévues à l'article 7. Il peut créer un conseil d'orientation composé d'experts, dont les modalités de fonctionnement seront précisées par le règlement intérieur.

10.3 Réunions

Les membres du conseil d'administration sont convoqués, par tout moyen, par le président du conseil d'administration au moins une fois tous les six mois ou sur demande du quart de ses membres. Chaque membre peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs de représentation.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président du conseil d'administration.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est représenté par l'un des vice-présidents du bureau.

Les convocations sont adressées au moins 20 jours à l'avance à chacun des membres. Elles indiquent la date et le lieu de la réunion.

10.4 Délibération

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs ayants voix délibérative sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La moitié des membres présents peut demander le vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre dispose d'une voix au sein du conseil d'administration.

Une feuille de présence est signée par les membres à l'entrée de chaque séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire de séance et soumis à approbation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

10.5 Bureau du conseil

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration. Ils sont au maximum au nombre de 7 : le président ; 3 vice-présidents issus des collèges 1, 2 et 3 ; le secrétaire général ; le trésorier et le trésorier adjoint.

Le Président a voix prépondérante.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, pour une durée de 3 ans.

L'association est représentée par le président du conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses. En son absence, il est remplacé par un vice-président.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12– Directeur

Le directeur de l'association CNVVF est nommé par le président du conseil d'administration après avis du conseil d'administration.

Article 13– Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont inscrits, sans blanc ni rature, sur un registre folioté et paraphé par le président et conservés au siège de l'Association.

Article 14 – Comptes annuels

L'association établit chaque année des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes sont certifiés par un(e) commissaire aux comptes inscrit(e) sur la liste prévue l'article L.822-1 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration qui le présente pour adoption à l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 16– Dissolution et dévolution des biens de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée plénière, réunie en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix ou à l'État.

Article 17 - Compétence territoriale

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, même s'il s'agissait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

A Paris, le 4 juin 2014

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président du CNVVF



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE, LE SDEA ET LE SIPEP DE MERXHEIM-GUNDOLSHEIM ET LE SIVU POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES (122/1.4/990)

Des Missions d'animation-coordination ont été créées sur des secteurs confrontés à des pollutions de l'eau par les pesticides et /ou les nitrates.

Ces Missions d'animation-coordination sont portées par les distributeurs d'eau potable suivants :

- la ville de Mulhouse, concernée par les secteurs de la Hardt Sud et le secteur de la Doller,
- SIPEP de Mexheim-Gundolsheim pour le bassin versant de Guebwiller et environ,
- le SDEA pour les secteurs Haguenau et environs, Alsace Centrale et la Souffel
- le SIVU du Bassin Potassique Hardt pour le secteur Wittelsheim garde

Chaque Mission d'animation-coordination, dite « Mission Eau », intervient sur un secteur dédié appelé « zone pilote », de manière autonome pour faire face aux problématiques particulières du secteur.

Toutefois, une mise en commun permet de favoriser de meilleures pratiques, d'optimiser les ressources et de réaliser des économies d'échelle sur des actions particulières auprès des agriculteurs et viticulteurs, des gestionnaires d'espaces, et des particuliers.

Par ailleurs, d'autres actions permettent d'agir auprès d'un public très large comme la semaine des alternatives aux pesticides, les actions de sensibilisation auprès des distributeurs de pesticides, les actions d'expérimentations de techniques alternatives (comme le bois raméal fragmenté, les plantes dépolluantes...)

Les modalités de fonctionnement de ces missions, menées en partenariat, étaient régies dans une convention qui a pris fin le 31 décembre 2016.

Il est proposé de renouveler la convention pour les années 2017, 2018, 2019.

La convention permet de fixer les modalités de facturation des différents projets.

La participation estimative de la Ville de Mulhouse est évaluée, pour 2017, à 2 037,50 € et à 7 090,50 € pour 3 ans. Les sommes dues au titre de la participation de la Ville de Mulhouse sont intégrées au budget de la Mission Eau.

Les crédits nécessaires seront disponibles aux budgets respectifs à compter de 2017 sur le budget annexe de fonctionnement de l'eau.

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 28 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', is written over a light blue rectangular stamp.

**Syndicat des Eaux et de
l'Assainissement Alsace-Moselle**

Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Rome
SCHILTIGHEIM - BP 10020
67013 STRASBOURG CEDEX

**Syndicat Intercommunal
de Production d'Eau Potable de
Merxheim-Gundolsheim**

24, rue Principale
68 250 Gundolsheim

Ville de Mulhouse

2 rue Pierre et Marie Curie
BP 10020
68948 MULHOUSE Cedex 9

**Syndicat des communes du
Bassin Potassique Alimentées en
Eau Potable par la Hardt**

Mairie de Wittenheim
Place des Malgré-Nous - B.P. 29
68 272 Wittenheim Cedex

Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions pour la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles

Entre

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par M. Denis HOMMEL, Président du SDEA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission Permanente en date du XXXXX, et désigné ci-après par le terme SDEA,

d'une part, et

Le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable de Merxheim-Gundolsheim, représenté par M. Christian LIDOLFF, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par (arrêté/délibération) en date du,

et

La Ville de Mulhouse, représentée par Mme Maryvonne BUCHERT, adjointe au Maire de Mulhouse en charge de l'eau, du développement durable, de la biodiversité, des énergies et de la qualité environnementale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par (arrêté/délibération) en date du,

et

Le Syndicat des communes du Bassin Potassique Alimentées en Eau Potable par la Hardt, représenté par M. Antoine HOME, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par (arrêté/délibération) en date du, désigné SIVU du Bassin Potassique Hardt ci-après.

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Des Missions d'animation-coordination ont été créées sur des secteurs confrontés à des pollutions de l'eau par les pesticides et/ou les nitrates, et dont certains sont soumis à des dérogations pour la distribution de l'eau potable.

Ces Missions sont portées par les distributeurs d'eau potable suivants concernés :

- le SIPEP de Merxheim-Gundolsheim pour le bassin versant de Guebwiller et environs,
- le SDEA pour le secteur d'Haguenu et environs,
- le SDEA pour le secteur d'Alsace centrale,
- le SDEA pour le secteur de la Souffel,
- la Ville de Mulhouse pour le secteur de la Hardt Sud,
- la Ville de Mulhouse pour le secteur de la Doller,

- le SIVU du Bassin Potassique Hardt pour le secteur de Wittelsheim Gare.

Chaque Mission d'animation-coordination, dite « Mission Eau », intervient sur un secteur dédié, appelé « zone pilote ».

Les origines des pollutions de la ressource en eau sont variables selon les secteurs : nitrates et/ou pesticides.

Aussi, des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau sont menées indépendamment sur chaque « zone pilote » et sur le périmètre de la nappe rhénane (hors secteurs des Missions Eau).

Pour favoriser la mise en commun de meilleures pratiques, des projets sont mis en place sur l'ensemble de ces territoires.

Un partenariat a ainsi été décidé depuis quelques années entre les collectivités porteuses des Missions d'animation-coordination pour permettre notamment de mutualiser les moyens, d'optimiser les ressources, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer leur influence auprès de financeurs potentiels.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre les parties signataires en matière de protection des eaux souterraines et superficielles.

Descriptif succinct d'actions possibles pouvant être mise en œuvre :

- **Actions auprès des agriculteurs et des viticulteurs**
 - diagnostics des pratiques,
 - actions d'informations (élaboration d'outils de communication), de sensibilisation et de formation,
 - organisation de manifestations d'envergure départementales ou régionales,
 - communication sur les dispositifs d'aides et les bonnes pratiques,
 - réalisation de suivis de qualité de l'eau et/des sols.
- **Actions auprès des gestionnaires d'espaces**
 - information et sensibilisation des élus et des agents communaux,
 - formation des agents communaux,
 - démonstrations de matériel alternatif aux traitements chimiques,
 - accompagnement des communes engagées dans un plan de désherbage et de projets de gestion différenciée.
- **Actions auprès des particuliers**
 - information et la sensibilisation du grand public (organisation de journées de sensibilisation, élaboration d'outils de communication, etc.),
 - formation des jardiniers amateurs,
 - animation d'ateliers pédagogiques en milieu scolaire et parascolaire.
- **Autres types d'actions :**

D'autres actions permettant d'agir auprès de l'ensemble des publics peuvent également être menées dans ce partenariat :

 - la semaine des alternatives aux pesticides,
 - les actions de sensibilisation auprès des distributeurs de pesticides,

-les actions d'expérimentation de techniques alternatives (comme le bois raméal fragmenté, les plantes dépolluantes etc.).

Cette liste n'est pas exhaustive et est amenée à évoluer, les actions des Missions Eau se devant d'être innovantes.

2 Programme des actions – Portage de projet

Les actions relevant du présent partenariat, dans l'objectif de participer à la protection des eaux souterraines et superficielles sont le fruit d'une concertation dont la synthèse figure en annexe 1 à la présente convention.

Le programme fait état des actions récurrentes à mener chaque année et précise les porteurs de projet, les modalités prévisionnelles s'y rapportant, le montant éventuel des subventions et la participation de chacun des partenaires à la présente convention.

En dehors de ce programme d'actions récurrentes, des actions plus ponctuelles pourront être organisées concernant le même objectif de protection des ressources en eaux.

Le programme des actions à mener pour les années n+1 et n+2 sera arrêté chaque fin d'année précédente de manière concertée et annexé à la présente convention.

La mise au point opérationnelle de chaque action est confiée d'un commun accord à l'une des parties à la présente convention, celle-ci devenant alors « porteur du projet » de l'action en question.

3 Missions des « porteurs de projet »

Les principales missions du « porteur de projet » d'une opération sont les suivantes :

- Définir précisément le contenu de l'opération ainsi qu'un plan de financement prévisionnel, à cet effet, il rédigera une « fiche projet » (cf. annexe 2) décrivant :
 - l'objectif du projet, et descriptif succinct de l'action
 - le nom des collectivités concernées par l'action
 - les zones pilotes ou secteurs concernés par l'action
 - les délais de réalisation
 - le budget estimatif détaillé
 - le montant prévisionnel des aides
 - le montant et les dates des éventuels acomptes
 - la clé de répartition
 - le montant prévisionnel des restes à charge de chaque signataire
- Faire valider l'opération par l'ensemble des parties intéressées et par écrit, préalablement à sa mise en œuvre par la signature de la fiche projet par un élu ou responsable afin de confirmer le contenu de l'opération, la répartition des coûts et le planning de mise en œuvre de l'action,
- Solliciter les subventions afférentes au projet,
- Se conformer aux règles de l'achat public,

- Rédiger en fin de projet un bilan comprenant des éléments financiers et des indicateurs de résultats ou de moyens.

4 Respect par le porteur de projet de l'enveloppe financière pour chaque opération

Le porteur de projet s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle affinée au sein de chaque « fiche projet ».

Dans le cas où, au cours de la mission, le porteur de projet estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet ainsi qu'à son enveloppe financière prévisionnelle, il s'oblige à recueillir au plus vite l'accord écrit de chaque partie participant au financement de l'opération.

5 Participations financières – facturation

5.1 Participations financières

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, chaque partie à la présente convention pouvant avoir la qualité de « porteur de projet », il lui appartiendra dans ce cas de préfinancer les dépenses de l'ensemble des opérations liées à l'action qui profitera aux autres parties, précisions étant faites :

- qu'en cas de besoin des acomptes pourront être demandés aux autres parties, sur présentation de factures acquittées auprès de prestataires externes et d'un état de dépense provisoire,
- les participations financières de chaque partie signataire de la présente convention sont réparties et fixées préalablement à la mise en œuvre de chaque opération au sein d'une « fiche projet » s'inscrivant dans le cadre du programme annuel éventuellement amendé (cf. annexe à la présente convention), dans le respect des autorisations de dépenses maximales consenties aux signataires de la présente conventions par leurs instances,
- que les parties pourraient être amenées à constituer un groupement de commandes, dans l'optique du choix d'un même prestataire pour la réalisation des opérations d'un projet,
- que les coûts internes liés à la qualité de porteur de projet (synthèse écrite détaillée d'une opération, calcul de son financement, élaboration des documents de consultation, etc.) ne pourront faire l'objet d'une prise en charge même partielle par les autres parties de la présente convention.

5.2 Facturation - paiement

Les parties rembourseront au porteur de projet les dépenses qui leur incombent dans les 30 jours après réception par elles d'un titre accompagné d'un décompte retraçant le détail des dépenses afférentes à l'opération.

6 Propriété intellectuelle

La partie portant un projet veillera à ce que chaque utilisateur final dispose des droits de propriété intellectuelle lui étant nécessaire pour chaque projet et pouvant par exemple porter sur des outils de communication conçus par des tiers (affiches, panneaux, brochures, etc.).

En particulier le porteur d'un projet veillera à contractualiser au profit de chaque partie à la présente convention intéressée à un achat ou une prestation les droits nécessaires attachés aux titres de propriété intellectuelle pour le projet considéré et pouvant notamment porter sur :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau,
- le droit de représenter ou de faire représenter par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil,
- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, le droit de corriger, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions,
- le droit de traduire ou de faire traduire
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux,
- le droit de faire tout usage et d'exploiter pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quel que titre que ce soit,
- le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quel que moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

7 Durée de l'engagement et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sans reconduction tacite autorisée. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'une des parties aux autres parties, trois mois avant la date d'échéance.

Chaque fin d'année, après concertation entre les parties, un budget prévisionnel pour l'année suivante sera présenté pour validation par les parties et annexé à la présente.

8 Avenants

En cas d'évolution, la présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

9 Contestations

Préalablement à toute action judiciaire, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable aux différends qui les opposeraient.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires (un original par signataire), le

**Pour le Syndicat
Intercommunal de Production
d'Eau Potable (SIPEP) de
Merxheim-Gundolsheim**

Le Président,

Christian LIDOLFF

**Pour le Syndicat des Eaux et
de l'Assainissement (SDEA)
Alsace-Moselle¹**

Le Président,

Denis HOMMEL

Pour la Ville de Mulhouse²

L'Adjoint(e) délégué(e),

Maryvonne BUCHERT

**Pour le syndicat des
communes du Bassin
Potassique**

Le Président,

Antoine HOME

¹ Le SDEA est signataire au titre des 3 missions d'animation-coordination du Secteur d'Haguenau et environs, d'Alsace centrale et de la Souffel

² La Ville de Mulhouse est signataire au titre des 2 missions d'animation-coordination du secteur de la Doller et de la Hardt.

Annexe 1 :

détail des opérations menées annuellement dans le cadre de la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions pour la protection des eaux souterraines

Actions	en € HT					
	Coût total prévisionnel	Montant estimatif des subventions	Montant estimatif à charge de la Ville de Mulhouse*	Montant estimatif à charge du Syndicat des communes du Bassin Potassique alimentées en eau potable par la Hardt	Montant estimatif à charge du SIPEP	Montant estimatif à charge du SDEA**
Semaine des alternatives aux pesticides	46 000	25 000	6 000	3 000	3 000	9 000
Outils de communication divers	7 000	3 500	1 000	500	500	1 500
Mise à jour et maintenance du site internet des Missions eau	1 050	0	300	150	150	450
Journées techniques collectivités	3 500	0	1 000	500	500	1 500
TOTAL	57 550	28 500	8 300	4 150	4 150	12 450

*La Ville de Mulhouse est signataire au titre des missions d'animation-coordination du secteur de la Doller et de la Hardt

** Le SDEA est signataire au titre des 3 missions d'animation-coordination du Secteur d'Haguenu et environs, d'Alsace centrale et de la Souffel

Annexe 2 :

**Convention de partenariat
entre les Missions d'animation-coordination
du SDEA, du SIPEP de Merxheim-Gundolsheim,
du Service des Eaux de la Ville de Mulhouse et du
Syndicat du Bassin Potassique Hardt
pour la mise en œuvre d'actions
pour la protection des eaux superficielles et souterraines**

FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET N°.....

Intitulé	
Date	
Descriptif sommaire	
Public visé	
Maître d'ouvrage	
Missions concernées par l'action	

Modalités financières

Coût ou estimation du coût	
Subventions attendues	
Coût final estimé déduction faite des subventions	
Modalités de refacturation	
Remarques	

Fait en 4 exemplaires, le _____

Pour le Syndicat
Intercommunal de Production
d'Eau Potable (SIPEP) de
Merxheim-Gundolsheim

Le Président,

Christian LIDOLFF

Pour le Syndicat des Eaux et
de l'Assainissement (SDEA)
Alsace-Moselle³

Le Président,

Denis HOMMEL

Pour la Ville de Mulhouse⁴

L'Adjointe déléguée,

Maryvonne BUCHERT

Pour le syndicat des
communes du Bassin
Potassique

Le Président,

Antoine HOME

³ Le SDEA est signataire au titre des 3 missions d'animation-coordination du Secteur d'Haguenau et environs, d'Alsace centrale et de la Souffel

⁴ La Ville de Mulhouse est signataire au titre des missions d'animation-coordination du secteur de la Doller et de la Hardt



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

PROGRAMME 2017 DE TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES ET DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE A MULHOUSE (122/1.1.1/991)

Le réseau d'eau potable mulhousien a une longueur de 374 kilomètres. Les conduites qui constituent ce réseau ont commencé à être posées en 1883 et sont principalement en fonte.

Les conduites posées avant 1970 étaient en fonte grise, une matière qui de par sa structure et sa vieillesse devient fragile.

En l'état actuel, la moitié du réseau mulhousien est encore constitué de fonte grise.

Pour améliorer le rendement du réseau, des travaux de renouvellement de conduites et de branchements sont programmés en raison, soit d'un état de vétusté avéré avec des ruptures de conduite déjà constatées, soit en accompagnement d'un programme de voirie.

L'annexe n°1 propose un ensemble de rues ou de tronçons de rues dans lesquelles des travaux d'extension ou de renouvellement de conduites et de branchements d'eau potable sont envisagés en 2017.

Cette liste non exhaustive n'intègre pas des travaux qui pourraient être jugés d'un caractère urgent.

Ces travaux seront réalisés par voie de marchés à procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et seront financés au budget primitif 2017 :

Chapitre 23, compte 2315

LC. 9514 « Renouvellement, Extension Conduites et Branchements Mulhouse » :
1 500 000 € HT

LC. 8427 « Renouvellement conduite maîtresse » : 1 200 000 € HT

Le Conseil Municipal :

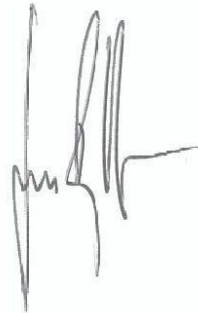
- approuve cette proposition,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à engager les procédures requises et à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires avec les titulaires retenus à l'issue des procédures de passation.

P.J : Annexe n°1 : programme détaillé

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



ANNEXE 1 : PROGRAMMATION 2017			
Rue	Tronçon	Longueur (ml)	Diamètre (mm)
RENOUVELLEMENT EXTENSION CONDUITES BRANCHEMENTS MULHOUSE (1 500 000 €)			ET
Passages Bleu		125	80
Impasse des Bœufs		45	100
Rue des Chaudronniers	Neppert/Yser	100	100
Rue du 57 ^{ème} RT	Rond point Rue de l'III/57 ^{ème} RT	50	150
Impasse de l'Horloge		55	100
Rue d'Illzach	Lefebvre/limite Illzach	680	200/150
Chemin du Klettenberg	Carrières/Paré	720	200/150
Rue des Laines		50	100
Rue Massenet		130	100
Rue de Montbéliard	Tourterelle/Cigale	150	100
Rue Oberkampf	Thénard/Briand	120	200
Boulevard Roosevelt	Platanes/Amidonniers	320	250
Rue de Soultz	Romains/Bollwiller	180	250/100
Rue des Verriers		35	100
Rue des Vergers		30	100
Passage Vert		125	80
Rue Wilson	17 Novembre/Bâtiment annulaire	60	150
RENOUVELLEMENT CONDUITE MAITRESSE (1 200 000 € HT)			
Rues Arsenal et Tanneurs		600	500
Rue Coubertin	Mini golf, pont Chinois et accès camping	410	350



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

CONVENTIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN PLACE DE RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (122/1.4./993)

La Ville de Mulhouse a été sollicitée par plusieurs aménageurs, afin d'assurer la maîtrise d'œuvre pour la mise en place de réseaux d'adduction d'eau potable.

Dans la mesure où, ces réseaux sont susceptibles d'être entretenus par le service Eaux et Travaux de la Ville de Mulhouse, il est proposé, dans l'intérêt de la gestion du réseau, que le Service Eaux et Travaux participe à leur conception et à leur réalisation.

L'exécution de ces prestations de maîtrise d'œuvre donnera lieu au versement d'une rémunération forfaitaire.

Aménageurs	Projets d'aménagement	Rémunérations hors taxes
SCI Mulhouse rue de Ruelisheim	Lotissement rue de Ruelisheim à Mulhouse	5 500 €
CM-CIC Aménagement Foncier	Lotissement rue des prés du moulin à Pfastatt	6 200 €
SCCV Sérénité Habsheim	Lotissement rue de Ottmarsheim à Habsheim	3 800 €

Les missions de maîtrise d'œuvre, ainsi que leurs modalités financières feront l'objet d'une convention entre la Ville de Mulhouse et chacun des aménageurs, selon les projets ci-annexés.

Le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge le Maire, ou son Adjointe déléguée, d'établir et de signer les projets de convention ci-joints.

P.J. : 3 projets de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER



1^{ère} Direction

Espaces Publics et Bâtiments
Pôle Environnement et Services Urbains

Service Eaux et Travaux

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA MISE EN PLACE
D'UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DANS LE LOTISSEMENT RUE DE OTTMARSHEIM A HABSHEIM**

Entre :

la **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Maryvonne BUCHERT, Adjointe déléguée, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017,

désignée ci-après « la Ville »

d'une part,

et

la **SCCV Sérénité Habsheim**, 17 rue de Huningue – 68870 BARTENHEIM, représentée par Monsieur Arnaud VLYM, son gérant,

désignée ci-après « la Société »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Mulhouse pour le compte de la Société une mission de maîtrise d'œuvre.

La mission confiée a pour objet l'étude et le suivi des travaux de pose d'un réseau d'adduction en eau potable dans le lotissement, rue de Ottmarsheim à Habsheim.

Article 2 : Durée

La mission de maîtrise d'œuvre prend fin avec la réalisation des travaux d'aménagement du réseau d'eau potable. Les travaux devraient se terminer courant de l'année 2017.

Article 3 : Prestations assurées

Les prestations de maîtrise d'œuvre assurées par la Ville sont les suivantes :

- étude de projet,
- participation aux réunions de chantier,
- surveillance des travaux réalisés,
- relevés des conduites d'eau,
- suivi des essais de pression et de stérilisation,
- assistance à la réception des travaux.

Article 3 : Respect des prescriptions techniques

La Ville, en tant que maître d'œuvre, veillera à ce que les travaux répondent scrupuleusement au cahier des charges techniques qui est remis à la Société.

Le choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux est laissé à l'appréciation de la Société. Toutefois, l'entreprise devra avoir les qualifications professionnelles requises pour ce type de travail.

Article 4 : Rémunération

En contre partie des prestations effectuées, la Société verse à la Ville un forfait de rémunération.

Le forfait de rémunération est égal à 3 800 € hors taxes (TVA en vigueur en sus). Ce forfait est ferme. Il n'est ni actualisable, ni révisable.

Cette rémunération fera l'objet d'un versement unique à l'achèvement des travaux, sous forme d'un chèque établi à l'ordre de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, sur présentation d'un décompte par la Ville.

Coordonnées du compte de la Trésorerie de Mulhouse Municipale :

Trésorerie de Mulhouse Municipale 45 rue Engel Dollfus BP 23176 68200 MULHOUSE		BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891				
Identification nationale (RIB)						
30001	00581	C6840000000	16			
Identification internationale (IBAN)						
FR25	3000	1005	81C6	8400	0000	016
BIC : BDFEFRPPCCT						

Article 5 : Résiliation

En cas d'abandon du projet d'aménagement, la Société en avertira la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais. La convention prend fin dès que la Ville en aura eu connaissance.

En cas de désaccord ne permettant l'exercice de la maîtrise d'œuvre, la Ville et la Société pourront résilier la convention, en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le montant du forfait de rémunération sera calculé au prorata de la mission effectuée.

Article 6 : Litiges

En cas de difficultés de quelque nature que ce soit entre la Société et la Ville, tout recours contentieux devra être précédé d'une recherche de solution à l'amiable.

Fait à Mulhouse, le

Pour la SCCV
Sérénité Habsheim
Le Gérant,

Arnaud VLYM

Pour la Ville de Mulhouse
l'Adjointe déléguée,

Maryvonne BUCHERT



1^{ère} Direction
Espaces Publics et Bâtiments
Pôle Environnement et Services Urbains

Service Eaux et Travaux

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA MISE EN PLACE
D'UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DANS LE LOTISSEMENT RUE DE RUELISHEIM A MULHOUSE**

Entre :

la **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Maryvonne BUCHERT, Adjointe déléguée, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017,

désignée ci-après « la Ville »

d'une part,

et

la **SCI Mulhouse Rue de Ruelisheim**, 5a boulevard du Président Wilson – Bâtiment B – BP 30055 – 67061 STRASBOURG Cedex, représentée par Monsieur Mathieu SCHWEYER, son Directeur Général,

désignée ci-après « la Société »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Mulhouse pour le compte de la Société une mission de maîtrise d'œuvre.

La mission confiée a pour objet l'étude et le suivi des travaux de pose d'un réseau d'adduction en eau potable dans le lotissement, rue de Ruelisheim à Mulhouse.

Article 2 : Durée

La mission de maîtrise d'œuvre prend fin avec la réalisation des travaux d'aménagement du réseau d'eau potable. Les travaux devraient se terminer courant de l'année 2018.

Article 3 : Prestations assurées

Les prestations de maîtrise d'œuvre assurées par la Ville sont les suivantes :

- étude de projet,
- participation aux réunions de chantier,
- surveillance des travaux réalisés,
- relevés des conduites d'eau,
- suivi des essais de pression et de stérilisation,
- assistance à la réception des travaux.

Article 3 : Respect des prescriptions techniques

La Ville, en tant que maître d'œuvre, veillera à ce que les travaux répondent scrupuleusement au cahier des charges techniques qui est remis à la Société.

Le choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux est laissé à l'appréciation de la Société. Toutefois, l'entreprise devra avoir les qualifications professionnelles requises pour ce type de travail.

Article 4 : Rémunération

En contre partie des prestations effectuées, la Société verse à la Ville un forfait de rémunération.

Le forfait de rémunération est égal à 5 500 € hors taxes (TVA en vigueur en sus). Ce forfait est ferme. Il n'est ni actualisable, ni révisable.

Cette rémunération fera l'objet d'un versement unique à l'achèvement des travaux, sous forme d'un chèque établi à l'ordre de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, sur présentation d'un décompte par la Ville.

Coordonnées du compte de la Trésorerie de Mulhouse Municipale :

Trésorerie de Mulhouse Municipale 45 rue Engel Dollfus BP 23176 68200 MULHOUSE		BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891				
Identification nationale (RIB)						
30001	00581	C6840000000	16			
Identification internationale (IBAN)						
FR25	3000	1005	81C6	8400	0000	016
BIC : BDFEFRPPCCT						

Article 5 : Résiliation

En cas d'abandon du projet d'aménagement, la Société en avertira la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais. La convention prend fin dès que la Ville en aura eu connaissance.

En cas de désaccord ne permettant l'exercice de la maîtrise d'œuvre, la Ville et la Société pourront résilier la convention, en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le montant du forfait de rémunération sera calculé au prorata de la mission effectuée.

Article 6 : Litiges

En cas de difficultés de quelque nature que ce soit entre la Société et la Ville, tout recours contentieux devra être précédé d'une recherche de solution à l'amiable.

Fait à Mulhouse, le

Pour la SCI Mulhouse
Rue de Ruelisheim
Le Directeur Général,

Pour la Ville de Mulhouse
l'Adjointe déléguée,

Mathieu SCHWEYER

Maryvonne BUCHERT



1^{ère} Direction
Espaces Publics et Bâtiments
Pôle Environnement et Services Urbains

Service Eaux et Travaux

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA MISE EN PLACE
D'UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DANS LE LOTISSEMENT RUE DES PRES DU MOULIN A PFASTATT**

Entre :

la **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Maryvonne BUCHERT, Adjointe déléguée, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017,

désignée ci-après « la Ville »

d'une part,

et

la **CM-CIC Aménagement Foncier**, 24 rue Eugène Ducretet – 68051 MULHOUSE, représentée par Monsieur Serge MANCARELLA, son Directeur,

désignée ci-après « la Société »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Mulhouse pour le compte de la Société une mission de maîtrise d'œuvre.

La mission confiée a pour objet l'étude et le suivi des travaux de pose d'un réseau d'adduction en eau potable dans le lotissement, rue des Prés du Moulin à Pfastatt.

Article 2 : Durée

La mission de maîtrise d'œuvre prend fin avec la réalisation des travaux d'aménagement du réseau d'eau potable. Les travaux devraient se terminer courant de l'année 2017.

Article 3 : Prestations assurées

Les prestations de maîtrise d'œuvre assurées par la Ville sont les suivantes :

- étude de projet,
- participation aux réunions de chantier,
- surveillance des travaux réalisés,
- relevés des conduites d'eau,
- suivi des essais de pression et de stérilisation,
- assistance à la réception des travaux.

Article 3 : Respect des prescriptions techniques

La Ville, en tant que maître d'œuvre, veillera à ce que les travaux répondent scrupuleusement au cahier des charges techniques qui est remis à la Société.

Le choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux est laissé à l'appréciation de la Société. Toutefois, l'entreprise devra avoir les qualifications professionnelles requises pour ce type de travail.

Article 4 : Rémunération

En contre partie des prestations effectuées, la Société verse à la Ville un forfait de rémunération.

Le forfait de rémunération est égal à 6 200 € hors taxes (TVA en vigueur en sus). Ce forfait est ferme. Il n'est ni actualisable, ni révisable.

Cette rémunération fera l'objet d'un versement unique à l'achèvement des travaux, sous forme d'un chèque établi à l'ordre de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, sur présentation d'un décompte par la Ville.

Coordonnées du compte de la Trésorerie de Mulhouse Municipale :

Trésorerie de Mulhouse Municipale 45 rue Engel Dollfus BP 23176 68200 MULHOUSE		BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891				
Identification nationale (RIB)						
30001	00581	C6840000000	16			
Identification internationale (IBAN)						
FR25	3000	1005	81C6	8400	0000	016
BIC : BDFEFRPPCCT						

Article 5 : Résiliation

En cas d'abandon du projet d'aménagement, la Société en avertira la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais. La convention prend fin dès que la Ville en aura eu connaissance.

En cas de désaccord ne permettant l'exercice de la maîtrise d'œuvre, la Ville et la Société pourront résilier la convention, en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le montant du forfait de rémunération sera calculé au prorata de la mission effectuée.

Article 6 : Litiges

En cas de difficultés de quelque nature que ce soit entre la Société et la Ville, tout recours contentieux devra être précédé d'une recherche de solution à l'amiable.

Fait à Mulhouse, le

Pour la CC –CIC
Aménagement Foncier
Le Directeur,

Serge MANCARELLA

Pour la Ville de Mulhouse
l'Adjointe déléguée,

Maryvonne BUCHERT



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DU GAZ (1000/1.2.1/998)

Par concession du 13 juin 1995, la Ville de Mulhouse a confié à Gaz de France, devenu Gaz réseau distribution de France (GrDF), la distribution du gaz sur l'ensemble du territoire communal.

Conformément à l'article 32 de ladite convention, GrDF a établi son compte rendu d'activité relatif à l'année 2015.

Ce compte rendu d'activité gagne en transparence à travers une nouvelle présentation conformément au décret n°2016-495 du 21 avril 2016 qui précise les informations d'ordre économique, commercial, industriel financier ou technique devant y figurer.

L'année 2015 a été plus particulièrement marquée par :

- la signature de la convention « points hauts » le 29 juin 2015,
- le développement et la modernisation des ouvrages :
GrDF a investi 1 490 500 € HT sur le territoire de la concession en 2015 :
283 200 € HT pour le développement des ouvrages et 1 207 300 € HT pour leur modernisation
- le renforcement de la sécurité des réseaux :
Augmentation du nombre total d'incidents constatés sur le territoire de la concession y compris du nombre de dommages avec fuites sur ouvrages enterrés.

GrDF et la Ville de Mulhouse ont réitéré leur engagement conjoint, dans le cadre d'une convention ayant pour objet la diminution du nombre de dommages occasionnés aux ouvrages de distribution de gaz naturel, en particulier à l'occasion de travaux effectués par des tiers à proximité du réseau.

Le Conseil Municipal prend acte du compte rendu d'activité de concession de service public de distribution de gaz pour l'année 2015

P.J. : compte rendu annuel d'activité

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER







1. Un nouveau CRAC pour rendre compte de nos missions
2. Le patrimoine de votre concession
3. Economie du service
4. La gestion du réseau et de la clientèle
5. GRDF, partenaire de votre territoire



LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL, UNE ACTIVITE TRIPLEMENT ENCADREE

- **Les Autorités concédantes** qui contrôlent le bon accomplissement des missions déléguées et signent le contrat de concession
- **L'État** (Contrat de service public, réglementations et normes...)
- **La CRE** (Fixation du tarif ATRD, code de bonne conduite, catalogue des prestations...)

LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

- **Concevoir, construire, entretenir et exploiter** ~198 000km de réseau pour près de 9 600 communes;
- **Distribuer** le gaz naturel pour le compte de 46 fournisseurs, auprès de nos 11 millions de clients;
- **Promouvoir** les usages du gaz naturel et le développement rentable du réseau et de l'énergie gaz ;
- **Accompagner** et raccorder au réseau les producteurs de biométhane.

Un nouveau CRAC

« Nouvelles données pour une nouvelle donne »

s'est déroulée de novembre 2014 à février 2016
Les avancées définies dans le groupe de travail sont mises en place dès cette année dans le nouveau CRAC



Le Livre Blanc

Synthèse des échanges disponible sur
www.nouvellesdonneesgaz.fr

- **Le décret n° 2016-495 du 21 avril 2016 relatif au contenu du CRAC** s'appuie sur les conclusions du groupe de travail et rend obligatoire la production d'un compte-rendu d'activité pour toutes les concessions.

Une concertation... pour quoi ?

- **Réfléchir** sur les données utiles à transmettre dans le CRAC
- **Formuler** des recommandations pour le ministère en charge de la rédaction du décret annoncé dans l'art. 153-III de la loi de transition énergétique.
- **Approfondir** le dialogue entre concédants et concessionnaire.

Et avec qui ?

- **Des collectivités** représentant la diversité des autorités concédantes de GRDF (élus, fonctionnaires territoriaux, désignés par les associations d'élus)
- **En partenariat** avec le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (DGEC), la CRE et le Club Secteur Public de l'Ordre des Experts-Comptables



1. Un nouveau CRAC pour rendre compte de nos missions

2. Le patrimoine de votre concession

3. Economie du service

4. La gestion du réseau et de la clientèle

5. GRDF, partenaire de votre territoire

Votre réseau

(longueur en mètres)

2013

272 405

2014

271 725

2015

271 492

Par pression :

- BP : 54 719
- MP : 216 773

Par matière :

- PE : 152 701
- Acier : 70 009
- Autres : 48 782

29 848

compteurs domestiques actifs sur la concession

6 438 compteurs inactifs



Convention Points Hauts :

Signée le 29/06/2015

Votre patrimoine valorisé

Avant la concertation

Détail par grandes familles du patrimoine concédé (en €)
Canalisations (durée d'amortissement 45 ans)
- Valeur brute
- Valeur nette
- Valeur de remplacement
Branchements & CI/CM (durée d'amortissement 45 ans)
- Valeur brute
- Valeur nette
- Valeur de remplacement
Postes de détente de distribution publique (durée d'amortissement 40 ans)
- Valeur brute
- Valeur nette
- Valeur de remplacement
Autres ouvrages (protection cathodique, éventuellement terrain...) (Protection cathodique : durée d'amortissement 20 ans)
- Valeur brute
- Valeur nette
- Valeur de remplacement

Origine de financement

Valeur nette réévaluée: terme introduit dans la loi de transition énergétique (art 153-III). Elle représente la valeur restant à percevoir par le concessionnaire via la facture des usagers

Aujourd'hui

PAR GRANDE FAMILLE D'OUVRAGES		MONTANT
Canalisations (durée d'amortissement 45 ans)		
Valeur initiale	dont financement GrDF	
	dont financement concédant	
	dont financement tiers	
Valeur nette réévaluée		
Branchements et CI/CM (durée d'amortissement 45 ans)		
Valeur initiale	dont financement GrDF	
	dont financement concédant	
	dont financement tiers	
Valeur nette réévaluée		
Postes de détente (durée d'amortissement 40 ans)		
Valeur initiale	dont financement GrDF	
	dont financement concédant	
	dont financement tiers	
Valeur nette réévaluée		
PAR GRANDE FAMILLE D'OUVRAGES		MONTANT
Protection cathodique (durée d'amortissement 20 ans)		
Valeur initiale	dont financement GrDF	
	dont financement concédant	
	dont financement tiers	
Valeur nette réévaluée		
Autres équipements sur réseau		
Valeur initiale	dont financement GrDF	
	dont financement concédant	
	dont financement tiers	
Valeur nette réévaluée		
Autres ouvrages		
Valeur initiale	dont financement GrDF	
	dont financement concédant	
	dont financement tiers	
Valeur nette réévaluée		

Le détail des informations dans
Ma Concession Gaz



1. Un nouveau CRAC pour rendre compte de nos missions
2. Le patrimoine de votre concession
3. Economie du service
4. La gestion du réseau et de la clientèle
5. GRDF, partenaire de votre territoire

Une communication financière cohérente avec la méthode de la CRE

Apports de la concertation :

Exhaustivité des charges supportées par les usagers au périmètre du contrat :

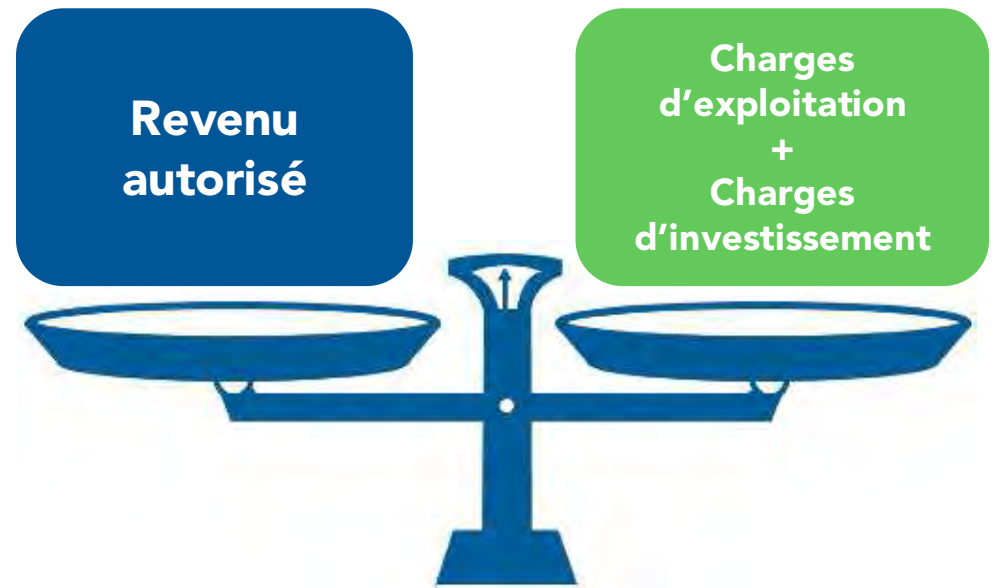
- Charges d'exploitation
- Charges liées aux investissements

Cohérence des méthodes utilisées pour calculer les recettes et les charges : méthode de la CRE

Présentation d'une contribution à la péréquation tarifaire de chaque contrat, calculée par la différence entre les produits facturés et les produits répartis au prorata des charges

Meilleure vision possible des charges au périmètre du contrat :

- Le maximum de charges directement enregistrées au périmètre du contrat
- Répartition des charges au niveau de l'organisation de l'entreprise le plus proche de la concession et avec les clés les plus représentatives de l'activité



Au périmètre de la zone de desserte exclusive, la CRE fixe le Revenu Autorisé qui couvre les charges d'exploitation et les charges d'investissements autorisées.

Le compte d'exploitation

Avant la concertation

Peu de détail sur les recettes et une présentation partielle des charges supportées par les usagers.

Les recettes
Recettes d'acheminement de gaz naturel
Recettes hors acheminement (raccordements, prestations facturées à l'acte, déplacements d'ouvrages...)

Charges
Charges totales d'exploitation
- dont charges de main-d'œuvre
- dont achats externes
- dont charges autres (impôts et taxes, etc.)
Charges calculées *

*Charges calculées « comptables », ne prenant pas en compte l'exhaustivité des charges supportées par les usagers

Aujourd'hui

PRODUITS
Recettes pour Acheminement du gaz naturel
T1-T2
T3-T4-TP
Recettes pour Prestations complémentaires
Participations des tiers pour raccordement ou déplacement/modification/suppression d'ouvrages
Prestations pour clients à contrat de livraison directe
Autres prestations du catalogue des prestation
CHARGES
Charges d'exploitation de la concession
Main d'œuvre
Achats de matériel, fournitures et énergie
Sous-traitance (pour entretien-réparation et relève)
Autres charges d'exploitation
Dont immobilier
Dont informatique, poste et telecom
Dont assurances
Dont entretien des véhicules et carburant
Dont communication et aides au développement
Redevance R1
Redevance RODP
Impôts et taxes
Dont CVAE et taxes foncières
Contribution des services centraux
Charges liées aux investissements sur les biens concédés
Branchements
1 ^{er} établissement hors branchements
Dont Canalisations
Dont Equipements sur réseau
Renouvellement hors branchements
1. Dont Canalisations
Dont Equipements sur réseau
Charges liées aux investissements sur les autres biens
Compteurs
Equipements sur réseau
Systèmes d'information
Véhicules et engins d'exploitation
Outils
ALEAS CLIMATIQUES
CONTRIBUTION À LA PÉRÉQUATION
PART DU RÉSULTAT DE LA CONCESSION DANS LE RÉSULTAT NATIONAL

Total des investissements de développement et de modernisation (mis en service)

2013	1 546 k€
2014	1 440 k€
2015	1 491 k€

Le B/I

Les gestionnaires de réseaux de distribution publique de gaz ont l'obligation de raccorder aux réseaux de distribution publique existants tous les clients qui le demandent si l'opération contribue à faire baisser le tarif d'acheminement.

(arrêté et décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008)

Les apports de la concertation « Nouvelles Données pour une Nouvelle Donne »

Une communication claire sur les investissements de la concession et les charges associées :

- Ventilation détaillée des investissements : investissements situés sur la concession et investissements utiles à la concession mutualisés « supra concession »
- Vision en mise en service et en flux de dépenses
- Vision pluriannuelle des investissements : vision N-2 à N+2

Pour les investissements prévisionnels : Pour les concessions dont le montant d'investissements réalisés dépasse 100k€ en moyenne sur les 3 dernières années, communication dans les CRAC d'une vision à 3 ans

Avant la concertation

Investissements de premier établissement ou développement (en € HT)
Réseaux
Branchements
postes de détente
protection cathodique
Autres

Investissements d'adaptation et de sécurisation des ouvrages (en € HT)
Réseaux
Branchements
postes de détente
protection cathodique
Autres

Aujourd'hui

Selon le type de contrat

N	N-3	N-2	N-1	N	N+1	N+2
Développement						
Raccordements individuels de pavillons et petits professionnels						
sans extension						
avec extension						
Lotissements, zones d'aménagements						
Raccordements de clients importants (logements collectifs, tertiaire, industrie)						
sans extension						
avec extension						
Raccordements biométhane (injection,...) et GNV						
Modernisation du réseau						
Déplacements d'ouvrages à la demande de tiers						
Adaptation et sécurisation des ouvrages en concession						
Dont Structure du réseau						
Dont Modernisation des ouvrages						
Dont renouvellements de réseaux (fonte ductile, cuivre, aciers,...)						
Dont renouvellement de branchements et ouvrages collectifs autres investissements de modernisation (protection cathodique, postes réseaux, renouvellement suite incidents,...)						
Géoréférencement de la cartographie grande échelle						
Autres						
Postes Livraison Client						
Compteurs et télérelève						
Véhicules						
Immobilier						
Logistique (outillage, télécom, matériel informatique, mobilier)						
SI						

Les redevances



**Cahier des
charges
modèle 2010**

**Echéance :
13/06/2025**

**Gestionnaire
de voirie
Oui**

**Délibération :
17/12/2007**


**Décret du
25/03/2015**

**Délibération
-**



1. Un nouveau CRAC pour rendre compte de nos missions
2. Le patrimoine de votre concession
3. Economie du service
4. La gestion du réseau et de la clientèle
5. GRDF, partenaire de votre territoire

Surveillance du réseau



171 941 m
surveillés par VSR ou
à pied

Remplacement des compteurs

1 508

Compteurs
domestiques à
soufflets
remplacés

38

Compteurs
industriels à
soufflets
remplacés

61

Compteurs
industriels
(autres)
remplacés

Politique de renouvellement des ouvrages

La politique de maintenance est définie à l'échelle nationale, de façon pluriannuelle. Celle-ci fait l'objet de révisions régulières à partir de retours d'expérience collectés dans toutes les régions auprès des exploitants.

La politique de maintenance est définie par type d'ouvrage. GRDF gère au total environ 80 « gammes de maintenance ».



Dommmages aux ouvrages :

Les dommages aux ouvrages avec fuite ont diminué, au national, de 4 % en 2015 par rapport à l'année précédente. Cette baisse est d'autant plus satisfaisante qu'elle intervient dans un contexte de hausse de plus de 2 % des chantiers à proximité des ouvrages gaz.

Au niveau de la concession :

DT - DICT	2015	2014
Nombre de DT reçues et traitées avec présence d'ouvrages	412	440
Nombre de DICT reçues et traitées avec présence d'ouvrages	1 063	1 269

Dommmages aux ouvrages	2015	2014
Nombre de dommmages lors ou après travaux de tiers	11	8
dont nombre de dommmages avec fuite sur ouvrages enterrés	8	6

Appel de tiers



Appel pour signaler l'incident



Urgence Sécurité Gaz

Bureau d'Exploitation



Appel pour envoyer des renforts

Le BEX guide l'intervention

Gestion coordonnée de l'incident



Technicien d'intervention sécurité gaz



Appui terrain du chef d'exploitation



Service Départemental d'Incendie et de Secours



Service Départemental d'Incendie et de Secours

Sur votre concession	2015	2014
Nombre d'appels reçus	1 044	1 100
Nombre d'incidents	417	548
Nombre de fuites	241	412
Nombre de PGR	7	N.C

URGENCE SECURITE GAZ

0 800 47 33 33 Service & appel gratuits

Clientèle

Clients

2013	30 638
2014	30 511
2015	30 704

Consommations

879 919
681 316
742 498



Détail par tarif :

- T1 : 8 055
- T2 : 22 300
- T3 : 345
- T4 : 4
- TP : 0

Conso par tarif :

- 15 967
- 353 466
- 287 098
- 85 967
- 0

251
nouveaux
raccordements gaz



**Changements
de fournisseurs**

3 200



**Mises en
service**

5 535



**Interventions
pour impayés**

821



**Mises hors
service**

3 942

Qualité des relevés de comptage sur la région EST

2015

2014

Taux de relevés sans erreur

99,6 %

99,7 %

Taux de relevés sur index réels

97,8 %

97,9 %

Taux d'index rectifiés a posteriori

0,1 %

0,1 %

Respect des délais catalogue

2015

2014

Taux de respect du délai catalogue des demandes reçues des fournisseurs

95,2 %

95,7 %

Taux de raccordement dans les délais catalogue

92,3 %

67,6 %



1. Un nouveau CRAC pour rendre compte de nos missions
2. Le patrimoine de votre concession
3. Economie du service
4. La gestion du réseau et de la clientèle
5. GRDF, partenaire de votre territoire

Rendez-vous Prévention

La sécurité à proximité des réseaux de distribution de gaz naturel



Une convention renouvelée avec la ville de Mulhouse afin d'optimiser les travaux aux abords du réseau de gaz naturel



Une journée dédiée « Prévention » pour sensibiliser l'ensemble des parties prenantes
Objectif : diminuer le nombre d'agressions aux ouvrages

Vie locale & Solidarité

Un partenariat durable avec la Banque Alimentaire 68 et des actions au cœur de l'association



L'association « **L'Art et la matière** » soutenue par GRDF pour contribuer à recycler les matériaux.



Un véhicule réformé offert

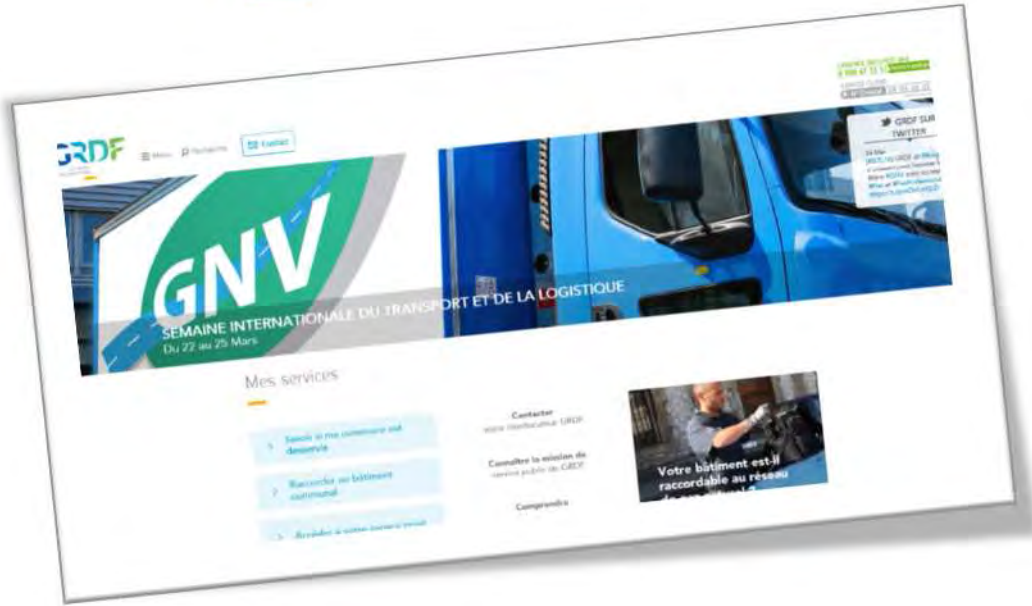
Mobilité et gaz vert



Prêt d'un bus MAN roulant au gaz naturel véhicule (GNV) à l'entreprise Soléa, lors de la **semaine Européenne du développement Durable**



Mise en service de l'unité de méthanisation avec **injection de gaz vert** à **Andelnans (90)** proche de Mulhouse



Retrouvez toutes les informations de votre concession sur [maconcessiongaz](https://www.maconcessiongaz.fr)

- 1) Rendez-vous sur www.grdf.fr
- 2) Accédez à la rubrique « Collectivités »
- 3) Cliquez sur « Accédez à votre espace privé »
- 4) Connectez-vous à l'aide de vos identifiants*

* s'il s'agit de votre première connexion, inscrivez-vous à l'aide de votre code INSEE (68224) et du code de vérification suivant : [FDBAZKJA](https://www.fdbazkja.fr)

Jean-Edouard SIXT, Directeur Territorial
06 98 67 63 07
jean-edouard.sixt@grdf.fr

Didier MAQUIN, Conseiller Collectivités Territoriales
06 99 58 20 74
didier.maquin@grdf.fr



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

ORGANISATION DE SESSIONS DE DECOUVERTE AU CIMETIERE CENTRAL - CONVENTION (2332/9.1/995)

L'Association Sémaphore Sud Alsace et l'Association Mémoire Mulhousienne souhaitent organiser des sessions de découverte et d'initiation aux travaux de restauration et d'entretien des sépultures classées au sein des cimetières mulhousiens. Elles sont destinées à orienter des jeunes déscolarisés et en rupture vers un parcours d'insertion professionnelle.

Le projet a été soumis au comité d'experts du 24 janvier 2017 chargé de l'animation du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR), qui en a validé le principe et les modalités.

Par conséquent, il est proposé d'autoriser ces sessions de découverte et de conclure le projet de convention ci-joint précisant les modalités techniques et juridiques de réalisation de cette opération pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Le Conseil Municipal :

- Autorise les sessions de découverte aux conditions énumérées ci-dessus ;
- Approuve le projet de convention entre la Ville de Mulhouse, Sémaphore Sud Alsace et l'Association « Mémoire Mulhousienne » ;
- Charge Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de signer ladite convention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : Un projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

CONVENTION

Entre

La Ville de MULHOUSE, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020 68948 MULHOUSE Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017

D'une part

L'Association Mémoire Mulhousienne, ayant son siège social 12 rue de la Bourse à 68100 MULHOUSE, dont les statuts ont été déposés au Tribunal de Mulhouse le 22 août 1994 (Volume 69, Folio39), dûment habilitée à l'effet des présentes et représentée par son Président en exercice, M. Joël EISENEGGER

et

L'Association Sémaphore Sud Alsace, ayant son siège social 7-9 rue du Moulin 68100 MULHOUSE, dont les statuts ont été déposés au Tribunal d'Instance de Mulhouse le 9 août 1990 (Volume 58, Folio 51), dûment habilitée à l'effet des présentes et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle LUTZ.

D'autre part

PREAMBULE

La Ville de Mulhouse et Mémoire Mulhousienne ont conclu, le 02/06/2016, une convention d'intervention de réhabilitation des cimetières mulhousiens.

Sémaphore Mulhouse Sud Alsace, dans le cadre de la plate-forme d'accroche « Perdus de vue », et Mémoire Mulhousienne, souhaitent organiser des sessions de découverte et d'initiation aux travaux de restauration et d'entretien des sépultures historiques remarquables, au sein des cimetières mulhousiens, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

L'objectif de la plate-forme d'accroche est d'amener à travers ce type d'initiatives des jeunes déscolarisés et en rupture vers un parcours d'insertion professionnelle.

Les objectifs des sessions de découverte sont :

- de bénéficier de l'expérience des bénévoles de l'association Mémoire Mulhousienne qui interviennent couramment sur les sépultures historiques du cimetière de Mulhouse
- de faire découvrir le patrimoine culturel et historique mulhousien

Le projet a été soumis le 24 janvier 2017, au Comité d'Experts chargé de l'animation du règlement du Site Patrimonial Remarquable du Cimetière Central qui en a validé le principe et les modalités.

Ce comité d'experts est favorable à l'organisation de sessions de découverte ayant pour vocation d'intervenir sur la rénovation des grilles et sur le petit débroussaillage des tombes, ainsi que le redressement des dalles penchées ne présentant aucun danger d'effondrement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la co-organisation de sessions de découverte et d'initiation à la restauration de sites funéraires historiques, destinées à des jeunes filles et garçons de 16 à 25 ans, aux horaires de travail des agents techniques municipaux

La Ville de Mulhouse autorise, sous le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France, la co-organisation de ces sessions.

Un calendrier précis d'interventions sera établi par l'association Mémoire Mulhousienne et communiqué aux services du cimetière, à raison d'une demi-journée par semaine (ou davantage selon impératifs techniques), pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2017. Ce document est annexé à la présente convention. Toute modification de dates sera portée à la connaissance de la Ville dans un délai de 8 jours avant l'intervention.

Mémoire Mulhousienne et la Ville de Mulhouse pourront le cas échéant solliciter la plate-forme « Perdus de vue » de Sémaphore Sud Alsace pour des opérations ponctuelles plus conséquentes.

Article 2 : Conditions

Les sessions de découverte seront préalablement préparées par le service des cimetières, qui désignera les tombes sur lesquelles il est possible d'intervenir et la nature des interventions qui peuvent être faites par les jeunes, en concertation avec Mémoire Mulhousienne.

Le service des cimetières coordonnera les interventions pour la Ville de Mulhouse, en consultation avec Mémoire Mulhousienne. Ces tombes seront

désignées sur un plan validé par l'Architecte des Bâtiments de France. Elles seront identifiées par une marque sur le terrain.

En aucun cas, il ne pourra être dérogé à ces dispositions sous peine de faire cesser immédiatement les interventions en cours.

Un rapport d'activités et un bilan sur les sessions de découverte seront produits par l'Association Mémoire Mulhousienne à l'attention de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 3 : Statut des jeunes et encadrement

Les jeunes demeurent sous l'encadrement d'un référent de Sémaphore Mulhouse Sud Alsace, qui se porte garant du respect du Règlement intérieur des Cimetières, du cadre d'intervention au sein des cimetières et des consignes fournies par les intervenants de la Ville et de Mémoire Mulhousienne.

Les jeunes gardent le statut de bénévoles.

Le parcours est limité à 3 jeunes et un encadrant.

Les sessions de découverte se déroulent sur une demi-journée par semaine. Des aménagements peuvent être apportés sur les jours et horaires, après approbation des parties concernées dans le délai de 8 jours avant l'intervention.

Article 4 : Nature des interventions

Les sessions de découverte se déroulant sur du patrimoine historique classé et fragilisé, les interventions autorisées sont limitées au petit débroussaillage, à la maçonnerie légère ou à la rénovation des grilles.

L'outillage courant est mis à disposition par Mémoire Mulhousienne, ainsi que les gants et chaussures de protection.

La manipulation éventuelle des dalles et stèles se fera par les agents techniques et sous la direction de l'agent de maîtrise du Cimetière Central.

Les jeunes ne sont pas autorisés à se servir d'outillages mécaniques motorisés (tronçonneuse, bétonneuse...) faisant appel à des compétences professionnelles particulières.

Article 5 : Conditions d'intervention et de sécurité

Les consignes de sécurité sont précisées en début d'intervention par les encadrants

Lors de leurs interventions, les jeunes demeurent sous la responsabilité des encadrants de Sémaphore Sud Alsace, assistés des représentants de Mémoire Mulhousienne.

Le périmètre d'intervention bénévole des mineurs est soumis aux dispositions sécuritaires et restrictives des Articles L 4153-8, L 4153-9, D 4153-15 à D 4153-37 du Code du Travail.

Les encadrants de Sémaphore Sud Alsace veilleront à ce que chaque intervenant (jeunes et adultes) respecte les règles de sécurité et soit équipé par l'Association Mémoire Mulhousienne de bottes de sécurité, de gants et de tous les accessoires de sécurité adaptés aux interventions.

Une fiche comprenant les numéros d'urgence sera établie et accessible aux organisateurs des sessions de découverte. Une trousse de secours d'urgence devra être accessible à tous. L'encadrant sur le parcours devra veiller au respect de ces dispositions et être obligatoirement titulaire du brevet de secouriste.

Les jeunes pourront le cas échéant participer à des visites à caractère culturel en rapport direct ou indirect avec les sessions de découverte.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Sémaphore Sud Alsace et Mémoire Mulhousienne sont responsables, chacune en ce qui la concerne, des dommages causés aux autres parties, aux jeunes ou aux tiers du fait des engagements lui incombant au titre de la présente convention.

Les jeunes sont sous la responsabilité civile de Sémaphore Sud Alsace durant les interventions sur site et bénéficient à ce titre d'une couverture adéquate souscrite par cette association.

Sémaphore Sud Alsace fournira à la Ville de Mulhouse les attestations d'assurance couvrant les jeunes et sa responsabilité civile pour les interventions visées dans la présente convention dans un délai de 8 jours à compter de sa signature afin de lui garantir qu'elle ne sera pas inquiétée en cas d'accident lors des interventions prévues par la présente convention.

Mémoire Mulhousienne fournira à la Ville de Mulhouse l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les interventions visées dans la présente convention dans un délai de 8 jours à compter de sa signature afin de lui garantir qu'elle ne sera pas inquiétée en cas d'accident lors des interventions prévues par la présente convention.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin après l'établissement et la transmission du rapport d'activité et du bilan, soit le 31 août 2017.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée, sans indemnité par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 2 ou non remise des attestations d'assurance indiquées à l'article 6, la Ville de Mulhouse pourra, sans

indemnité, suspendre immédiatement l'exécution de la présente convention par l'envoi d'un écrit aux autres parties.

Article 9 : Droit applicable – résolution des litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pouvait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention aux tribunaux judiciaires compétents pour Mulhouse.

Sont annexés à la présente convention les documents et délibérations utiles :

- La délibération du Conseil Municipal
- Le calendrier des interventions

Fait en 5 exemplaires, à Mulhouse, le ../../2017

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire
Jean ROTTNER

Pour l'Association « Mémoire Mulhousienne »
Le Président,
Joël EISENEGGER

Pour l'Association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace
La Présidente,
Michèle LUTZ

CALENDRIER DES INTERVENTIONS

LUNDI 3 avril
LUNDI 10 avril
LUNDI 24 avril

LUNDI 15 mai
LUNDI 22 mai
LUNDI 29 mai

LUNDI 12 juin
LUNDI 19 juin
LUNDI 26 juin

LUNDI 3 juillet
LUNDI 10 juillet
LUNDI 17 juillet
LUNDI 24 juillet
LUNDI 31 juillet



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (2213/5.6.1/1001)

Le montant des indemnités des membres du Conseil municipal a été fixé par une délibération du 14 avril 2014.

Suite à la création d'un deuxième poste d'Adjoint au Maire en charge principalement du suivi des quartiers, il est proposé de fixer à 39% du terme de référence l'indemnité versée au conseiller désigné pour remplir ces fonctions, à compter de sa date d'installation.

Les autres dispositions ne sont pas modifiées.

Les indemnités maximales pour l'exercice de ces fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités feront l'objet des revalorisations applicables au traitement de la fonction publique.

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits chaque année au budget primitif.

Chapitre 65 - Compte 6531 - Fonction 021 - Enveloppe 555

Le Conseil Municipal

- approuve ces propositions,
- charge Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

TABLEAU RECAPITULATIF

Fonction	Nom, Prénom	MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE (%indice de référence)	MONTANT BRUT* MENSUEL DE L'INDEMNITE (+ majoration de chef-lieu/en euros)
Maire	ROTTNER Jean	141.37	6566.61
1er Adjoint	LUTZ Michèle	58.5	2717.19
Adjoint	TRIMAILLE Philippe	58.5	2717.19
Adjoint	JENN Fatima	39	1811.46
Adjoint	QUIN Paul	39	1811.46
Adjoint	RISSER Chantal	39	1811.46
Adjoint	NICOLAS Thierry	39	1811.46
Adjoint	RAPP Catherine	39	1811.46
Adjoint	CHAPRIER Roland	39	1811.46
Adjoint	BUCHERT Maryvonne	39	1811.46
Adjoint	MAITREAU Philippe	39	1811.46
Adjoint	GRISEY Sylvie	39	1811.46
Adjoint	MOTTE Nathalie	39	1811.46
Adjoint	SAMUEL WEIS Michel	39	1811.46
Adjoint	GOETZ Anne-Catherine	39	1811.46
Adjoint	COUCHOT Alain	39	1811.46
Adjoint	BILA Ayoub	39	1811.46
Adjoint	SORNIN Cécile	39	1811.46
18ème Adjoint	STRIFFLER Paul-André	39	1811.46
C.M.D.	BOUR Annette	19.5	905.74
C.M.D.	WALTER Jean-Pierre	19.5	905.74
C.M.D.	METZGER Henri	19.5	905.74
C.M.D.	RAMBAUD Denis	19.5	905.74
C.M.D.	BOURGUET Michel	19.5	905.74
C.M.D.	STRIFFLER Michèle	19.5	905.74
C.M.D.	GARDOU Claude	19.5	905.74
C.M.D.	ZAGAOUI Saadia	19.5	905.74
C.M.D.	BOUFRIOUA Azzedine	19.5	905.74
C.M.D.	DANTZER Rémy	19.5	905.74
C.M.D.	STEGER Christophe	19.5	905.74
C.M.D.	MILLION Lara	19.5	905.74
C.M.D.	CORNEILLE Marie	19.5	905.74
C.M.D.	D'ORELLI Philippe	19.5	905.74
C.M.D.	BOUAMAIED Nour	19.5	905.74
C.M.D.	MARGUIER Sara	19.5	905.74
C.M.D.	AUBERT Vanessa	19.5	905.74
C.M.D.	BEYAZ Beytullah	19.5	905.74
C.M.D.	GUEHAMA Nasira	19.5	905.74

C.M.D.	DIABIRA Kadiatou	19.5	905.74
C.M.	BOCKEL Jean-Marie	5.85	271.72
C.M.	PULEDDA Patrick	5.85	271.72
C.M.	STOESSEL Bernard	5.85	271.72
C.M.	CAPRILI Dominique	5.85	271.72
C.M.	BINICI Hasan	5.85	271.72
C.M.	SONZOGNI Djamila	5.85	271.72
C.M.	SCHWEITZER Cléo/Pascale	5.85	271.72
C.M.	BONI DA SILVA Claudine	5.85	271.72
C.M.	SUAREZ Emmanuelle	5.85	271.72
C.M.	SZUSTER Darek	5.85	271.72
C.M.	SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika	5.85	271.72
C.M.	SOTHER Thierry	5.85	271.72
C.M.	ZURCHER Patrice	5.85	271.72
C.M.	BINDER Martine	5.85	271.72
C.M.	BINDER Patrick	5.85	271.72
C.M.	LUTTRINGER Karine	5.85	271.72

**valeur du point au 01/02/2017*



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

SUBVENTION A L'ASSOCIATION « MÏLHÜSER WÄGGÏS » (216/7.5.6/1010)

Historiquement, le Wäggis est une figure de carnaval typiquement alsacienne, caricature des maraîchers du sud de l'Alsace qui travaillaient autrefois à Bâle en Suisse. Cette figure traditionnelle est aujourd'hui emblématique du Carnaval de Bâle et de Mulhouse.

Depuis de nombreuses années, l'association « Milhüser Wäggis » promeut à l'échelle régionale, transfrontalière et internationale, la tradition du carnaval, et plus spécifiquement celui de Mulhouse.

Depuis 2016, elle développe des animations en milieu scolaire à Mulhouse.

Pour soutenir l'activité des « Milhüser Wäggis » en faveur de notre tradition carnavalesque locale, il est proposé l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 €.

En 2016, une subvention d'un montant de 850 € leur avait été attribuée.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2017

- Chapitre 65 / Compte 6574 / fonction 048
- Service gestionnaire et utilisateur 216
- Env. 3703 « Subvention de fonctionnement au privé »

Le Conseil Municipal:

- approuve le montant de la subvention proposée
- approuve les dispositions budgétaires relatives au versement de la subvention
- charge Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée de la signature de toutes les pièces ultérieurement nécessaires à l'exécution de cette décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

ASSOCIATIONS D'AIDE AUX PERSONNES AGEES – SUBVENTIONS 2017 **(314/7.5.6./983)**

1) APALIB'

L'association accompagne les retraités et les personnes âgées en leur proposant diverses activités et aides.

Il est proposé de soutenir l'association comme par le passé et d'attribuer une subvention de fonctionnement.

Montant 2016
214 700 €

Montant 2017
214 700 €

Cette subvention est destinée à réduire le prix des repas en foyers-restaurants pour les mulhousiens, à soutenir les activités manuelles, culturelles et sportives proposées aux seniors par la Maison du Temps Libre et dans les clubs de quartiers, ainsi que l'activité des visiteurs bénévoles à domicile du nouveau service « Les Ecrivains du Lien ».

2) APAMAD (Association pour le Maintien et l'Accompagnement à Domicile)

L'association gère un accueil de jour basé au Foyer Steinel. Il a pour mission de rompre l'isolement des personnes âgées fragilisées par l'âge et d'accueillir des personnes présentant des troubles physiques et/ou psychiques. Il assure également un relais pour les familles dans l'accompagnement de leur proche.

A l'instar des années précédentes, il est proposé de soutenir ce service par l'attribution d'une subvention :

Montant 2016
71 575 €

Montant 2017
71 575 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 :

- o Chapitre 65 -article 657 4 -fonction 61
- o Service gestionnaire et utilisateur 314
- o Ligne de Crédit 3675 « Subventions fonctionnement associations d'aide aux personnes âgées »

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : 2 conventions

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



CONVENTION

Entre la **Ville de Mulhouse** représentée par Madame Sylvie GRISEY, Adjointe au Maire chargée des Personnes Agées, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017, et désignée sous le terme "la Ville"

D'une part

et

l'Association APALIB', ayant son siège social, 75 Allée Glück, BP 2147 – 68060 MULHOUSE CEDEX, représentée par son président, Monsieur Denis THOMAS, et désignée sous le terme "l'Association"

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association accompagne les retraités et les personnes âgées en leur proposant diverses activités et aides.

A cet effet, elle réalise les actions d'intérêt général suivantes :

- 1) Gestion de foyers-restaurants
- 2) Encadrement et animations des clubs de quartier
- 3) Animation (activités manuelles, culturelles et sportives) à la Maison du Temps Libre
- 4) Aide administrative à domicile bénévole - Les Ecrivains du Lien

et pour lesquelles l'Association sollicite une subvention de la Ville.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention à l'APALIB' destinée à soutenir certaines activités réalisées à Mulhouse : gestion de foyers-restaurants, encadrement et animations des clubs de quartiers ainsi que l'animation à la Maison du Temps Libre et l'aide administrative à domicile bénévole.

Article 2 : Modalités financières

2.1 Montant de la subvention

La Ville accorde en 2017 à l'association une subvention de fonctionnement de **214 700 €** selon la répartition suivante :

1. Gestion de foyers-restaurants	37 050 €
2. Encadrement et animations des clubs de quartier	24 450 €
3. Animation (activités manuelles, culturelles et sportives) à la Maison du Temps Libre	148 200 €
4. Visites à domicile : lutte contre l'isolement et aide administrative	5 000 €

2.2 Versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement en 2 tranches

- 1^{er} versement de 107 350 € courant avril 2017
- 2^{ème} versement de 107 350 € courant septembre 2017

La subvention sera versée sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la présente convention.

Elle est créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

BANQUE DE L'ECONOMIE
 Code banque : 11899
 Code guichet : 00103
 N° de compte : 00020025845 clé : 39

Article 3 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette mission
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2017
- fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2017
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- fournir toute pièce justificative et tout document dont la production serait jugée utile

Article 4 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2017 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 5 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention,

notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 6 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution des missions évoquées en préambule, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 3.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite des mêmes missions, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de la présente convention.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 3 et à l'utilisation de la subvention conformément aux actions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour APALIB',
le Président

Pour la Ville,
l'Adjointe déléguée
aux Personnes Agées et
aux Personnes Handicapées,

Denis THOMAS

Sylvie GRISEY

CONVENTION

Entre la **Ville de Mulhouse** représentée par Madame Sylvie GRISEY, Adjointe au Maire chargée des Personnes Agées, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017, et désignée sous le terme "la Ville"

D'une part

et

l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD), ayant son siège social, 75 Allée Glück, BP 2147 – 68060 MULHOUSE CEDEX, représentée par son président, Monsieur Denis THOMAS, et désignée sous le terme "l'Association"

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association a pour objet d'accompagner les personnes âgées et les personnes en situation de handicap en leur proposant des services d'aide à domicile, d'accueil de jour, de soins infirmiers à domicile et de gérance de tutelles. Elle sollicite une subvention de la Ville pour l'accueil de jour basé au Foyer Steinel.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du versement d'une subvention destinée à l'accueil de jour du Foyer Steinel.

Article 2 : Modalités financières

2.1 Montant de la subvention

La Ville accorde en 2017 à l'Association une subvention de **71 575 €**.

2.2 Versement de la subvention

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique courant avril sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la présente convention.

Elle est créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

BANQUE DE L'ECONOMIE
Code banque : 11899
Code guichet : 00103
N° de compte : 00060762245 clé : 72

Article 3 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette mission
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2017
- fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2017
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- fournir toute pièce justificative et tout document dont la production serait jugée utile

Article 4 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2017 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue de l'action conduite et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 5 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 6 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'action mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 3.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de cette action, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de la présente convention.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 3 et à l'utilisation de la subvention conformément aux actions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour l'APAMAD,
le Président

Pour la Ville,
l'Adjointe déléguée
aux Personnes Agées et
aux Personnes Handicapées,

Denis THOMAS

Sylvie GRISEY



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

RETROCESSION DE PARCELLES 29 ET 31 RUE DES TANNEURS – REGULARISATION FONCIERE (324/3.2.1./981)

Suite au dépôt d'un permis de construire du 25 septembre 1970, la Ville a acquis gratuitement trois parcelles d'une superficie totale de 22m² rue des Tanneurs conformément à l'alignement de rue.

Après réaménagement de la rue des Tanneurs, il subsiste un délaissé du domaine public qui ne présente plus d'intérêt général.

Une enquête publique a été réalisée du 7 septembre au 25 septembre 2015 en vue de modifier et de déclasser cette partie du domaine public (17 m²), de sorte à fixer les limites juridiques du domaine public aux limites apparentes des aménagements actuels et dans le prolongement des bâtiments contigus.

La modification de l'alignement a été approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 décembre 2015.

Il est proposé de rétrocéder gratuitement ce délaissé aux propriétaires riverains, à savoir :

Territoire de Mulhouse

Section KM n° 374 lieu-dit : Rue des Tanneurs = 0,08 are

- Mlle Laure KLEIN pour la nue-propriété
- M. Bertrand KLEIN pour l'usufruit

Territoire de Mulhouse

Section KM n° 375 lieu-dit : Rue des Tanneurs = 0,09 are

- M. Bertrand KLEIN pour les lots n° 5 et 6.

Cette cession nécessite les écritures comptables suivantes :

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 041/Compte 2111/fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 26287 : cession de terrain 1 190,00 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement

Chapitre 041/Compte 204422/fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 26230 : subvention d'équipement 1 190,00 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve la cession de ces terrains aux conditions sus-désignées ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière.

P.J. : 1 plan

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

Commune : MULHOUSE

Section : KM

Jeudit : Rue des Tanneurs

Echelle 1/150

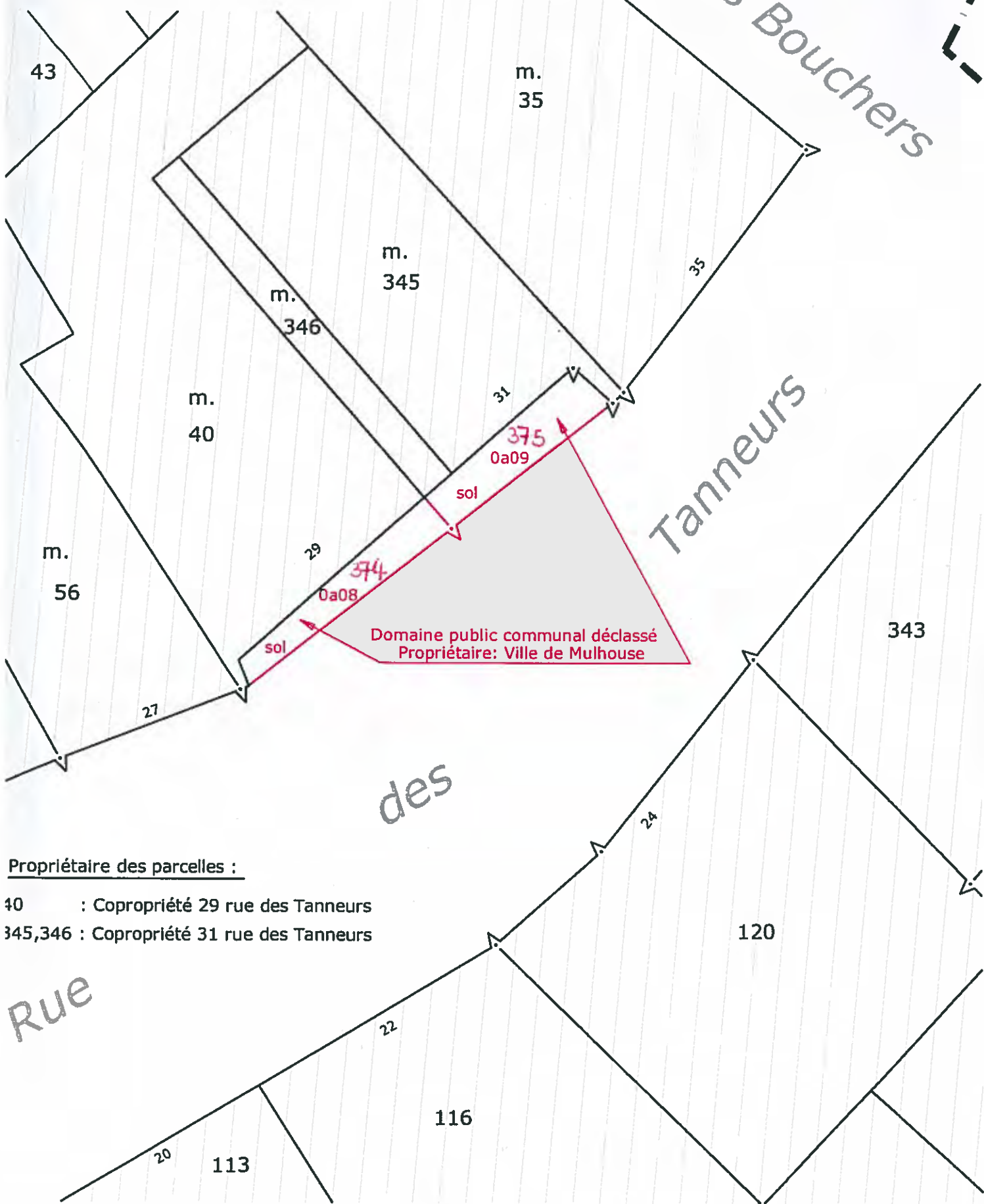
IN-10302 S



Rue des Bouchers

Tanneurs

des



Propriétaire des parcelles :

- 40 : Copropriété 29 rue des Tanneurs
- 345,346 : Copropriété 31 rue des Tanneurs

Rue



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

**SUBVENTIONS 2017 AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE
DOMAINE DE LA SANTE (311/7.5.6./1005)**

La ville alloue chaque année une aide à des associations contribuant à la mise en œuvre d'actions d'intérêt public dans le domaine de la santé.

Pour l'année 2017, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaires	2016	2017
AIDES 68	2 000 €	2 000 €
AIR UD 68	300 €	500 €
ALSACE CARDIO	500 €	500 €
APPONA 68	750 €	750 €
ARGILE		1 500 €
COMITE FRANCAIS DE SECOURISME DU HAUT RHIN	1 900 €	1 900 €
COTRAL	750 €	700 €
FRANCE AVC	400 €	500 €
LE REZO	2 000 €	2 000 €
MOUVEMENT PLANNING FAMILIAL	2 100 €	2 500 €
SEPIA	6 000 €	5 000 €
SOS HEPATITES ALSACE	500 €	1 000 €
VIE LIBRE	1 425 €	1 500 €
TOTAL	18 625 €	20 350 €

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2017 :

- Chapitre 65 -article 6574 -fonction 510
- Service gestionnaire et utilisateur 311.
- Ligne de Crédit 26108 « Sub. Fonctionnement Santé »

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', written over a light blue rectangular background.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

PREEMPTION DES BIENS IMMOBILIERS SIS 12 ET 14 RUE DE LA SOMME A MULHOUSE (324/2.3.2/1004)

Par délibération du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour « exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme », conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 dudit Code.

En date du 19 janvier 2017, il a été décidé de préempter les biens immobiliers sis à MULHOUSE 12 et 14 rue de la Somme, ci-après cadastrés :

<u>TERRITOIRE DE MULHOUSE</u>			
Section KR n°6	lieu-dit: 14 rue de la Somme	=	14,62 ares
Section KR n°7	lieu-dit: 12 rue de la Somme	=	7,71 ares

Propriété de la société civile immobilière 12 et 14 rue de la Somme, ayant son siège 12 et 14 rue de la Somme à 68100 MULHOUSE, moyennant le prix de 1.500.000 € estimé par le service des Domaines en date du 10 novembre 2016. Ce prix étant inférieur à celui proposé par le vendeur, il dispose, conformément à l'article R213-10 du Code de l'Urbanisme, d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'offre pour faire connaître sa décision.

Ces biens, anciennement à usage du garage ZAHN, font partie du périmètre de réserve foncière défini lors de la Municipalité du 16 janvier 2017 et suivant délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2017 en vue de la réalisation du projet urbain de l'îlot Somme-Pasteur-De Lattre de Tassigny.

Leur acquisition permettra de constituer la réserve foncière en vue de la réalisation de ce projet.

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget.

En dépenses réelles d'investissement

Chapitre 21/Compte 2138/fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 6015 : Acquisition autres constructions

1 500 000 €

Le Conseil Municipal a pris acte de cette préemption

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean **ROTTNER**





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

TRANSFERT DE PROPRIETE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN D'UN DELAISSE EN NATURE DE PISTE CYCLABLE (324/3.1.1/989)

Suite aux aménagements de la RD 68 et du carrefour giratoire situé entre MULHOUSE et MORSCHWILLER-LE-BAS, un délaissé en nature de piste cyclable, est resté propriété du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Il s'agit d'une emprise située à l'angle de la bretelle de la RD 68 et de la rue de Belfort qui s'inscrit dans la continuité d'aménagements (espaces verts, trottoirs, piste cyclable) réalisés par la Commune et relevant de sa compétence.

En conséquence, les deux collectivités se sont entendues pour procéder au transfert de propriété de ce délaissé, à titre gratuit, au profit de la Ville de Mulhouse.

Le périmètre à acquérir est matérialisé sous liseré jaune au plan annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code général des personnes publiques, cette cession ne nécessite pas de déclassement préalable. Elle porte en effet sur des biens destinés à l'exercice des compétences de la Ville de Mulhouse et qui relèveront de son domaine public.

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition à titre gratuit du délaissé ci-dessus décrit, aux conditions sus-désignées ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière et notamment signer l'acte de transfert de propriété.

PJ : 1 plan

La délibération est adoptée à l'unanimité

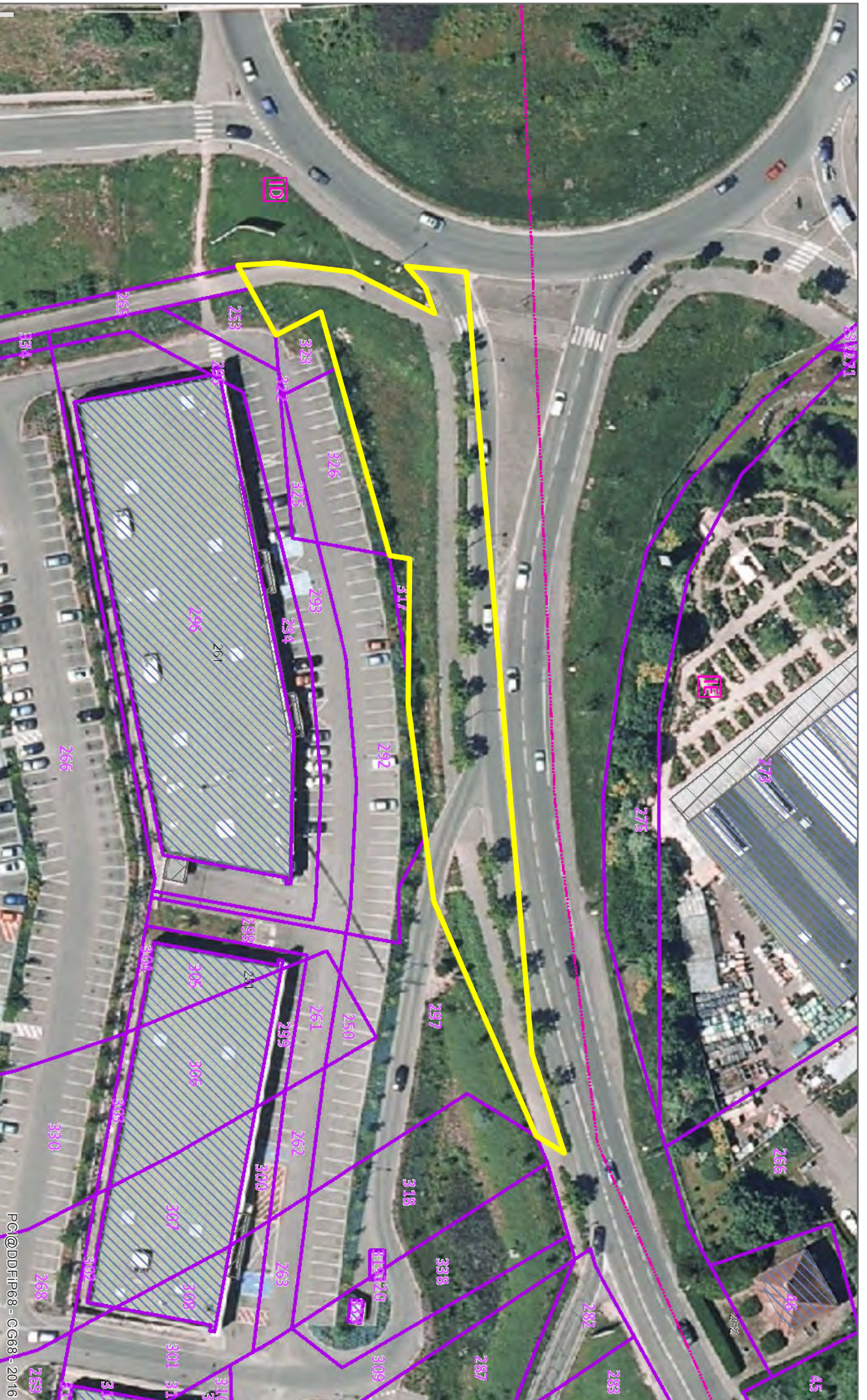
CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', written in a cursive style.



Giratoire MORSCHWILLER-LE-BAS - MULHOUSE
 Transfert de propriété - Rue de Belfort - MULHOUSE



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

AIDE POUR TRAVAUX DE RESTAURATION DE DEUX IMMEUBLES SITUES EN QUARTIER ANCIEN (321/7.5/986)

La Ville de Mulhouse soutient depuis de nombreuses années la réhabilitation des immeubles en quartiers anciens. Dans ce cadre, elle a été sollicitée par les propriétaires des immeubles sis 35 avenue de Colmar et 24 rue de Pfastatt pour l'octroi d'une subvention au titre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat. Les demandes ayant été réceptionnées en 2013, elles relèvent à ce titre du régime de l'OPAH 2, approuvé par délibération du 21 mai 2007.

Les travaux étant à présent achevés et les factures correspondantes réceptionnées, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention pour la restauration complète de chaque bâtiment.

Conformément aux règles de calcul des aides octroyées dans le cadre de l'OPAH 2, le montant des subventions est fixé à :

- **49 465 €** pour l'immeuble sis 35 avenue de Colmar, pour un coût de travaux de **494 652 €**,
- **37 881 €** pour l'immeuble sis 24 rue de Pfastatt, pour un coût de travaux de **273 474 €**.

-

Les travaux ont consisté en la rénovation complète des deux immeubles avec ravalement des façades en peinture minérale ainsi que la transformation d'un foyer social d'hébergement en un immeuble de dix logements pour le 35 avenue de Colmar, et la mise aux normes d'habitabilité de huit logements pour l'immeuble sis 24 rue de Pfastatt.

Les bénéficiaires des subventions sont **M. Raphaël ABID** 35 rue de Guebwiller KINGERSHEIM 68260 et la **SCI PFASTATT 243056** représenté par **Mme Nesrin OZDEN** 7 bis rue du Rouet 68200 MULHOUSE.

Les conditions d'attribution de l'aide sont fixées par le biais des conventions jointes en annexe.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2017, ligne de crédit 13517, chapitre 204, article 20422 « Subvention d'équipement MVP - Mise en Valeur du Patrimoine - Espaces Résidentiels ».

Le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution d'une subvention de **49 465 €** à M. Raphaël ABID et d'une subvention de **37 881 €** à la SCI PFASTATT 243056 représenté par Mme Nesrin OZDEN,
- charge Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ. : 2 conventions

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER



CONVENTION

ALLOUANT UNE SUBVENTION RELATIVE

AUX TRAVAUX DE REHABILITATION

DE L'IMMEUBLE 35 avenue de Colmar

Entre :

La Ville de Mulhouse représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017 et désignée sous le terme « la Ville »

D'une part

Et

Monsieur Raphaël ABID 35 rue de Guebwiller 68260 KINGERSHEIM et désignée sous le terme « le propriétaire »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

M. Raphaël ABID assume la gestion de l'immeuble 35 avenue de Colmar à Mulhouse. Il a sollicité une subvention de la Ville pour les travaux de transformation d'un foyer social d'hébergement en un immeuble de dix logements.

Article 1 : Objet

Le propriétaire a réalisé les travaux de réhabilitation du bâtiment composé de dix logements. Le contrôle de la conformité des travaux par rapport aux justificatifs fournis par le propriétaire sera assuré par la SERM, mandatée à cet effet par la Ville de Mulhouse.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir financièrement le propriétaire pour les dépenses occasionnées par ces travaux.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville accorde une subvention de **49 465 €** correspondant à un montant de travaux de **494 652 €** pour la réalisation et le financement des travaux cités ci-dessus.

Ce montant est calculé en fonction des factures acquittées produites et, selon les règles fixées dans le cadre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement du Grand Projet de Ville.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur présentation des factures acquittées et de tout justificatif utile portant sur les travaux subventionnables. Elle sera créditée au compte du propriétaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué au compte

IBAN FR76 1027 8030 0400 0204 7870 124

BIC CMCIFR2A

De la CCM MULHOUSE ST ETIENNE 6 porte du Miroir 68100 MULHOUSE

Article 4 : Engagements du propriétaire

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au propriétaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution des travaux subventionnés.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2017.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Le propriétaire

La Ville

CONVENTION

ALLOUANT UNE SUBVENTION RELATIVE

AUX TRAVAUX DE REHABILITATION

DE L'IMMEUBLE 24 rue de Pfastatt

Entre :

La Ville de Mulhouse représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017 et désignée sous le terme « la Ville »

D'une part

Et

La SCI PFASTATT 143056 représenté par Mme Nesrin OZDEN et désignée sous le terme « le propriétaire »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La SCI PFASTATT 243056 assume la gestion de l'immeuble 24 rue de Pfastatt à Mulhouse. Elle a sollicité une subvention de la Ville pour les travaux de mise aux normes de confort et de sécurité de huit logements.

Article 1 : Objet

Le propriétaire a réalisé les travaux de réhabilitation du bâtiment composé de huit logements. Le contrôle de la conformité des travaux par rapport aux justificatifs fournis par le propriétaire sera assuré par la SERM, mandatée à cet effet par la Ville de Mulhouse.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir financièrement le propriétaire pour les dépenses occasionnées par ces travaux.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville accorde une subvention de **37 881 €** correspondant à un montant de travaux de **273 474 €** pour la réalisation et le financement des travaux cités ci-dessus.

Ce montant est calculé en fonction des factures acquittées produites et, selon les règles fixées dans le cadre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement du Grand Projet de Ville.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur présentation des factures acquittées et de tout justificatif utile portant sur les travaux subventionnables. Elle sera créditée au compte du propriétaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte

IBAN FR76 1027 8030 3400 0205 2150 187

BIC CMCIFR2A

De la CCM ILLZACH 6 place de la République 68110 ILLZACH

Article 4 : Engagements du propriétaire

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au propriétaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution des travaux subventionnés.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2017.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Le propriétaire

La Ville



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME AVEC LA COMMUNE NOUVELLE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM (321/1.4/978)

La Ville de Mulhouse a signé en 2015 avec 11 communes de l'agglomération dont les communes de Brunstatt et de Didenheim, une convention de service pour assurer l'instruction technique des autorisations d'urbanisme.

Compte tenu de la fusion des 2 communes de Brunstatt et de Didenheim, il vous est proposé d'approuver une convention unique. La répartition des tâches sera similaire avec :

- La Ville de Mulhouse au travers de son service d'urbanisme, assure l'instruction technique des autorisations d'urbanisme mais aussi des autorisations au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP). Pour cela le service vérifie la complétude des pièces, assure l'étude technique, la consultation et la préparation du projet d'arrêté et si nécessaire le conseil technique et réglementaire.
- La commune de Brunstatt-Didenheim assure l'accueil du public, la transmission à l'ABF, à ERDF et au contrôle de légalité réglementaire ainsi que la signature et la notification des décisions.

Le service est assuré en contrepartie d'une rémunération forfaitaire annuelle de 23 890 euros TTC correspondant à un total d'actes compris entre 154 et 188 Equivalent Permis de Construire (EPC).

Le montant forfaitaire est versé avant le 15 septembre de chaque année, il est réactualisé si un écart de plus de 10% est constaté sur le nombre d'actes (EPC) effectués.

Les crédits sont prévus au budget 2017 :

Ligne de crédit 26203 - chapitre 70 – nature 70875 – fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 321

Il est convenu que la convention prenne effet le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} juillet 2018, elle est ensuite tacitement reconduite sauf dénonciation d'une des deux parties.

Le Conseil Municipal :

- approuve le projet de convention,
- charge Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée d'établir et de signer la convention avec la commune de Brunstatt-Didenheim

PJ. : 1 projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', is written over a light blue rectangular background.

CONVENTION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

Entre les soussignées :

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommée « la Ville de Mulhouse » ou « le service instructeur »
D'une part,

La Ville de Brunstatt-Didenheim, représentée par son Maire, Madame Bernadette GROFF, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Une commune peut, sur le fondement des dispositions de l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme, confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à une autre collectivité territoriale.

Aussi et afin de pallier la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme des communes compétentes comprises dans un EPCI de plus de 10 000 habitants, la Ville de Mulhouse a proposé en 2015 de réaliser l'instruction pour l'ensemble des communes membres de la m2A. Les deux communes de Brunstatt et de Didenheim ont décidé de donner une suite positive à cette proposition et ont contractualisé à cette fin avec elle.

Par Délibération les communes ont fusionné pour former la commune nouvelle de BRUNSTATT-DIDENHEIM. La présente convention vise donc à prendre le relais des 2 conventions préexistantes et cela à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Commune de Brunstatt-Didenheim a décidé par délibération du Conseil municipal en date dude confier la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, de celles relevant des ERP pour ces domaines à la Ville de Mulhouse.

Pour ce faire, la commune transmettra au service instructeur le document d'urbanisme en vigueur sur son territoire, ainsi que tout projet de modification, de révision ou porté à connaissance. Elle communiquera également tout document ou information susceptible d'impacter le droit des sols ou le champ d'application des autorisations d'urbanisme (notamment les délibérations relatives à l'exigence du dépôt d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable relative aux clôtures).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques, juridiques et financières de la réalisation de la prestation d'instruction par la Ville de Mulhouse au profit de la commune. Cette prestation concerne l'instruction des actes

d'instruction relatifs aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (AOUS) et aux autorisations relevant des établissements recevant du public (ERP).

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations visées dans l'article 2.1 déposées du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2018 et ce durant toute sa durée de validité, hormis celles mentionnées à l'article 2.2.

2.1. : Demandes, déclarations et actes dont l'instruction est assurée par le service instructeur

- permis de construire y compris les permis de construire modificatifs et ceux concernant un ERP ainsi que les demandes y relatives intervenant dans le cadre de leur mise en œuvre (transfert, prorogation...),
- déclarations préalables,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- certificats d'urbanisme d'information,
- certificats d'urbanisme opérationnel
- autorisations de construire, d'aménager ou de modifier (ACAM) au titre des ERP.

2.2 : Demandes, déclarations et actes dont l'instruction est assurée par la Commune

- néant.

Article 3 – Missions relevant de la responsabilité de la commune

Pour tous les actes et autorisations relevant de sa compétence et entrant dans le champ de la présente convention, la commune assure :

3.1. : en amont du dépôt de la demande ou de la déclaration :

L'accueil et l'information du public sur les règles et principes généraux relatifs au droit des sols (1^{er} niveau d'information : type de demandes, pièces à joindre à la demande, règles d'urbanisme en vigueur...).

3.2. : au stade du dépôt de la demande ou de la déclaration :

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance du récépissé de dépôt,
- affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction,
- transmission le cas échéant et dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme d'un exemplaire du dossier de la demande ou de la déclaration préalable à l'autorité compétente dans les cas prévus aux articles R423-10 à R423-13-1 du Code de l'Urbanisme (ABF, périmètre des monuments historiques...),
- transmission au Préfet d'un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable dans la semaine qui suit le dépôt lorsque l'autorité compétente est le Maire au nom de la commune,
- transmission de l'intégralité du dossier au service instructeur dès accomplissement des formalités incombant à la commune et au plus tard dans un

délai de 3 jours ouvrés maximum à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration préalable.

3.3 : lors de la phase d'instruction :

- notification au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique, le cas échéant, de la liste des pièces complémentaires, de la majoration ou de la prolongation exceptionnelle du délai d'instruction et ce avant la fin du 1^{er} mois qui suit le dépôt de la demande,
- le cas échéant, transmission au service instructeur des avis émis dans le cadre des consultations de service,
- à l'issue de l'instruction, signature par le Maire du projet d'arrêté préparé par le service instructeur.

3.4. : au stade de la notification de la décision :

- notification au pétitionnaire de la décision, le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé dans les délais réglementaires,
- transmission d'une copie de la décision au service instructeur,
- transmission de la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité (hors ACAM),
- affichage en Mairie et mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme,
- transmission la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur,
- transmission de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au service instructeur.

Article 4 - Missions relevant de la responsabilité du service instructeur

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande ou de la déclaration depuis sa transmission jusqu'à la préparation et la communication du projet de décision au Maire de la Commune.

4.1 : en amont de l'instruction :

Il procède à l'accueil du public et assure un conseil réglementaire, administratif et technique. Cet accueil sera assuré au service de l'urbanisme situé 33a, avenue de Colmar 68100 Mulhouse aux heures et jours habituels d'ouverture mais pourra également se dérouler si nécessaire, sur rendez-vous dans la commune ;

4.2 : lors de la phase de dépôt de la demande :

Le service instructeur :

- vérifie la complétude du dossier,
- transmet à la commune la proposition de notification de demande de pièces complémentaires et/ou de majoration éventuelle de délais avant la fin de la troisième semaine.

4.3 : lors de la phase d'instruction :

Le service instructeur :

- procède à l'étude technique de la demande ou de la déclaration au regard des règles d'urbanisme et des règles du code de la construction,

- procède aux consultations prévues par le Code de l'Urbanisme et le code de la construction,
- prépare le projet de décision et le transmet au maire au plus tard une semaine avant la fin du délai d'instruction.

Article 5 - Contentieux administratif et infractions pénales

La commune assure et prend en charge financièrement les procédures de contentieux administratif relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures relatives aux infractions au titre du Code de l'Urbanisme.

La Ville de Mulhouse à la demande de la commune, et dans la limite de ses compétences, pourra l'assister. Elle se réserve toutefois le droit de refuser d'assurer cette prestation dans le cas où la décision litigieuse serait différente de celle proposée par le service instructeur à l'issue de l'étude technique.

Tous les actes relatifs aux infractions pénales relèvent de la compétence propre de la commune.

Article 6 – Archivage et communication des décisions

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision, sont archivés et mis à la disposition du public par la commune.

A la demande de la commune, le service instructeur pourra l'assister lors de rendez-vous avec le public.

Article 7 - Dispositions financières

La prestation de service concernant l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (AOUS) et autorisations au titre des ERP (ACAM) de la commune, définies à l'article 2 de la présente convention, est effectuée par la Ville de Mulhouse en contrepartie d'un montant forfaitaire.

Ce montant correspond aux coûts de fonctionnement induits par ce service : salaires, frais généraux, licence logiciels métiers.

Ce montant forfaitaire fixé à 23 890,00 € pour la commune est basé sur un traitement annuel de dossiers AOUS et ACAM compris entre 154 et 188 EPC (Equivalent Permis de Construire) par an. Il sera versé annuellement avant le 15 septembre de l'année courante selon l'échéancier qui suit :

- Année 2017 : 23 890,00 € à payer avant le 15 septembre 2017 pour le traitement de dossiers AOUS et ACAM compris entre 154 et 188 EPC
- Année 2018 (jusqu'au 1^{er} juillet 2018) : 11 945 € à payer avant le 15 septembre 2018 pour le traitement de dossiers AOUS et ACAM compris entre 77 et 94 EPC

Ce montant fait l'objet d'une révision annuelle basée sur l'indice du coût de la construction.

Il est rappelé qu'un permis de construire (PC) équivaut à 1EPC, une Déclaration préalable (DP) à 0.5EPC, un Certificat d'urbanisme de type A (CUa) à 0.3EPC, un Certificat d'urbanisme de type B (CUB) à 0.6EPC un Permis d'aménager (PA) à 2 EPC, un permis de démolir à 0.1 EPC et une Autorisation de construire, d'aménager et de modifier (ACAM) à 1 EPC.

Article 8 - Calendrier de mise en œuvre et de suivi de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et court jusqu'au 1^{er} juillet 2018. Elle intègre ainsi de manière rétroactive, les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2017. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation d'une des deux parties, trois mois au moins avant la date anniversaire. Un bilan qualitatif et quantitatif sur le nombre de dossiers traités, sera établi par le service instructeur et remis à la commune au plus tard au 31 janvier 2018.

Bernadette GROFF

Jean ROTTNER

Maire de Brunstatt-Didenheim

Maire de Mulhouse



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

QUARTIER DMC – CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ETUDE DE BIODIVERSITE (323/1.4/997)

Le projet « Quartier DMC » a été nominé à l'IBA Basel 2020 en avril 2016.

Afin d'améliorer la qualité du projet, le jury a recommandé de « renforcer les aspects environnementaux lors de la réhabilitation des bâtiments et des espaces ouverts ».

En réponse, la Ville de Mulhouse s'est engagée à réaliser une étude sur la biodiversité préalablement à l'aménagement des espaces extérieurs du secteur comprenant notamment l'allée des platanes, le petit bois propriété de Mulhouse Habitat et l'ensemble du voisinage du réfectoire (étang ...).

Cette étude permettra de parfaire la connaissance des milieux et d'intégrer des préconisations relatives à la biodiversité dans les aménagements futurs. Elle porte donc sur un périmètre (PJ1) allant de la rue de Pfastatt au square Léo Lagrange, et s'inscrit dans la trame de l'infrastructure douce et naturelle de ville. La réalisation de ce diagnostic floristique et faunistique se déroulera de mars à septembre 2017. Il couvrirait notamment les champs d'investigation suivants : flore, mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes (papillons de jour, odonates, orthoptères) et chauves-souris.

Cette proposition apporte donc une réponse à la demande du bureau IBA qui a offert son concours à hauteur de 10 000 € pour financer la quasi-totalité de l'étude dont le montant est, après consultation, de 13 098 € TTC. Cette participation fait l'objet d'un projet de convention annexé (PJ2) à la présente délibération.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2017 :

Dépense : ligne de crédit 22239 – chapitre 20 – article 2031 – fonction 820
« études aménagement site DMC »

Recette : ligne de crédit 28564 – chapitre 13 – article 1328 – fonction 820
« financement IBA Basel – étude de biodiversité »

Le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention,
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ :

1. Plan du périmètre de l'étude sur la biodiversité
2. Projet de convention de financement

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER





Quartier DMC – 13 Rue de Pfastatt – Étude sur la biodiversité



Légende



Périmètre de l'étude

30 000m²

Avenue DMC

Rue de Pfastatt

Rue de Thann



IBA BASEL INTERNATIONALE BAUAUSSTELLUNG
IMAGINER ET BÂTIR L'AVENIR

<p align="center">CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ETUDE SUR LA BIODIVERSITE DU SITE DMC</p>

Entre

LA VILLE DE MULHOUSE

domiciliée 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, Madame Catherine RAPP, en vertu d'une délibération du 23/03/2017

Ci-après dénommée "La Ville"

et

IBA BASEL, succursale de l'Eurodistrict Trinational de Bâle,

domiciliée 30 Voltastrasse, CH-4056, représentée par son Président Monsieur Hans-Peter WESSELS et sa Directrice, Madame Monica LINDER-GUARNACCIA, dûment habilité en vertu des statuts régissant l'Eurodistrict Trinational de Bâle et l'IBA Basel

Ci-après dénommée "IBA Basel"

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'IBA Basel a lancé un appel à projets en 2011 pour lequel la Ville de Mulhouse a été retenue avec le projet Quartier DMC qui prévoit la reconversion d'une grande emprise industrielle en morceau de ville.

Une des orientations d'aménagement est la réalisation d'un parc prenant appui sur les espaces végétaux et aquatiques existants. Afin d'améliorer la dimension environnementale du projet, sur recommandation du Comité scientifique et du bureau IBA, la Ville de Mulhouse va faire réaliser une étude sur la biodiversité. Celle-ci permettra de parfaire sa connaissance des milieux et d'intégrer d'éventuelles recommandations dans les aménagements futurs du parc.

L'IBA Basel a offert son concours à hauteur de 10 000€ - dix mille euros – pour financer partiellement l'étude.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'offre de concours de l'IBA Basel pour l'étude décrite à l'article 2.

Article 2 - Nature de l'étude réalisée par la Ville

La Ville s'engage à réaliser l'étude de la biodiversité dans le quartier DMC selon le cahier des charges figurant en annexe 1 de la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage restera intégralement de la responsabilité de la Ville qui se chargera, en consultation avec l'IBA Basel, du choix du bureau d'études. L'IBA Basel sera associée tout le long de l'étude à toutes les réunions avec le mandataire.

Article 3 - Règlement de l'étude

3.1 Financement de l'opération

L'étude a été attribuée à un montant de 10 915€ HT soit 13 098€ TTC (treize mille quatre vingt dix huit euros TTC).

L'IBA Basel s'engage à participer au coût de l'étude à hauteur de 10 000€ TTC (dix mille euros toutes taxes comprises).

3.2 Modalités de règlement.

La Ville pré-financera l'ensemble de l'étude.

IBA Basel s'engage donc à verser à la Ville, sur sa demande, sa participation au montant de l'étude conformément aux pièces justificatives que lui fournira la Ville.

La demande de règlement envoyée par la Ville, sera réglée dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par IBA Basel, auprès de M. le Trésorier Principal de la Ville de Mulhouse sur le compte n° FR25 3000 1005 81C6 8400 0000 016.

Article 4 – Responsabilité

Le contenu de l'étude restera propriété de la Ville qui s'engage à fournir à l'IBA tous les documents produits par le mandataire lors de l'étude, dont l'IBA Basel aura le même droit d'utilisation illimitée que la Ville de Mulhouse.

Article 5 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des deux parties et prend fin à la restitution de l'étude mentionnée dans la présente convention et après versement de la participation financière de l'IBA Basel à la Ville.

Article 6 – Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 7 – Modifications

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant signé pour chaque partie par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 8 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

Annexes :

- Cahier des charges de l'étude sur la biodiversité

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Mulhouse, le

A Bâle, le

Pour la Ville de Mulhouse,
L'Adjointe déléguée,

Pour l'IBA Basel
Le Président,

Catherine RAPP

Hans-Peter WESSELS

La Directrice,

Monica LINDER-GUARNACCIA



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

CONTRAT DE VILLE – PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2017 – 1^{ère} PHASE (332/8.5/987)

Dans le cadre du Contrat de Ville signé en juillet pour les 6 ans à venir (2015/2020), sont présentés différents projets mis en œuvre par les structures sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'Etat, partenaire de ce Contrat de Ville, participe également au financement de ces actions.

Les montants de subventions proposés pour chacun de ces projets sont indiqués dans la pièce jointe annexée à la présente délibération.

1) Intégration, emploi

Le CIDFF poursuit son **action d'apprentissage du français** (ateliers sociolinguistiques). Ce projet permet notamment aux femmes souvent isolées d'apprendre la langue française ou d'améliorer leur niveau, de mieux comprendre les codes de la société, ainsi que de découvrir des usages différents tout en partageant leurs expériences.

Il poursuit également son action **d'insertion professionnelle des femmes** immigrées ou issues de l'immigration à travers l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Enfin, la structure propose également l'action « **Pôle appui et ressources pour les femmes et les familles** » au travers de sa plateforme. Elle vise à mobiliser davantage les habitants et surtout les

femmes dans la mise en œuvre de leur pouvoir d'agir. Le but consiste à favoriser leur autonomie notamment dans la lutte contre la fracture numérique.

Le CSC Porte du miroir présente l'action « **atelier des nouveaux possibles** » qui vise à favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes par la création d'activités économiques rendues possibles grâce à la plateforme de logistiques, de boutiques en ligne etc.

2) Culture et expression artistique

Le Centre socio-culturel Le Pax porte avec un groupe d'habitants le projet « **P'tit Bouillon** » et propose des actions éducatives et culturelles à destination des familles et des enfants. Grâce à ces actions, les personnes éloignées de pratiques culturelles découvrent et peuvent participer à une activité créatrice avec ou sans artiste. La capacité d'expression est renforcée pour les enfants et les adultes, ainsi que l'estime et la confiance en soi.

L'action « **Culture pour tous** » portée par l'AFSCO permet de favoriser l'accès des habitants des Coteaux à la salle de spectacle Matisse en offrant une programmation variée. Des habitants sont impliqués dans l'organisation d'événements, de rencontres avec les artistes, des travaux en ateliers sur les thèmes des spectacles. De jeunes talents de quartier sont identifiés et valorisés.

En complément de l'action précédente, le festival « **Musaïka** » se poursuit et promeut l'inter culturalité en offrant aux habitants une programmation artistique diversifiée et de qualité.

Le CSC Lavoisier-Brustlein en lien avec le CSC Papin met en place sur les deux quartiers prioritaires, en partenariat avec la Filature un projet de **théâtre à domicile**. Il consiste à proposer aux habitants volontaires d'accueillir une pièce de théâtre dans leur logement et d'y convier les voisins du quartier. Les objectifs consistent à favoriser la culture à domicile, à créer du lien entre voisins, ainsi qu'à sensibiliser les habitants aux arts.

« Old School » développe **une radio libre** entre expression citoyenne ouverte sur le monde et usage avancé et participatif de nouvelles technologies, pour permettre aux habitants de tous âges de s'exprimer, d'échanger et donner leur avis.

3) Lien social, citoyenneté

Le CSC Wagner propose autour du jardin partagé créé par la ville sur le parc Wagner, l'action dite « **jardinons responsable pour bien manger** ». Elle consiste à animer des espaces de rencontres autour de l'alimentation ainsi qu'à favoriser la consommation responsable, besoin de plus en plus exprimé et attendu par les habitants.

Le CSC Pax poursuit son action « **les relais du quartier** » mise en œuvre en co-construction avec les jeunes du quartier et propose des animations artistiques, numériques, éducatives et citoyennes.

Le CSC Porte du miroir mène l'action « **sport et citoyenneté** » depuis maintenant 2 ans qui favorise la pratique sportive régulière de jeunes filles qui se sont mobilisées d'elles-mêmes.

L'association Elan Sportif poursuit l'action « **Education par le sport** » qui propose divers projets de boxe éducative dans les quartiers prioritaires (actions « des assauts dans les quartiers » et « ring éducatif ») et d'insertion sociale et professionnelle par le sport (action « Un Elan pour l'emploi »).

Ces quatre actions sont issues de l'animation de rue qui permet de repérer et d'accompagner des groupes d'habitants qui expriment des projets. Le pouvoir d'agir est ainsi pleinement valorisé.

Financement du programme 2017

Au total, 100 400 € de subventions de la Ville sont engagées pour cette première phase.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 sur la ligne de crédit suivante :

- Chapitre 65 / article 6574 / fonction 824
- Service gestionnaire et utilisateur 332
- Ligne de crédits 3652 « Subventions de fonctionnement au privé »

Le Conseil Municipal :

- décide l'attribution des subventions de cette phase du Contrat de Ville dont les montants et les destinataires sont repris dans la liste des bénéficiaires annexée,
- charge M. le Maire ou son Adjoint délégué, d'établir les conventions nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

P.J.1 : Tableau financier Subvention Fonctionnement

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', written in a cursive style.

PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE
LISTE DES BENEFICIAIRES
1ère PHASE 2017

Structures/ Intitulé action par quartier	Montant Total Projet 2017	Montant proposé 2017
Briand Brustlein	10200	2000
CSC LAVOISIER	10200	2000
Théâtre à domicile	10200	2000
Bourtzwiller	95054	24900
CSC PAX	95054	24900
Les relais de quartiers	61632	19900
P'tit bouillon	33422	5000
Coteaux	353907	15000
AFSCO	282707	10000
Culture pour tous	204235	5000
Musaïka	78472	5000
OLD SCHOOL	71200	5000
Radio coteaux expérience 4.0	71200	5000
Drouot	120469	19000
CIDFF	120469	19000
ASL Drouot	19100	5500
FLEX	39897	6500
Pôle Appui et ressources pour les femmes et familles	61472	7000
Porte du Miroir	69660	10000
CSC PORTE DU MIROIR	69660	10000
Ateliers des nouveaux possibles	59300	8000
Sport et citoyenneté	10360	2000
Wolf Wagner	13240	2000
CSC WAGNER	13240	2000
Jardins responsables pour bien manger	13240	2000
Tous Quartiers	120556	27500
ELAN SPORTIF	120556	27500
Education par le sport	120556	27500
Total général	783086	100400



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

**SUBVENTIONS VILLE, VIE, VACANCES (VVV) HIVER-PRINTEMPS 2017
(4303/7.5.6/982)**

Le dispositif Ville, Vie, Vacances, piloté par l'Etat, a pour objectif de proposer des activités aux jeunes pendant les congés scolaires. Ces activités concernent les publics 11-18 ans et doivent obligatoirement répondre à des critères de qualité (encadrement des groupes assuré par des professionnels de l'animation et / ou de la prévention spécialisée).

La participation des communes est un critère impératif d'éligibilité des projets déposés par les centres socioculturels et les associations œuvrant dans l'intérêt de la jeunesse locale.

Douze projets ont été présentés pour les vacances d'hiver et de printemps 2017 par six associations mulhousiennes, pour environ 900 jeunes par jour de 11 à 18 ans

Globalement, l'ensemble de ces douze projets représente 119 jours d'animation ou de séjours, permettant d'accueillir jusqu'à 919 jeunes/jour, âgés de 11 à 18 ans, sur l'ensemble des vacances d'hiver et de printemps.

Le coût global des projets est de 103 025 €. La participation de la Ville s'élèverait à 25 000 €, financement complété par l'Etat et les associations elles-mêmes.

Bénéficiaires	Subventions Hiver-Printemps 2015	Nb Projets	Subventions annuelle 2016	Nb Projets	Subventions Hiver-Printemps 2017	Nb Projets
CSC A.F.S.CO.	9 600,00	4	15 000 €	1	8 400 €	4
APSM	-	-	1 000 €	3	-	-
CSC Lavoisier-Brustlein	1 000,00	1	6 600 €	5	2 000 €	1
CSC Porte du Miroir	8 000,00	5	13 400 €	2	3 700 €	2
CSC PAPIN	3 670,00	3	8 000 €	6	1 800 €	2
CSC PAX	3 000,00	2	11 000 €	2	5 600 €	1
CSC WAGNER	5 100,00	2	11 000 €	5	3 500 €	2
ELAN SPORTIF	550,00	2	-	(1)	-	-
Total :	<u>30 920,00€</u>	<u>19</u>	<u>66 000 €</u>	<u>24</u>	<u>25 000 €</u>	<u>12</u>

Après étude des dossiers et validation des projets par la cellule portée par la Sous-Préfecture, il est proposé d'attribuer les subventions ci-dessus au titre de ces animations, imputées au B.P. 2017.

Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget 2017 :

Chapitre 65 – Article 657 4 - Fonction 422

Service gestionnaire et utilisateur : 4303

Ligne de crédit n° 3683 : subvention de fonctionnement action socio-éducative.

Le Conseil Municipal,

- Approuve ces propositions
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : - liste des projets.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', written over a light blue rectangular background.



SERVICES AUX HABITANTS
Pôle Sports et Jeunesse
 4303 – OF/S

ANNEXE
Liste des Projets VVV Hiver-Printemps 2017

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention proposée par projet	Subvention globale Hiver Printemps proposée
CSC AFSCO	<u>VVV Hiver 17</u> Renouvellement - Animations de proximité et sorties à la journée pour une moyenne de 60 jeunes/jours âgés de 11 à 18ans, pendant 13 jours. Partenariats divers	2 600 €	8 400 €
	<u>Séjour culturel à Paris</u> Nouvelle action / Suite du projet "Allez les Filles" - séjour culturel de 5 jours dans la capitale du 10 au 14/04 pour 14 jeunes dont 9 filles et 5 garçon. Objectif: changement de région et sensibilisation des jeunes sur le plan culturel. Partenariat APSM.	2 000 €	
	<u>Mini séjour découverte dans les Alpes</u> Nouvelle action - séjour 'neige' en Haute-Maurienne de 5 jours du 17 au 21/04 pour 7 jeunes âgés de 12 à 17ans. Objectif: séjour avec approche pédagogique de rupture et d'autonomisation des jeunes, en effectif réduit pour permettre leur implication poussée dans l'organisation et la gestion du projet, notamment au quotidien sur place, dans un cadre différent (montagne, découverte de l'activité 'ski', visite de village authentique...).	1 400 €	
	<u>VVV Printemps 17</u> Renouvellement - Animations de proximité et sorties à la journée pour environ 250 jeunes pendant 8 jours. Partenariat avec l'APSM (Grands jeux).	2 400 €	
CSC LAVOISIER BRUSTLEIN	<u>Printemps : Tous au vert</u> Nouvelle action - séjour de 4 jours dans le Jura pour 20 jeunes (mixtes) de 11 à 18 ans, du 18 au 21/04 dans le but de découvrir la vie en pleine nature avec la pratique de "sports extrêmes", avec approche pédagogique et écologique	2 000 €	2 000 €

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention proposée par projet	Subvention globale Hiver Printemps proposée
CSC PORTE DU MIROIR	<u>Hiver : Animation de proximité: jeunesse et valeur! + Pass Jeunes accueil 11-15</u> Renouvellement - animations de proximité (actions artistiques et culturelles, mixité interquartiers) et sorties à la journée pour environ 65 jeunes pendant 10 jours - Pass Jeunes, accueil des 11- 15ans Partenariats divers	1 900 €	3 700 €
	<u>Printemps : Animation de proximité: bien vivre ensemble! + Pass Jeunes axé sur la nature et la découverte</u> Renouvellement - animations de proximité (actions artistiques et culturelles) et sorties à la journée pour environ 65 jeunes pendant 11 jours - Pass Jeunes, accueil des 11- 15ans Partenariats divers	1 800 €	
CSC PAPIN	<u>Hiver : Stage sport, santé et bien-être pré-ados</u> Nouvelle action - animations de quartier et sorties à la journée pour 20 jeunes de 12 à 15 ans pendant 10 jours; objectif: sensibilisation des jeunes sur l'hygiène de vie et l'alimentation.	800 €	1 800 €
	<u>Zoom sur les places de vie</u> Nouvelle action - Projet sur 5 mois (février/avril) avec implication et concertation des différents publics (dont jeunes) pour l'animation de places de vie du quartier ; mise en œuvre d'activités pour 30 jeunes du 18 au 21/04	1 000 €	
CSC PAX	<u>Sport et Culture avec le PAX</u> Nouvelle action - animations de proximité et sorties à la journée pour environ 150 jeunes de 11 à 17 ans, pour une moyenne de 70 jeunes/jour, pendant 20 jours (hiver & printemps); 2 séjours sont proposés: 2 jours à Metz (visite du Musée Pompidou) pour 8 jeunes, 4 filles-4 garçons, et 5 jours à Marseille de découverte culturelle pour 8 jeunes, 5 filles-3 garçons. Tournois sportifs et culturels, ateliers artistiques (Ecole ouverte). Partenariats divers	5 600 €	5 600 €
CSC WAGNER	<u>Hiver : Au cœur de l'hiver</u> Renouvellement - animations de proximité avec sorties à la journée (Markstein- luge et ski; Loges du Temps ; sport...) pour 24 jeunes âgés de 11 à 17ans pendant 10 jours	1900 €	3 700 €
	<u>Printemps : Partage et entraide : j'y cours</u> Renouvellement - animations de proximité avec ateliers autour du sport (jeux, orientation, équitation), de la culture (Neuf-Brisach), de l'art (graff), de la citoyenneté (échanges, jeux coopératif, tri sélectif) + 1 sortie intergénérationnelle (Europapark) pour 24 jeunes âgés de 11 à 17ans pendant 8 jours	1 600 €	



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

ECOLES PRIVEES – PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (4204/8.1/980)

La participation aux dépenses de fonctionnement d'une école élémentaire privée est une dépense obligatoire pour la collectivité territoriale de résidence, lorsque cette école est placée sous contrat d'association (article L442-5 du code de l'Education).

Après concertation avec les représentants des écoles privées, la participation est fixée à 550 € par an et par élève. Cette participation est inchangée par rapport à 2016.

Le versement de cette participation sera effectué en une seule fois, en tenant compte de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2017.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget primitif 2017 :

Ligne de crédit 26151 – chapitre 65 – nature 6558 – « contribution au fonctionnement des écoles privées ».

Le Conseil Municipal,

- approuve le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées placées sous contrat d'association pour l'année 2017
- donne pouvoir au Maire ou à l'adjoint délégué d'accorder les montants correspondants inscrits au BP 2017.

Pièces jointes : - Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées 2017
- tableau d'évolution 2012/2017

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

27 mars 2017

Le Maire
Jean ROTTNER





Services aux Habitants
4^{ème} Direction
42 – Pôle Education et Enfance
4204 – Unité Scolaire
MD/SH - N 980

**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PRIVEES 2017**

ECOLES	EFFECTIFS	PARTICIPATION / ELEVES	TOTAL
Jeanne d'Arc	411	550,00 €	226 050,00 €
Ecole Jean XXIII	496	550,00 €	272 800,00 €
Sainte-Ursule	51	550,00 €	28 050,00 €
ABCM	113	550,00 €	62 150,00 €
TOTAL		589 050,00 €	



Services aux Habitants
 4^{ème} Direction
 42 – Pôle Education et Enfance
 4204 – Unité Scolaire
 MD/SH - N 980

**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
 DES ECOLES PRIVEES
 EVOLUTION 2012-2017**

	EFFECTIFS							SUBVENTIONS						VARIATION	VARIATION
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2016 - 2017	2012 - 2017 (sur 6 ans)	
Jeanne d'Arc	420	433	416	407	408	411	231 000,00 €	238 150,00 €	228 800,00 €	223 850,00 €	224 400,00 €	226 050,00 €	0,73%	-2,14%	
Ecole Jean XXIII	536	539	530	517	514	496	294 800,00 €	296 450,00 €	291 500,00 €	284 350,00 €	282 700,00 €	272 800,00 €	- 3,50%	- 7,46%	
Sainte-Ursule	69	71	81	68	66	51	37 950,00 €	39 050,00 €	44 550,00 €	37 400,00 €	36 300,00 €	28 050,00 €	- 22,72%	- 26,09%	
ABCM	111	113	120	111	91	113	61 050,00 €	62 150,00 €	66 000,00 €	61 050,00 €	50 050,00 €	62 150,00 €	24,17%	1,80%	
TOTAL	1136	1156	1147	1103	1079	1071	624 800,00 €	635 800,00 €	630 850,00 €	606 650,00 €	593 450,00 €	589 050,00 €	- 0,74%	- 5,72%	



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

TARIFS CLASSES VERTES 2017 (4204/7.5/984)

Depuis plusieurs années, la Ville de Mulhouse accorde une subvention journalière par élève pour les écoles mulhousiennes séjournant en classe verte d'environnement dans les structures d'accueil départementales de sorties scolaires avec nuitées.

Entre 2004 et 2015 la subvention de la Ville de Mulhouse au profit des classes de découverte représentait 25% du coût du séjour et était ainsi alignée sur la prise en charge du Conseil Départemental.

En 2016 et en 2017, le Conseil Départemental a décidé de revoir à la baisse son taux de participation.

En accord avec le groupe de réflexion citoyenne (groupe associant directeurs d'école, un Inspecteur de l'Education nationale, représentants du Pôle Education et présidé par Mme l'Adjointe à l'Education) il a été demandé que la Ville maintienne les taux de participation appliqués les années précédentes ainsi qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous. Les différences de taux de participation en fonction des périodes sont motivées par la volonté de favoriser les sorties en automne et ainsi de mieux répartir les sorties sur l'année, ces taux étant par ailleurs identiques aux années précédentes.

Cette contribution de la Ville permet ainsi une diminution du coût de la participation des familles et facilitera l'inscription d'un nombre plus important d'enfants à ces classes d'environnement particulièrement importantes pour les élèves mulhousiens qui n'ont pas tous accès à des séjours de nature.

Ainsi au titre de l'année 2017, les contributions de la Ville seraient donc les suivantes (montant forfaitaire par élève et par nuitée) :

Centres d'accueil		Janvier à juin 2017	Septembre à décembre 2017
HAUT-RHIN	Catégorie A	13,00 €	16,20 €
	Catégorie B	9,50 €	12,30 €
	Catégorie C	6,90 €	8,80 €
BAS-RHIN		6,90 €	8,80 €

Les subventions varient en fonction des services proposés par les Centres d'accueil, services qui déterminent eux-mêmes le coût du séjour :

- catégorie A : hébergement, restauration et encadrement
- catégorie B : hébergement et restauration
- catégorie C : hébergement seul.

Durée du séjour :

- minimum : 1 nuitée
- maximum : 6 nuitées.

Les crédits sont disponibles au BP 2017 :

- Chapitre 011 – article 6042 – fonction 255
- Service gestionnaire et utilisateur : 422
- Enveloppe 1198 « Classes Vertes ».

Le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mars 2017

35 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

TARIFS CLASSES VERTES 2017 (4204/7.5/984)

Depuis plusieurs années, la Ville de Mulhouse accorde une subvention journalière par élève pour les écoles mulhousiennes séjournant en classe verte d'environnement dans les structures d'accueil départementales de sorties scolaires avec nuitées.

Entre 2004 et 2015 la subvention de la Ville de Mulhouse au profit des classes de découverte représentait 25% du coût du séjour et était ainsi alignée sur la prise en charge du Conseil Départemental.

En 2016 et en 2017, le Conseil Départemental a décidé de revoir à la baisse son taux de participation.

En accord avec le groupe de réflexion citoyenne (groupe associant directeurs d'école, un Inspecteur de l'Education nationale, représentants du Pôle Education et présidé par Mme l'Adjointe à l'Education) il a été demandé que la Ville maintienne les taux de participation appliqués les années précédentes ainsi qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous. Les différences de taux de participation en fonction des périodes sont motivées par la volonté de favoriser les sorties en automne et ainsi de mieux répartir les sorties sur l'année, ces taux étant par ailleurs identiques aux années précédentes.

Cette contribution de la Ville permet ainsi une diminution du coût de la participation des familles et facilitera l'inscription d'un nombre plus important d'enfants à ces classes d'environnement particulièrement importantes pour les élèves mulhousiens qui n'ont pas tous accès à des séjours de nature.

Ainsi au titre de l'année 2017, les contributions de la Ville seraient donc les suivantes (montant forfaitaire par élève et par nuitée) :

Centres d'accueil		Janvier à juin 2017	Septembre à décembre 2017
HAUT-RHIN	Catégorie A	13,00 €	16,20 €
	Catégorie B	9,50 €	12,30 €
	Catégorie C	6,90 €	8,80 €
BAS-RHIN		6,90 €	8,80 €

Les subventions varient en fonction des services proposés par les Centres d'accueil, services qui déterminent eux-mêmes le coût du séjour :

- catégorie A : hébergement, restauration et encadrement
- catégorie B : hébergement et restauration
- catégorie C : hébergement seul.

Durée du séjour :

- minimum : 1 nuitée
- maximum : 6 nuitées.

Les crédits sont disponibles au BP 2017 :

- Chapitre 011 – article 6042 – fonction 255
- Service gestionnaire et utilisateur : 422
- Enveloppe 1198 « Classes Vertes ».

Le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 27 mars 2017



Le Maire
Jean ROTTNER